

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23590. — 25 février 1967. — M. Privat demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, le rattachement des vétérinaires fonctionnaires à la direction générale de la santé sociale au ministère des affaires sociales, ce qui aurait permis à ces fonctionnaires d'assurer, avec les médecins, les chirurgiens, les dentistes et les pharmaciens, la conservation et le rétablissement de la santé sociale en France.

23599. — 25 février 1967. — M. Garcin expose à M. le Premier ministre qu'en date du 25 janvier 1964 il a rendu un arbitrage qui prévoyait que « ceux des commis ancienne formule des préfectures qui ne pourront bénéficier de l'intégration exceptionnelle dans le cadre B seront rangés, à compter du 1^{er} juillet 1962, dans l'échelle de rémunération E.S. 4, instituée par le décret du 26 mai 1962 ». Le personnel en cause n'ayant encore pu bénéficier de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître s'il entend tirer toutes les conséquences de cet arbitrage en permettant le classement de ce personnel dans l'échelle E.S. 4 à titre normal, avec débouché en catégorie M.E. 1, à compter du 1^{er} juillet 1962.

23616. — 28 février 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre que la ville de Nanterre a inauguré le dimanche 19 février son nouveau Palais des Sports. En vue de permettre aux habitants de la localité et de la région d'être informés sur cette installation qui comporte entre autres un stade nautique, la municipalité avait prévenu en temps utile le directeur des services sportifs de l'O. R. T. F. Aucun reportage n'ayant paru au cours des émissions qui ont suivi cette manifestation officielle à laquelle, en raison de l'affluence, plusieurs centaines de personnes n'ont pu assister, la municipalité a été saisie de nombreuses protestations de téléspectateurs qui ne peuvent admettre la discrétion dont l'O. R. T. F. a fait preuve en la circonstance. Il lui demande de lui faire connaître si l'absence de reporters, qui, pourtant, dans la période actuelle se déplacent fréquemment pour des manifestations peu importantes, est due à des instructions impératives qui leur auraient été données, et qui confirmeraient les discriminations ayant cours dans l'information tant régionale que nationale à l'O. R. T. F.

23620. — 28 février 1967. — M. Cance expose à M. le Premier ministre les faits suivants : Au début de l'année 1961 et à la suite d'une demande exprimée par la ville du Havre tendant à obtenir une élévation de la créance de dommages de guerre attachée au

théâtre municipal, le ministre de la construction avait estimé opportun de confier à M. X..., architecte en chef des bâtiments civils de l'Etat, une étude technique qui permette d'examiner les conditions dans lesquelles la reconstruction de l'édifice pouvait être effectuée. Cet édifice devant être implanté sur la place Gambetta dont la superficie atteint 15.000 mètres carrés, M. X... avait prévu un ensemble architectural d'une conception originale dont le volume répondait harmonieusement à l'importance de la place. Le conseil municipal de la ville du Havre, après avoir accepté l'invitation faite par le ministre de la construction à se prononcer sur cette étude, avait retenu le projet qui consistait en la reconstruction du théâtre municipal et la construction de deux ailes accolées à celui-ci, la première étant réservée à la maison de la culture et, la seconde, à une société privée pour l'exploitation d'un casino (cette société prenant entièrement en charge les dépenses de construction et d'aménagement de l'établissement). L'autorisation d'ouvrir des salles de jeux ne pouvant être donnée que si la ville où ceux-ci doivent être pratiqués bénéficie du titre de station classée, le conseil municipal, dans sa séance du 9 décembre 1963, avait autorisé le maire à présenter une demande de classement de la ville du Havre en station balnéaire. Cette demande est actuellement soumise à l'examen du commissariat général au tourisme. Le dossier d'adjudication des travaux de construction du théâtre municipal et de l'aile culturelle devant être prochainement déposé en mairie, il est souhaitable que l'ultime décision à prendre sur la demande de classement exprimée par la ville du Havre soit connue dans un délai moindre que celui prévu pour l'ouverture du chantier, car certains problèmes techniques propres à l'ensemble architectural rendent nécessaire la simultanéité de certaines opérations, notamment celles relatives à l'infrastructure des trois bâtiments. Il est non moins souhaitable, par souci d'esthétique, que l'intégralité de la construction de cet ensemble soit réalisée le plus tôt possible. C'est pour ces diverses raisons qu'il lui demande si la ville du Havre recevra prochainement une réponse favorable à sa demande de classement comme station balnéaire.

23622. — 28 février 1967. — M. Grenier expose à M. le Premier ministre qu'en date du 25 janvier 1964 il a rendu un arbitrage qui prévoyait que « ceux des commis ancienne formule des préfectures qui ne pourront bénéficier de l'intégration exceptionnelle dans le cadre B, seront rangés, à compter du 1^{er} juillet 1962, dans l'échelle de rémunération E.S. 4, instituée par le décret du 26 mai 1962 ». Le personnel en cause n'ayant encore pu bénéficier de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître s'il entend tirer toutes les conséquences de cet arbitrage en permettant le classement de ce personnel dans l'échelle E.S. 4 à titre normal ce qui entraîne le débouché en échelle M.E. I, avec effet du 1^{er} juillet 1962.

Information.

23601. — 25 février 1967. — M. Odru demande à M. le Premier ministre (Information) : 1° quel est le texte régissant le service de liaison Interministérielle pour l'information ; 2° quelle est la composition actuelle de cet organisme et de quel budget il dispose ; 3° quelle est son activité, notamment quels sont de façon précise ses liens, contacts ou rapports avec l'O. R. T. F. et, d'autre part, avec les agences ou organes de presse.

AFFAIRES ETRANGERES

23602. — 25 février 1967. — M. René Leduc expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un ressortissant de nationalité française, domicilié en France, administrateur de sociétés françaises et étrangères, se trouve dans l'obligation de cotiser au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales en France, mais qu'il est également taxé au même titre dans chaque pays d'où ressortent les sociétés dans lesquelles il est administrateur. Alors qu'il ne fait chaque année qu'une ou deux apparitions au siège de ces sociétés étrangères pour assister à un ou deux conseils d'administration et une assemblée générale, ce qui représente au maximum 16 à 20 heures de présence effective dans chaque pays étranger, il se voit taxé au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales (indépendamment des taxes qu'il a à payer en France) pour des sommes importantes au sein de chaque société. Il cite l'exemple d'un citoyen français administrateur d'une société belge, qui se voit imposé, au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale, d'une somme de 7.461 francs belges, ce qui constitue au surplus le minimum imposable dans ce pays. Cette somme dépassant le montant de ses rétributions d'administrateur, il ne lui reste plus

qu'à démissionner, considérant qu'il n'a pas à tirer un bénéfice de ses fonctions, mais qu'il ne doit pas non plus en résulter une perte. Alors que le Marché commun obligera de plus en plus des citoyens français à faire partie de sociétés étrangères et *vice versa*, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'appliquer à bref délai des accords de réciprocité entre les divers pays du Marché commun, record entendu que les risques courus par un administrateur dans chaque pays, où le séjour est très bref, sont loin de correspondre à l'importance des taxations imposées.

AFFAIRES SOCIALES

23587. — 24 février 1967. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des chefs de famille, assurés sociaux, qui doivent faire passer obligatoirement une visite médicale à leurs enfants en vue de leur entrée dans un internat d'Etat. Il lui demande si ces assurés sociaux peuvent obtenir le remboursement par leur caisse d'affiliation du coût de ces examens médicaux obligatoires et s'il n'y a pas lieu d'assimiler lesdits examens aux examens médicaux prévus par les articles 294 du code de la sécurité sociale et 36 du décret du 29 décembre 1945, lorsque ces derniers n'ont pas eu lieu.

23588. — 25 février 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que des rapatriés d'Algérie qui perçoivent en tant qu'anciens ingénieurs des mines une retraite de la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie ont reçu le 5 janvier écoulé une lettre circulaire les informant que leur retraite pourrait être diminuée dans une proportion non encore définie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les droits des retraités des mines d'Algérie qui sont légitimement inquiets pour leur avenir.

23592. — 25 février 1967. — M. Georges Germain rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa question écrite n° 21241 (Journal officiel du 24 septembre 1966, page 3009) dans laquelle il lui exposait que les locaux occupés par ses services au 2 bis, rue au Maire, à Paris, n'ont pas encore été libérés malgré des engagements plusieurs fois renouvelés. Or, la transformation de cet immeuble qui appartient à l'assistance publique est prévue depuis 1964. Il doit, en effet, devenir la première maison de retraite foyer-restaurant, pour le centre de Paris, en liaison avec un dispensaire situé dans l'immeuble voisin. Bien que les crédits aient été débloqués, les travaux n'ont pas encore pu commencer. En conséquence, il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour libérer le plus rapidement possible ces locaux.

23594. — 25 février 1967. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales la situation souvent tragique des femmes seules, mères de famille ou non, qui, après 40 ou 45 ans parce que leurs enfants sont partis, ont souvent des difficultés à vivre et à trouver un emploi dans une usine. Les entreprises se trouvant dans l'obligation d'employer un certain pourcentage d'étrangers et de pensionnés, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable également qu'elles soient tenues, lorsqu'elles emploient de la main-d'œuvre féminine, d'embaucher un certain pourcentage de femmes seules.

23597. — 25 février 1967. — M. Chszo expose à M. le ministre des affaires sociales le mécontentement légitime du personnel médical des hôpitaux psychiatriques qui le conduit à s'abstenir de toute activité de caractère administratif pendant la semaine du 13 au 18 février 1967. Il souligne qu'à l'hôpital de Privas prévu pour 1.532 malades au maximum, il y avait au 31 décembre 1966 1.695 malades et que 1.917 consultants ont été examinés en une année dans les consultations de l'Ardèche. Un projet de statut professionnel nouveau, inspiré de celui des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, fut proposé par le ministère de la santé publique au conseil syndical des médecins des hôpitaux psychiatriques dès 1963 et recueillit l'unanimité des suffrages : 1° parce qu'il intégrait les médecins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière déjà réalisée en leur accordant la parité avec les médecins

hospitaliers à temps plein des services publics ; 2° parce qu'il définitivement et rendait possibles de nouvelles modalités d'exercice de la profession enfin en rapport avec les besoins hospitaliers et centres hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Mais ce projet de statut n'a pas encore abouti. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre des dispositions pour répondre au vœu des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le dévouement n'est pas à démontrer.

23605. — 25 février 1967. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les problèmes des obligations sociales des employeurs occupant des personnes en qualité de domestiques et, d'autre part, à un travail accessoire dans leur entreprise commerciale. Il lui demande, lorsque l'activité principale est bien celle de « gens de maison » : 1° si l'employeur doit : établir et afficher un horaire spécial, fixe et précis, pour le temps travaillé par le domestique dans l'entreprise commerciale ; 2° s'il doit établir des bulletins de salaires distincts pour les seules heures travaillées par le domestique dans l'entreprise commerciale, et les enregistrer au livre de paie, comme ceux des autres salariés de l'entreprise ; 3° au cas où la question n° 2 comporterait une réponse affirmative, et étant établi que l'employeur cotise déjà pour un emploi à temps plein de son domestique au régime spécial forfaitaire des « gens de maison », s'il doit, en sus, cotiser au régime général de la sécurité sociale pour ces heures de travail accessoire.

23608. — 28 février 1967. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice de carrière subi par les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Se référant à ce sujet à la réponse faite à **M. Orvoën** (question écrite n° 20907, *Journal officiel* du 17 décembre 1966), il lui demande : 1° s'il juge que l'on peut tenir compte : a) de la possibilité qui a été donnée auxdits agents d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, étant donné le nombre très limité de postes. C'est ainsi que 10 p. 100 seulement d'entre eux ont pu bénéficier d'une telle intégration ; b) de la possibilité qu'ont les intéressés de se présenter aux concours internes de l'inspection sanitaire et sociale alors qu'une limite d'âge de 45 ans a été fixée, et alors que lesdits agents sont en fonctions dans des services où les effectifs sont notablement insuffisants ; 2° eu égard à cette absence, en pratique, de débouchés, dans quel délai il compte pouvoir présenter aux ministres des finances et de la réforme administrative un projet de décret permettant de reclasser les fonctionnaires considérés au moins dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale.

23610. — 28 février 1967. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide d'urgence à des artisans âgés, anciens combattants de 1914-1918, ne bénéficiant pas encore de la sécurité sociale.

23614. — 28 février 1967. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la retraite au taux plein des vieux travailleurs assurés sociaux, prévue par les ordonnances d'octobre 1945 instituant la sécurité sociale, est basée sur trente années de cotisation, soit 120 trimestres. Elle est calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, de 50 à 60 ans, ou le plus souvent de 55 à 35 ans, la période la plus favorable étant retenue. Elle est de 20 p. 100 à 60 ans avec une majoration de 1 p. 100 par trimestre pour atteindre 40 p. 100 à 65 ans. Ainsi, deux éléments entrent en compte : le nombre de trimestres pendant lesquels le retraité a cotisé comme salarié ; et, d'autre part, le taux, suivant l'âge à la demande de liquidation. Les assurés reconnus « inaptés » entre 60 et 65 ans bénéficient du taux de 40 p. 100. Pour la retraite proportionnelle, les assurances sociales datent du 1^{er} juillet 1930. Ce n'est qu'au 1^{er} juillet 1960, que des assurés ont perçu une retraite complète. Auparavant, ils ne percevaient qu'autant de cent-vingtièmes qu'ils réunissaient de trimestres de cotisations. Ainsi, au 1^{er} juillet 1957, un assuré de 65 ans, ayant cent huit trimestres de versement touchait les cent huit cent-vingtièmes de 40 p. 100 de son salaire annuel moyen. Pour un assuré ayant un salaire annuel moyen de 840.000 AF représentant

un salaire mensuel d'environ 70.000 AF, l'opération était la suivante :

$$\frac{40 \times 840.000 \times 100}{100 \times 120} = 302.400 \text{ AF}$$

soit 75.600 AF par trimestre.

Au 1^{er} juillet 1960, l'assuré de 65 ans, avec le même salaire et 120 trimestres de versement, avait une pension annuelle complète de :

$$\frac{40 \times 840.000}{100} = 336.000 \text{ AF}$$

soit 84.000 AF par trimestre.

Aujourd'hui, des assurés atteignent 65 ans et ont cotisé 146 trimestres. Si on leur appliquait la proportionnelle, comme on continue à l'appliquer à ceux qui n'atteignent pas les 120 trimestres, ils toucheraient, en reprenant les chiffres des exemples ci-dessus :

$$\frac{40 \times 84.000 \times 146}{100 \times 120} = 408.000 \text{ AF}$$

soit 102.200 AF par trimestre.

Or, le Gouvernement, depuis juillet 1960, se refuse à admettre l'application logique de cette proportionnelle qui ne serait que justice envers les salariés du régime général. Le Gouvernement, par ailleurs, s'oppose à des décisions librement prises par certains conseils d'administration tel que celui de la Caisse régionale vieillisse Rhône-Alpes, qui avait décidé de calculer, à partir du 1^{er} octobre 1960, les pensions sur cent vingt et un cent-vingtièmes. Le ministre alors en fonction ayant opposé son veto à cette décision tout en indiquant qu'une commission étudierait la question. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur son refus de faire droit aux légitimes revendications des retraités vieux travailleurs assurés sociaux et, dans cette attente, s'il est en mesure de faire connaître le résultat des travaux de la commission précitée.

23623. — 28 février 1967. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale faite aux ex-sous-chefs de section des anciennes directions de la santé et de la population, lors de la réforme opérée par les décrets du 30 juillet 1964, créant les directions d'action sanitaire et sociale. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement par le ministre de la santé publique, en vue de leur passage dans un cadre A, les intéressés se sont vus rejetés, en cadre B, dans un corps de secrétaires administratifs. Par contre, les ex-contrôleurs des lois d'aide sociale dont les fonctions étaient souvent les mêmes, sont intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il estime devoir réserver aux doléances des anciens sous-chefs tendant à leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et à l'alignement indiciaire de ce corps homologue des agents supérieurs de préfectures.

23625. — 28 février 1967. — **M. Feix** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il se propose de reviser le statut du cadre A des directions d'action sanitaire, notamment, pour supprimer les pourcentages affectés à la 2^e et à la 1^{re} classe d'inspecteurs et pour faciliter l'accession des secrétaires au grade d'inspecteur ; 2° s'il entend répéter ses propositions d'alignement sur les personnels homologues des finances et des P. T. T.

23629. — 1^{er} mars 1967. — **M. Vanler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réponse faite par le ministre de l'économie et des finances à la question n° 16613 (*Journal officiel*, A. N. du 12 mars 1966, page 590). Cette réponse faisait état de la nécessité de regrouper statutairement les assistantes sociales attachées aux hôpitaux soit dans les cadres départementaux de l'aide sociale, soit dans les cadres communaux. Ce regroupement devait intervenir « à la diligence des départements des affaires sociales et de l'intérieur », afin que les personnels intéressés puissent bénéficier d'un reclassement indiciaire qui leur permette de se trouver dans une situation comparable à celle de leurs homologues de l'Etat, des départements ou des communes. Il lui demande, étant donné que la réponse précédemment rappelée date de près d'un an, quelles mesures pratiques ont été étudiées pour revaloriser la situation des assistantes sociales hospitalières.

23638. — 1^{er} mars 1967. — **M. Le Lann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services

extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Compte tenu du préjudice de carrière déjà subi par les intéressés qui, d'une part, depuis le 1^{er} septembre 1964, n'ont plus d'accès possible à l'indice net 420, d'autre part, se voient déclassés par rapport aux ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable, il lui demande dans quel délai il compte soumettre à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, un projet de décret modifiant les décrets n° 64-785 et n° 64-786 du 30 juillet 1964 portant statut des secrétaires administratifs et des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale.

23644. — 2 mars 1967. — M. Rebouadin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réponse faite par le ministre du travail à la question écrite n° 16031 (réponse parue au *Journal officiel*, Débat A. N., n° 91, du 5 novembre 1965, page 4500). Cette réponse faisait état d'une éventuelle réforme des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique. Il y était fait état des travaux tendant à une réforme et du fait que la commission supérieure des allocations familiales avait été saisie du problème. Il lui demande : 1° quels éléments nouveaux sont intervenus depuis plus d'un an à ce sujet et si les études faites ont abouti à une conclusion ; 2° si, de toute manière, il n'estime pas souhaitable que soit revalorisée l'allocation de salaire unique, laquelle n'a pas bénéficié des majorations récemment intervenues en ce qui concerne les autres prestations familiales.

23646. — 2 mars 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour faire exonérer de la taxe pour l'usage des appareils de télévision les personnes réunissant les conditions pour l'exonération de la taxe sur les appareils récepteurs de radio-diffusion.

AGRICULTURE

28586. — 24 février 1967. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les travailleurs agricoles qui exercent leur activité de façon saisonnière pour faire valoir leurs droits aux prestations sociales, singulièrement en matière de vieillesse. Dans ce dernier cas, notamment, les salariés agricoles, surtout lorsqu'ils sont embauchés de façon journalière, sont fréquemment empêchés d'établir la durée de leur activité à partir des documents établis par leur employeur ou leurs employeurs successifs. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne croit pas opportun de prévoir une procédure qui faciliterait l'établissement de leur demande de pension ; 2° plus particulièrement, s'il ne conviendrait pas que les contrats de travail saisonniers, généralement de courte durée, soient enregistrés à la mairie des communes rurales où copie pourrait être délivrée ultérieurement.

23639. — 1^{er} mars 1967. — M. Jean Prunayre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer pour chaque concours externe et interne ouvert, au cours de chacune des cinq dernières années, aux hommes et aux femmes, pour l'accès au poste de contrôleur et d'inspecteur des lois sociales en agriculture : 1° le nombre des emplois offerts ; 2° le nombre de candidats présentés ; 3° le nombre de candidats ayant été reçus. Il lui demande également d'indiquer quel est, pour l'année 1967, le nombre de candidats inscrits pour le concours d'inspecteur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23648. — 2 mars 1967. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un fonctionnaire civil ancien résistant auquel a été délivrée une attestation d'appartenance aux F. F. C. pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1942 et le 30 septembre 1944. L'intéressé a obtenu qu'il soit tenu compte dans sa pension, à compter du 29 septembre 1951, de l'avantage de campagne accordé par l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi n° 51-1124 du 26 décembre 1951 aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance. Cependant, bien

qu'une décision du 23 juillet 1959 du ministre des armées lui ait accordé un an et huit mois de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 décembre 1951 susvisée, il s'est vu refuser l'application effective de ces majorations pour un avancement d'échelon, pour le motif qu'il n'était plus en fonction au moment de la promulgation de la loi. Dans une circulaire en date du 7 octobre 1958 (n° 860), le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précisait qu'il était possible de tenir compte dans les pensions, quelle que soit la date de mise à la retraite, de l'avantage de campagne accordé par la loi du 26 septembre 1951, dès l'instant que les bénéficiaires étaient en activité au moment où ils prenaient part à la Résistance. Il semblerait normal que, de manière analogue, la pension des fonctionnaires résistants, admis à la retraite avant la promulgation de la loi du 26 septembre 1951, puisse être révisée pour compter du 29 septembre 1951, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées aux intéressés au titre de ladite loi, dès lors que ceux-ci étaient en activité au moment où ils prenaient part à la Résistance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, afin que les fonctionnaires anciens résistants, admis à la retraite avant le 27 septembre 1951, puissent bénéficier intégralement des avantages qui leur ont été accordés par la loi du 26 septembre 1951.

ARMEES

23591. — 25 février 1967. — M. Privat rappelle à M. le ministre des armées que le statut de sous-officier qui régit les agents techniques du service des poudres depuis 1935 n'est plus en rapport avec leur qualification à caractère purement industriel et technique. Depuis des années le niveau de leurs rémunérations a constamment pris du retard par rapport : a) aux ouvriers qualifiés et hautement qualifiés placés sous leurs ordres ; b) à leurs homologues civils du service, techniciens d'études et de fabrications (indice 195 à 445), agents contractuels (281 à 415) — indices de solde des agents techniques : 186 à 311 — c) aux cadres de maîtrise des industries nationalisées et privées. Il lui demande si les dispositions suivantes ne pourraient pas être envisagées pour améliorer cette situation : 1° conservation du statut militaire ; création d'un nouveau corps avec de nouveaux statuts permettant leur détachement du corps des sous-officiers homologues (adjudants et adjudants chefs) des armes et services dont les fonctions ne sont en rien comparables aux leurs, assurant un relèvement indiciaire de 80 à 105 points (parité avec les officiers techniciens) et attribution de primes complémentaires. Une solution provisoire et indispensable serait le relèvement de l'indemnité compensatrice au niveau des ouvriers chefs d'équipe des groupes 7 et 8, 8^e échelon. Appliquée depuis plus de vingt ans, elle est calculée sur le groupe 5, alors que l'évolution des techniques nouvelles exige l'emploi d'ouvriers hautement qualifiés. A titre transitoire cette solution permettrait aux 350 agents techniques du service des poudres d'avoir un traitement égal au salaire de leurs subordonnés ; 2° option pour le statut des cadres civils ; intégration, sous certaines conditions et dispositions transitoires, aux deux corps de techniciens d'études et de fabrication d'armement, au même titre que celle réalisée au bénéfice des agents techniques de la marine et de l'aéronautique en 1954 (décrets n° 53-1223 et 53-1224 du 8 décembre 1953).

ECONOMIE ET FINANCES

23581. — 24 février 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». L'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances ayant donné naissance au texte précité indique nettement que cette mesure a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles locatifs anciens à procéder aux travaux de modernisation indispensables. Il lui expose à ce sujet que de nombreux immeubles d'habitation à Paris sont dépourvus de w.-c. individuels. Les logements de ces immeubles modestes sont souvent trop petits pour que ces éléments de confort soient installés à l'intérieur même des locaux. L'édification de w.-c. peut cependant être entreprise dans bien des cas en construisant dans les cours des immeubles des colonnes de w.-c. qui seraient reliées aux logements par des portes percées dans les murs extérieurs. Il serait souhaitable que de telles améliorations puissent être entreprises bien qu'elles représentent, en une certaine mesure, des constructions nouvelles en accordant aux propriétaires

qui les effectueraient le bénéfice des dispositions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Il lui demande si de telles améliorations entrent dans le cadre des dispositions prévues par ce texte.

23583. — 24 février 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les imprimés relatifs à l'I. R. P. P. distinguent entre les pensions de retraite constituées à titre gratuit et les rentes constituées à titre onéreux. Les premières concernent les pensions, rentes et allocations aux anciens travailleurs salariés ainsi que les retraites des fonctionnaires et celles des cadres. En fait, ces retraites constituent en réalité des revenus puisqu'elles sont allouées en considération de services rendus dans le cadre d'un contrat de travail. D'ailleurs, la participation est faible, même pour les fonctionnaires, le total des retenues n'atteignant guère qu'une somme correspondant à deux ou trois années de retraite, ce qui indique bien que l'employeur assure la plus grande partie de la couverture et cela en application d'un contrat de travail public ou privé. Par contre, s'agissant des commerçants, artisans et membres des professions libérales dont l'adhésion à une caisse vieillesse professionnelle est obligatoire et dont les cotisations sont prélevées sur leur capital, la situation est toute différente. D'ailleurs le déficit de l'exercice d'exploitation ne dispense pas d'acquitter les cotisations et le montant des retraites est fonction du régime adopté entraînant un versement plus ou moins élevé si bien que le montant de la retraite est ainsi fonction du capital versé. Il semble, cependant, que malgré cette situation certains services des contributions directes considèrent que les retraites servies à des anciens commerçants, artisans, officiers ministériels, doivent figurer dans les déclarations de revenus à l'I. R. P. P. comme étant des pensions à titre gratuit soumises au même impôt que si elles constituaient des salaires ou des retraites servies en vertu d'un contrat de travail. Or, il y a manifestement absence de contrat de travail car les membres de ces professions ne sont pas leur propre employé. Il convient d'ajouter qu'à l'occasion de la liquidation de ces retraites les caisses proposent, dans certains cas, un rachat de points pour obtenir une retraite plus forte, ce rachat représentant un capital complémentaire qui peut être important. La retraite, dans ces conditions, ne peut être assimilée à une pension à titre gratuit, mais bien à titre onéreux, puisqu'elle est constituée par un versement de capitaux et non pas par un prélèvement sur salaires ou des versements faits en exécution d'un contrat de travail. Une telle retraite, compte tenu du caractère aléatoire du contrat, dont la durée prend fin avec la vie humaine, est pour partie un remboursement du capital versé et pour partie un intérêt de celui-ci. Les rentes à titre onéreux sont servies en exécution d'engagements susceptibles de faire titre au profit des bénéficiaires et ont comme terme extinctif la mort de ceux-ci. **M. le ministre des finances** (réponse à des questions écrites *Journal officiel*, Débats A. N. des 10 et 24 août 1963, pages 4679 et 4727) a indiqué qu'elles devaient être distinguées des retraites de sécurité sociale et des retraites complémentaires, lesquelles sont allouées en considération de services rendus dans le cadre d'un contrat de travail (ce qui confirme l'interprétation donnée ci-dessus). S'agissant des retraites des commerçants, artisans et membres des professions libérales, il y a bien convention impliquant l'engagement contractuel, pour l'un, de verser un capital, pour l'autre, de payer une rente appelée retraite (l'assujéti n'est pas obligé de faire ce versement, la caisse n'est pas tenue de l'accepter). Lorsqu'il y a versement d'un capital complémentaire au moment de la liquidation de la retraite, la situation est identique à celle qui découlerait du versement d'un capital à une société d'assurances pour la constitution d'une rente viagère, ce qui constituerait un contrat à titre onéreux. Il lui demande, compte tenu des considérations qui précèdent, dans quelle catégorie doit figurer dans la déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. une pension de vieillesse perçue par un ancien officier ministériel, en contrepartie non seulement des cotisations annuelles payées par celui-ci, mais aussi et surtout du versement d'un capital au moment de la liquidation de sa pension.

23584. — 24 février 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si le service départemental du cadastre est habilité à demander aux maires de lui adresser annuellement les documents cadastraux pour effectuer la mise à jour, ou si au contraire, ce service est tenu de se rendre sur place pour procéder à cette formalité. Il en résulte que l'absence de ces documents en mairie pour un délai parfois assez long, est une gêne pour tout le monde ; 2° dans l'affirmative : a) si le maire est autorisé à adresser ces pièces, sur une simple lettre du service du cadastre ; b) s'il est déchargé en cas de perte de ces documents ; c) si un délai est prévu pour le renvoi de ces pièces ; 3° si le service du

cadastre est habilité à procéder lui-même à une rectification d'une erreur qu'il a commise sur une limite cadastrale lors de la révision du cadastre, sans la signature des parties, et sans l'établissement d'une esquisse ou d'un procès-verbal de délimitation ; étant précisé que la limite cadastrale ou le numéro cadastral litigieux n'ont subi aucune modification depuis la révision du cadastre et que la parcelle en cause n'a jamais été publiée au bureau des hypothèques ; et dans la négative, à qui incomberait les frais de procédure pour faire rétablir la limite cadastrale, telle qu'elle était primitivement ; 4° si le service du cadastre est habilité à procéder lui-même à une rectification d'une erreur qu'il a commise lors de la révision du cadastre, et dont une partie du domaine public a été incorporée dans le domaine privé, étant précisé que le numéro litigieux n'a subi aucune modification depuis la révision du cadastre, qu'il a toujours été joint en tant que domaine public, et que le numéro dans lequel cette partie publique a été incorporée par erreur, n'a jamais été publié au bureau des hypothèques ; et dans la négative : a) à qui incomberait les frais de procédure pour faire rétablir le domaine public, tel qu'il se trouvait primitivement ; b) qui a qualité pour intenter cette procédure.

23585. — 24 février 1967. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 168 du code général des impôts a déterminé les éléments du train de vie pris en considération pour fixer, dans certains cas, la base d'imposition à l'impôt général des personnes physiques et précisé que ces éléments sont ceux dont le contribuable a disposé pendant l'année de l'imposition. Or, la « disposition » peut être privative (cas d'un bail, par exemple) ou « collective » (mise à la disposition d'une automobile par une société pour ses dirigeants, par exemple). Dans ce dernier cas, ces dirigeants ne supportant pas les dépenses inhérentes à cette automobile, sa disposition ne devrait pas être considérée comme un élément du train de vie en ce qui les concerne. En conséquence, il lui demande si la disposition des éléments du train de vie doit être privative pour que l'article 168 du code général des impôts puisse recevoir application.

23595. — 25 février 1967. — **M. Julien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises concernant l'application de la loi portant extension de la T. V. A. Il lui demande instamment s'il envisage que les décrets d'application soient publiés avant le 17 avril prochain ou en tout cas s'il compte reporter du 1^{er} janvier 1966 au 1^{er} janvier 1969, l'application des dispositions de cette loi.

23596. — 25 février 1967. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement légitime du personnel médical des hôpitaux psychiatriques qui le conduit à s'abstenir de toute activité de caractère administratif pendant la semaine du 13 au 18 février 1967. Un projet de statut professionnel nouveau inspiré de celui des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, fut proposé par le ministère de la santé publique au conseil syndical des médecins des hôpitaux psychiatriques dès 1963 et recueillit l'unanimité des suffrages : 1^o parce qu'il intégrait les médecins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière déjà réalisée en leur accordant la parité avec les médecins hospitaliers à temps plein des services publics ; 2^o parce qu'il définissait et rendait possibles de nouvelles modalités d'exercice de la profession enfin en rapport avec les besoins hospitaliers et centres hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Mais ce projet de statut n'a pas encore abouti. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre des dispositions pour répondre au vœu des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le dévouement n'est pas à démontrer.

23603. — 25 février 1967. — **M. René Leduc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ressortissant de nationalité française, domicilié en France, administrateur de sociétés françaises et étrangères, se trouve dans l'obligation de cotiser au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales en France, mais qu'il est également taxé au même titre dans chaque pays d'où ressortent les sociétés dans lesquelles il est administrateur. Alors qu'il ne fait chaque année qu'une ou deux apparitions au siège de ces sociétés étrangères pour assister à un ou deux conseils d'administration et une assemblée générale, ce qui représente au maximum 18 à 20 heures de présence effective dans

chaque pays étranger, il se voit taxé au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales (indépendamment des taxes qu'il a à payer en France) pour des sommes importantes au sein de chaque société. Il cite l'exemple d'un citoyen français administrateur d'une société belge, qui se voit imposé au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale une somme de 7.461 francs belges, ce qui constitue au surplus le minimum imposable dans ce pays. Cette somme dépassant le montant de ses rétributions d'administrateur, il ne lui reste plus qu'à démissionner, considérant qu'il n'a pas à tirer un bénéfice de ses fonctions, mais qu'il ne doit pas non plus en résulter une perte. Alors que le Marché commun obligera de plus en plus de citoyens français à faire partie de sociétés étrangères et vice-versa, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'appliquer à bref délai des accords de réciprocité entre les divers pays du Marché commun, restant entendu que les risques courus par un administrateur dans chaque pays, où le séjour est très bref, sont loin de correspondre à l'importance des taxations imposées.

23606. — 25 février 1967. — **M. Rivain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière d'une société au regard des règles relatives à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette société, qui doit prochainement mettre fin à son activité, a notamment pour objet l'importation et la revente des combustibles solides. Au cours de l'année 1963 elle a importé des tonnages exceptionnellement importants par rapport à son chiffre d'affaires habituel en raison de la rigueur de l'hiver 1962-1963 et des difficultés d'approvisionnement auprès des bouillères nationales au cours de la même période. La régularisation du marché intervenue peu après a entraîné une importante diminution des ventes de la société rendant pratiquement impossible la récupération de la taxe ayant frappé les produits importés. Il lui demande dans quelle mesure, eu égard à la situation exceptionnelle ainsi rappelée, la société intéressée pourrait obtenir le remboursement desdites taxes.

23612. — 28 février 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966 pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T1 à T4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a pris ou compte prendre à cet effet.

23628. — 1^{er} mars 1967. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel exploitant une entreprise individuelle s'est vu appliquer, lors d'une vérification de sa comptabilité, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts, relatives à l'imposition d'après les éléments du train de vie, au titre de l'exercice 1964. Le déficit commercial constaté pour cette même année 1964 a été reconnu et chiffré par l'administration et figure dans la notification de redressement. L'exercice 1965 de ce même industriel a été assez largement bénéficiaire. En conformité des dispositions de l'article 156 du code général des impôts, précisant que le revenu d'une année est déterminé sous déduction du déficit constaté les années précédentes jusqu'à la cinquième année, cet industriel a normalement imputé le déficit de l'exercice 1964 sur le revenu de l'exercice 1965. Le service vérificateur de l'administration refuse l'imputation du déficit constaté de 1964 sur les revenus de 1965 en précisant: « que le déficit constaté de 1964 n'est pas reportable sur l'année 1965 parce que les dispositions de l'article 168 du C. G. I. font obstacle à l'application des dispositions visées par l'article 156 du C. G. I. ». A la lecture des deux articles 156 et 168 il ne semble pas qu'il soit fait allusion à pareilles dispositions. Il lui demande: 1° si l'article 168 du C. G. I. est applicable à un exploitant individuel qui, en raison de mauvaises affaires lors d'une année déterminée, a subi un déficit fiscal, alors que l'année précédente et l'année suivante ses résultats étaient substantiels — remarque étant faite que les résultats de l'exercice précédent permettaient à l'industriel de vivre et qu'on ne puisse dire qu'il y ait eu disproportion marquée entre les revenus déclarés au cours de cette période de trois années et les éléments du train de vie qui sont en l'espèce le fruit de résultats antérieurs dament imposés; 2° si, lorsqu'un contribuable se voit appliquer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. au titre d'une année déterminée en raison du résultat déficitaire de son exploitation, il perd dans ce cas le

bénéfice du report déficitaire prévu par l'article 156 du C. G. I. sur un exercice ultérieur bénéficiaire en restant bien entendu dans la limite de cinq années.

23630. — 1^{er} mars 1967. — **M. Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en cas d'application du régime spécial des liquidations agréées de sociétés, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 est susceptible de couvrir les bénéfices provenant de plus-values d'actif immobilisé réalisées durant le dernier exercice social clos à la date de la dissolution, normalement imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, mais n'ayant pas en fait supporté ledit impôt en raison de l'existence de reports déficitaires antérieurs.

23631. — 1^{er} mars 1967. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement critique que ne manquera pas de connaître à brève échéance l'I. N. S. E. E. par l'insuffisance numérique d'un personnel d'exécution dont la qualification doit être adaptée aux tâches qui incombent à l'Institut. En effet, l'I. N. S. E. E. se développe avec des moyens restreints et ne peut faire face actuellement aux besoins immédiats en matière de personnel que par le recours à des expédients. Il en est ainsi de l'emploi de personnel non titulaire au niveau des cadres et de l'exécution. (Le nombre des vacataires est équivalent, semble-t-il, à la moitié des agents titulaires.) Par ailleurs, recruter du personnel ayant un niveau d'instruction générale insuffisant compromettrait gravement la valeur des travaux réalisés. Les besoins de l'I. N. S. E. E. paraissent se situer essentiellement, en ce qui concerne le personnel d'exécution, au niveau du personnel de la catégorie C (commis et agents d'exploitation). Un comité technique paritaire a récemment estimé nécessaire la création chaque année de 250 emplois de catégorie C pour redresser, en 5 ans, la situation actuelle, et ce, sans tenir compte des besoins nouveaux. Les emplois d'agents de bureau prévus dans le budget de 1967, pour cette catégorie de personnel, sont donc loin de correspondre aux besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de doter l'I. N. S. E. E. d'un personnel qualifié en nombre suffisant et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

23634. — 1^{er} mars 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de 65 ans peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.600 F par an pour une personne seule, et à 5.400 F par an pour un ménage. Les personnes âgées de 65 ans dans l'année qui précède l'imposition et qui vivent seules peuvent être exonérées de l'impôt immobilier si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.100 F par an pour une part, et pour les personnes ayant élevé au moins deux enfants, 4.300 F par an pour une part et demie, plus 1.200 F par an par demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'aligner le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de 65 ans de bénéficier de l'exonération de l'impôt immobilier sur celui permettant d'obtenir le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse, étant entendu qu'il y aurait également lieu de reconsidérer le plafond correspondant aux demi-parts supplémentaires.

23641. — 1^{er} mars 1967. — **M. Grenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le syndicat national des médecins des hôpitaux psychiatriques, malgré les assurances obtenues, notamment auprès du ministre des affaires sociales et, en particulier, après les manifestations revendicatives du 21 mars 1966 en vue d'obtenir l'attribution d'un statut analogue à celui des médecins à « plein temps » des hôpitaux généraux, n'a pas eu satisfaction et semble faire l'objet d'une procédure dilatoire. Cette situation constitue à leurs yeux une méconnaissance de l'évolution de leurs conditions d'exercice et semble sous-entendre une mesure discriminatoire injustifiable à l'égard des malades mentaux. Il lui demande de lui faire savoir le sort réservé à la requête dont il s'agit.

23649. — 2 mars 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il n'est pas opportun d'envisager la suppression de la taxe complémentaire qui frappe les revenus des agriculteurs, cette taxe, instituée à titre temporaire, ayant déjà été abolie pour les artisans; 2° si une mesure de ce genre est à l'étude dans le cadre de la prochaine loi de finances.

EDUCATION NATIONALE

23582. — 24 février 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1961, les professeurs des classes préparatoires à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures agronomiques bénéficiaient des mêmes conditions de travail et de rémunération que leurs collègues des classes préparatoires aux autres écoles nationales supérieures d'ingénieurs. Depuis cette date, la parité a été rompue. C'est ainsi que les professeurs de mathématiques et physique des classes de spéciales A, A', B et les professeurs des deux classes d'Agro désignées pour la préparation aux E.N.S. de la rue d'Ulm et de Sévres ont un maximum de service de 9 heures. Les professeurs de mathématiques et physique des classes de mathématiques supérieures et les professeurs de sciences naturelles d'Agro 2 ont un maximum de 10 heures. Les professeurs de mathématiques et de sciences physiques en Agro 2, de mathématiques, de sciences physiques et naturelles Agro 1, de sciences physiques et naturelles en préparation aux Ecoles vétérinaires conservent un maximum de service de 12 heures. L'administration avait déjà admis que la discrimination établie en 1961 entre mathématiques supérieures et E.N.S.I. 1 et entre Spéciales et E.N.S.I. 2 ou Centrale était injustifiée. Elle a aligné les conditions de service pour ces classes. La situation actuelle a pour effet d'inciter les mathématiciens et les physiciens à désertier les classes du type C pour celles du type A et B avec les inconvénients que cela comporte pour les élèves de l'enseignement supérieur agronomique. Il lui demande s'il envisage un alignement des conditions de service pour toutes les classes préparatoires de même année, le niveau d'enseignement étant le même, le travail et les responsabilités des professeurs identiques.

23607. — 25 février 1967. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de permettre à tout étudiant ayant brillamment terminé ses études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur actuel dans n'importe quelle faculté de pouvoir s'inscrire dans toute autre faculté à un troisième cycle de l'enseignement supérieur actuel.

23611. — 28 février 1967. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où le besoin en personnel d'orientation est unanimement reconnu, le changement de la grille indiciaire des conseillers d'orientation risque de nuire au recrutement de ce personnel. C'est ainsi que le changement de la grille indiciaire des conseillers d'orientation, consécutif au relèvement de l'indice de début de carrière à compter de 1964, s'est traduit par des retards d'avancement pour les conseillers anciens enseignants. Or, les enseignants (instituteurs et professeurs de C.E.G.) constituent la catégorie la plus nombreuse des conseillers recrutés. C'est-à-dire qu'une apparente amélioration de carrière correspond, en réalité, à un déclassement par rapport à l'ancienne grille, compte tenu du type de personnel recruté. Un indice commun aux deux grilles sera atteint avec deux ans de retard, avec la grille actuelle, par rapport à l'ancienne, par les instituteurs des 1^{er} et 4^e échelons, avec deux ans de retard, moins l'ancienneté dans l'échelon, par les instituteurs des 2^e, 5^e et 7^e échelons; avec un retard correspondant à leur ancienneté dans l'échelon, par les instituteurs des 3^e et 6^e échelons. Le relèvement des indices de début ne se traduit en aucun cas par un avantage pour les instituteurs reclassés dans le corps des conseillers d'orientation. Il lui demande : 1^o Le nombre de conseillers d'orientation recrutés en 1964, 1965 et 1966 et, pour chacune de ces années, la proportion de conseillers ayant déjà la qualité de fonctionnaire au moment de leur recrutement; 2^o les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'amélioration du déroulement de la carrière des conseillers d'orientation par le relèvement des indices de début se traduise dans les faits, étant donné le type du personnel recruté, autrement que par des retards d'avancement.

23618. — 28 février 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis un mois le professeur de comptabilité du collège d'enseignement commercial Paul-Langevin de Nanterre est absent. Or, les élèves de ce collège préparent l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et ils risquent de voir leur programme amputé d'un nombre considérable d'heures de cet enseignement qui est très important pour la préparation du C. A. P. Il semble anormal qu'aucune suppléance n'ait eu lieu. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pourvoir le plus rapidement possible au remplacement de ce profes-

seur ainsi que pour permettre aux élèves de rattraper les cours non dispensés pendant cette période, sans que les heures normales d'enseignement en soient perturbées.

23619. — 28 février 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement régnant parmi les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant de son ministère. En effet, le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 relatif au statut particulier de cette catégorie de personnel attend toujours son application. Les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ayant été définies par le décret n° 61-838 du 28 juillet 1961, il lui demande dans quel délai seront applicables les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965.

23621. — 28 février 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plus de 50 p. 100 des élèves des écoles primaires de Nanterre ont des retards scolaires de un à deux ans. Ces retards sont, pour la plupart, consécutifs à des difficultés rencontrées dans l'étude de l'orthographe. Cette situation inquiète à juste titre les familles, les associations de parents d'élèves, les enseignants et les élus qui réclament la création, dans chaque groupe scolaire, de classes pour le rattrapage de l'orthographe. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de procéder à l'ouverture de classes de rattrapage de l'orthographe dans les écoles de Nanterre (classes devant fonctionner dans le cadre de l'enseignement dispensé dans ces écoles), et à pourvoir en conséquence à la nomination de professeurs qualifiés et en nombre suffisant.

23632. — 1^{er} mars 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget de l'éducation nationale de 1967 mentionne la création de 30 postes de directeurs de centres interdistricts d'orientation, alors qu'aucun texte n'a encore créé de centres de ce genre, ni défini leur rôle. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o les raisons de la création des centres interdistricts d'orientation et le rôle de ces nouveaux centres; 2^o l'implantation prévue des centres interdistricts dans l'académie de Lille et les créations envisagées dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée de 1967; 3^o les conditions de nomination au grade de directeur de centre interdistrict d'orientation; 4^o l'avenir réservé aux actuels centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et à leur personnel (inspecteurs, directeurs et conseillers).

23635. — 1^{er} mars 1967. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour rétablir l'indemnité de doctorat au profit des professeurs du second degré docteurs d'Etat, comme le demandent à juste titre les intéressés.

23636. — 1^{er} mars 1967. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par les professeurs du C. E. T. de Chomerac des revendications suivantes : 1^o l'accès aux E.N.N.E.P. sans concours pour ceux qui justifient de trois années d'ancienneté et ont fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission composée de représentants de l'administration et du personnel, et leur titularisation sous réserve de leur réussite au C. A. C. E. T.; 2^o dans l'immédiat : a) l'ouverture de concours internes et l'extension de ces concours à toutes les spécialités; b) des décharges d'horaires permettant une préparation sérieuse des examens et concours. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures justifiées dont doivent bénéficier les maîtres auxiliaires des C. E. T.

23643. — 1^{er} mars 1967. — **M. Jusklewenski** demande à nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il pense qu'interviendra le règlement d'administration publique de la loi du 26 décembre 1964 qui indique les conditions dans lesquelles s'ajoutent aux services effectifs les bouffications pour déportation et Inter-nement politique.

23647. — 2 mars 1967. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités que l'on constate entre les différentes catégories de professeurs enseignants à des niveaux comparables, en ce qui concerne l'horaire hebdomadaire. Alors que les professeurs certifiés ont un maximum de service de 18 heures et que celui des instituteurs de C. E. G. est en pratique de 21 heures dans la majorité des cas, les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) des collèges d'enseignement technique (C. E. T.) doivent effectuer 23 heures de services au minimum, et cela parfois avec un enseignement portant sur dix matières différentes. Aucune raison valable ne semble justifier cette différence de traitement. Il convient de noter, en outre, que lors de la prochaine mise en place des collèges de second cycle court, prévue pour la rentrée scolaire 1967-1968, les P. E. G. et P. E. T. T. enseigneront à un niveau supérieur à celui des professeurs de C. E. G. Il ne serait pas normal qu'ils continuent à être soumis à des horaires plus importants que ceux des professeurs de C. E. G. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les maxima de service des P. E. G. et P. E. T. T. de C. E. T. afin de les mettre en harmonie avec le régime en vigueur dans les autres établissements comportant un niveau analogue d'enseignement.

EQUIPEMENT

23593. — 25 février 1967. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. localisés peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires. Toutefois, le dernier alinéa du même article stipule que : « les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux, en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois. Il semble anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique, la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint à chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre où il trouvera des taux de loyers incompatibles avec sa retraite. Il semble tout aussi anormal, sinon plus, que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dans cette période de crise aiguë du logement, abroger ce dernier alinéa de l'article 200 au moins en faveur de ceux qui, avec leur retraite, ou leurs ressources nouvelles pour les ayants droit, ne dépasseront pas le plafond des ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M.

23633. — 1^{er} mars 1967. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences néfastes du décret n° 66-602 du 10 août 1966 modifiant le calcul de l'allocation de logement. La propagande du Gouvernement laissait prévoir aux bénéficiaires une augmentation d'allocation à dater du 1^{er} juillet 1966. En réalité, plus de 70 p. 100 des familles ont vu leur allocation de logement réduite ou même supprimée du fait de l'application des textes fixant les nouvelles modalités de calcul de ces prestations. Il en est ainsi particulièrement de familles aux ressources modestes auxquelles l'allocation de logement était le plus nécessaire. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas rapporter d'urgence le décret n° 66-602 du 10 août 1966 dont les effets aboutissent à une aggravation de l'injustice sociale en matière de logement.

23637. — 1^{er} mars 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une légitime inquiétude s'est emparée des organismes de construction et des offices d'H. L. M. ainsi que des nombreuses entreprises travaillant actuellement dans la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux. En effet, lors d'une réunion récente tenue au siège départemental du ministère de l'équipement, il est apparu que les crédits mis à la disposition de cet organisme en matière de primes à la construction H. L. M. pour la deuxième tranche de travaux ne permettront pas aux promoteurs et aux organismes constructeurs, notamment l'office municipal d'H. L. M. de Lyon et les autres, de réaliser le programme qui avait été prévu à l'origine ; or l'assurance avait été donnée à différentes reprises par les services que la continuité des chantiers ne serait pas mise en cause en raison de l'importance des investissements réalisés par les entreprises obligées de se reconvertir pour la plupart afin

de réaliser les logements de la Z. U. P. en préindustrialisé lourd. A titre d'exemple, l'office municipal d'H. L. M. de Lyon n'obtiendra, sur le programme 1967, que 100 logements primés alors que pour assurer la continuation harmonisée du chantier il devrait au moins obtenir le financement pour 300 logements. Ce cas n'est hélas pas unique. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le financement de la deuxième tranche de la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux, pour les années 1967-1968.

Logement.

23642. — 1^{er} mars 1967. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** la situation d'un candidat à la construction d'un pavillon H. L. M. sur un terrain ne disposant pas d'adduction d'eau. Dans l'acte de vente, le vendeur s'était engagé à relier ce terrain au réseau communal, la canalisation devant longer la route sur laquelle ce terrain se trouve ; mais le conseil municipal ayant prévu un élargissement de 50 centimètres de cette route, la canalisation d'eau au lieu de passer sur le bas côté doit passer à l'emplacement d'une haie vive bordant un terrain voisin le long de cette route. Le vendeur, toujours d'accord pour prendre à sa charge la réalisation de l'adduction d'eau, refuse par contre de prendre à sa charge l'arrachage de la haie, et la commune, qui est dans une certaine mesure à l'origine de cette charge supplémentaire, le refuse également. Il lui demande dans ces conditions comment le problème posé peut être réglé.

Transports.

23613. — 28 février 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T1 à T4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a pris ou compte prendre à cet effet.

INDUSTRIE

23615. — 28 février 1967. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le personnel du département des forges des usines Renault-Billancourt a été prévenu en décembre dernier de la décentralisation progressive de ce service, les « forges à chaud » devant être installées à Hagondange (filiale de la R. N. U. R.) et à l'usine Peugeot de Mulhouse, cependant que les « forges à froid » seraient seules maintenues à Billancourt. En vue de contraindre les travailleurs de ces ateliers à accepter de partir en province, mutations et déclassements sont opérés, tandis que les cadences de travail sont encore accélérées. D'autres ateliers et fabrications des usines Renault de Billancourt (usine « O », caoutchouc, décolletage, fonderies) doivent également être transférés en province. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles on juge nécessaire la décentralisation en province de plusieurs fabrications de la R. N. U. R. tandis que la société Citroën est autorisée à regrouper ses établissements aux portes de Paris et bénéficie d'une aide substantielle de l'Etat ; 2° les motifs qui peuvent justifier la cession à une société privée de certaines fabrications d'une société en régie, alors que cette cession ne peut qu'affaiblir le poids relatif du secteur nationalisé dans l'industrie automobile ; 3° si le Gouvernement envisage que les mesures envisagées soient rapportées et que les personnes concernées soient assurées de conserver leur emploi et ne soient en aucun cas lésées dans leurs conditions de travail et leurs rémunérations.

INTERIEUR

23589. — 25 février 1967. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des rapatriés d'Algérie qui perçoivent en tant qu'anciens ingénieurs des mines une retraite de la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines

d'Algérie ont reçu le 5 janvier écoulé une lettre une lettre circulaire les informant que leur retraite pourrait être diminuée dans une proportion non encore définie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les droits des retraités des mines d'Algérie qui sont légitimement inquiets pour leur avenir.

23598. — 25 février 1967. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut A des préfectures et s'il entend répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés de préfectures sur leurs homologues des finances et des P. T. T.

23600. — 25 février 1967. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs dans le cadre des attachés et, en attendant, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire qu'une fiche soit soumise au prochain conseil supérieur de la fonction publique, accordant à ces personnels l'indice plafond 470.

23604. — 25 février 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en 1943 le personnel des préfectures comportait des auxiliaires et, parmi les titulaires, des commis et des rédacteurs. Une première intégration faite sans concours eut lieu pour les titulaires. Les rédacteurs sont devenus attachés de préfecture (cadre A) et les commis secrétaires administratifs (cadre B). La loi du 3 avril 1950 a également permis une intégration pour les auxiliaires créant deux catégories : commis (cadre C) et agents de bureau (cadre D). Les agents de ces deux catégories remplissent d'ailleurs des fonctions identiques et parfois même accomplissent un travail correspondant à celui de secrétaires administratifs. Depuis ces intégrations, certains commis ont été nommés secrétaires administratifs. En ce qui concerne les agents de bureau, aucune promotion dans le cadre « C », en qualité de commis, n'est intervenue, alors que dans d'autres administrations (P. T. T., Impôts) des promotions de ce genre sont intervenues massivement. La plupart des agents de bureau ont atteint le plafond de leurs rémunérations et ne peuvent espérer aucune amélioration de leur sort jusqu'à la date de leur mise à la retraite, alors que, pour certains d'entre eux, il leur reste souvent une vingtaine d'années de service à accomplir. Etant donné l'importante proportion des auxiliaires parmi le personnel, le problème de la titularisation de ces employés se pose à nouveau. Il est normal que leur situation soit améliorée, mais il serait par contre anormal que ces agents soient titularisés dans le cadre « D » alors qu'aucune promotion des cadres « D » dans le cadre « C » n'est intervenue, tout au moins en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique. Compte tenu du mécontentement justifié qui règne parmi les agents des catégories « D » de préfecture, nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires de même catégorie des autres administrations, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur, lesquelles devraient comporter de nombreuses promotions de fonctionnaires de la catégorie « D » dans la catégorie « C ».

23617. — 28 février 1967. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un sous-préfet chargé de mission en Meurthe-et-Moselle, candidat de la V^e République dans la circonscription de Longwy-Briey II, adresse des invitations aux électeurs les conviant à assister à une réunion avec le ministre des affaires sociales, timbrées du ministère de l'Intérieur et affranchies comme telles. Il lui demande combien de lettres ont été ainsi envoyées sous le couvert de son ministère et quel est le coût pour l'Etat de cette opération.

23624. — 28 février 1967. — M. Gosnat demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs dans le grade des attachés et, en attendant, s'il pense répéter sa demande tendant à accorder à ces personnels l'indice net plafond 470 au prochain conseil supérieur de la fonction publique.

23626. — 28 février 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut du cadre A des préfectures et s'il se propose de répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfectures sur leurs homologues des finances et des P. T. T.

23627. — 28 février 1967. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quels délais le Gouvernement va arbitrer le différend existant entre son département et celui des finances au sujet de la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels des collectivités locales. La commission nationale paritaire a réaffirmé, en janvier dernier, à l'unanimité moins la voix du représentant des finances, les propositions de reclassement indiciaire faites le 4 mai 1964. Les sapeurs-pompiers professionnels des communes et des départements ne sont pas des militaires et demandent à juste titre un classement comme personnels techniques.

23640. — 1^{er} mars 1967. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police d'Etat, des inquiétudes sont apparues parmi les diverses catégories de fonctionnaires des services actifs de la préfecture police. Ceux-ci éprouvent des craintes pour leur avenir et pour le futur déroulement de carrière et ces craintes se trouvent renforcées du fait que les intéressés ignorent les intentions du service ministériel chargé de l'élaboration des nouveaux statuts applicables à ces personnels. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de loi du 9 juillet 1966, il avait lui-même donné l'assurance que les syndicats représentatifs des personnels seraient largement associés aux travaux concernant la rédaction de ces statuts avant la publication de ceux-ci. Afin d'apaiser les inquiétudes manifestées par les personnels de police, il lui demande d'indiquer : 1° à quelle date et à quel stade de l'élaboration des statuts les syndicats des personnels de police seront consultés et même associés à la rédaction et sous quelle forme se fera la consultation ; 2° s'il est exact que les modalités de déroulement de carrière envisagées pour les agents de la police nationale seront plus proches de celles qui sont actuellement en vigueur à la sûreté nationale que de celles appliquées à la police parisienne et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce choix dont les conséquences seraient préjudiciables, en particulier, aux fonctionnaires des corps en tenue de la préfecture de police.

JEUNESSE ET SPORTS

23609. — 28 février 1967. — M. Weber expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation difficile et incertaine devant laquelle se trouvent les responsables des Maisons des jeunes et de la culture du fait de la parution d'une circulaire annonçant qu'ils ne pourront toucher, en début d'exercice, que la moitié des subventions de fonctionnement qui avaient été attribuées en 1966. Cette disposition et les impératifs qui en résultent sont de nature à perturber les projets et la vie normale de ces organismes. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures pour que les Maisons des jeunes et de la culture soient tenues rapidement au courant de la participation qui leur sera accordée en 1967, de manière à leur permettre d'établir des prévisions budgétaires assurées et, de ce fait, d'organiser le programme de leurs manifestations, de leurs améliorations ou de leurs extensions.

JUSTICE

23645. — 2 mars 1967. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des hôtels de tourisme ayant procédé à des travaux de rénovation et ayant été homologués de ce fait en 1963. Il lui demande si la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie leur est applicable et, en particulier, si le propriétaire est en droit de tirer bénéfice des investissements faits par son locataire dans de telles conditions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

22030. — M. Prloux expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de l'augmentation des effectifs scolaires de l'ancien département de Seine-et-Oise, augmentation qui n'a pas été compensée par un accroissement parallèle du nombre des médecins scolaires, les zones rurales se trouvent dépourvues de médecins scolaires titulaires et de personnel social. Le service de santé scolaire a cherché à pallier cette pénurie de personnel par l'engagement de vacataires mais le recrutement en est très difficile en raison de la faiblesse des rémunérations (34 F une vacation de trois heures pour un médecin, 3,70 F de l'heure pour une infirmière diplômée d'Etat). En raison des conséquences graves que cela peut présenter pour les enfants des régions ainsi abandonnées au bénéfice des zones urbaines les plus importantes, il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — Le problème des effectifs des personnels médicaux et médico-sociaux du service de santé scolaire fait l'objet de mon attention toute particulière. Il convient cependant de souligner que le caractère déficitaire des moyens dont dispose le service résulte d'un état de fait dont l'origine est largement antérieure à son transfert au ministère de la santé publique et de la population, le 1^{er} septembre 1964. Le remplacement des effectifs insuffisants par un personnel à temps partiel, rémunéré à la vacation, ne peut être qu'un palliatif. Néanmoins, des études sont en cours pour aboutir à une revalorisation des taux de rémunération. Parallèlement un effort important est envisagé au bénéfice des personnels titulaires et contractuels à temps plein. Les mesures suivantes doivent en effet entrer en application au cours des prochains mois : 1° en ce qui concerne les médecins : a) titularisation d'un certain nombre de médecins contractuels ; b) recrutement de nouveaux médecins à temps plein ; c) paiement d'une indemnité de sujétion à l'ensemble des médecins titulaires, avec rappel au 1^{er} janvier 1965. Le décret n° 66-1021 du 28 décembre 1966 s'y rapportant a été publié au Journal officiel du 29 décembre 1966 ; d) titularisation des infirmières de santé scolaire dans le nouveau cadre de l'Etat ; e) réforme des structures du service social. 2° En ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, celui-ci figure parmi les départements prioritaires en faveur desquels un effort est envisagé en 1967 pour l'attribution de nouveaux postes de médecins à temps plein. La réalisation de l'ensemble de ces projets sera de nature à apporter à la santé scolaire une amélioration sensible de ses conditions de fonctionnement tant sur le plan matériel que moral. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que la mise en place, au plan national, d'un service fortement structuré et disposant de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche est une œuvre de longue haleine dont la réalisation demandera encore certains délais.

22459. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard apporté par les caisses intéressées à la revalorisation des retraites d'assurance vieillesse toujours figées au taux de 1961, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie, et sur le fait que le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application de la loi n° 64-1320 du 26 décembre 1964 ne semble pas avoir eu un commencement d'effet alors que les vœux salariés d'Algérie attendent depuis cinq ans que leur modeste pension soit revalorisée comme l'ont été les pensions des salariés métropolitains. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Les dossiers des rapatriés, titulaires d'une pension de vieillesse algérienne, qui étaient détenus par la caisse algérienne d'assurance vieillesse, ont été expédiés par cet organisme à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris dans le courant du quatrième trimestre 1965. Cet organisme a dû ventiler lesdits dossiers entre les diverses caisses régionales de sécurité sociale compétentes pour liquider les droits des requérants résidant dans leurs circonscriptions respectives. Dès novembre 1965 il a été demandé à ces caisses de procéder par priorité à l'examen des demandes de validation et de liquidation des droits adressées par les rapatriés âgés. En l'absence de dossier, transmis par la caisse algérienne d'assurance vieillesse, la reconstitution de la carrière des intéressés peut être faite compte tenu des documents ci-après : 1° les attestations délivrées par les institutions françaises de retraites auxquelles les requérants ont été rattachés en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 1293 du 21 décembre 1963) ou par voie conven-

tionnelle ; 2° les bulletins de salaires ; 3° les certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. Il est permis, lorsqu'il est impossible de fournir les pièces mentionnées ci-dessus, de suppléer à leur production par la souscription d'une déclaration sur l'honneur. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que toute diligence est faite afin que la liquidation des droits des assurés soit opérée dans le délai le plus court. Ainsi, même dans les cas où les caisses régionales de sécurité sociale sont dans l'incapacité d'obtenir de la caisse algérienne de sécurité sociale des renseignements sur la carrière des requérants, ceux-ci ont les plus grandes facilités pour justifier des périodes de salariat accomplies en Algérie. Il est toutefois procédé à une enquête auprès de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille en vue de connaître l'état d'avancement des opérations de régularisation de la situation des rapatriés d'Algérie dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964.

22766. — M. Manceau expose à M. le ministre des affaires sociales que le 26 novembre dernier une journée d'action eut lieu à l'initiative de la fédération nationale des malades infirmes et paralysés pour attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes les plus urgents relatifs aux conditions de vie des handicapés physiques et des personnes âgées dont certains ne disposent présentement que de 5,48 francs par jour. Les deux objectifs essentiels de cette journée étaient les suivants : 1° octroi d'un minimum de pension ou d'allocation égal à 75 p. 100 du S. M. I. G. soit actuellement environ 3.280 francs par an ; 2° relèvement du plafond de ressources toléré au niveau de 110 p. 100 du S. M. I. G. soit environ 4.600 francs pour une personne seule. Considérant, d'une part, que le montant de l'allocation versée aux handicapés physiques et aux personnes âgées est loin de correspondre aux taux fixés par la commission Laroque constituée à l'instigation du Gouvernement et, d'autre part, que les pouvoirs publics ne peuvent pas laisser les grands infirmes, aveugles et paralysés avec un niveau de ressources incompatibles avec le respect de la plus élémentaire dignité humaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces justes revendications. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a pleinement conscience des besoins des personnes âgées et des infirmes privés de ressources. Bien qu'il ne soit pas lié par les suggestions de la commission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, qui était une commission d'études, il en suit néanmoins les recommandations autant que le lui permet la conjoncture économique et financière. C'est ainsi que les avantages minimum de vieillesse attribués dans le cadre de la sécurité sociale et les allocations d'aide sociale à domicile, de même que le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été périodiquement relevés faisant passer le minimum de ressources des personnes âgées de 1.320 francs au 1^{er} avril 1962 à 2.100 francs au 1^{er} janvier 1967. Les plafonds de ressources ont été relevés proportionnellement. Le Gouvernement n'envisage pas l'indexation du montant des plafonds ni celle du montant minimum de ressources sur la base du salaire minimum garanti, conformément d'ailleurs à la volonté du législateur qui, par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, a posé le principe de la suppression de toute indexation automatique des prix des biens et des services.

22796. — M. Barnaudy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inquiétudes bien justifiées qu'éprouvent les assistantes sociales départementales en ce qui concerne leur possibilité d'accéder au grade supérieur, dans le cadre de la réforme actuellement en cours qui prévoit l'intégration des agents des services de l'hygiène scolaire, de la sécurité sociale, et des anciens services départementaux de la santé publique et de la population, dans la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Les intéressés constatent, en effet, que jusqu'à ce jour leur accès au principalat et au grade d'assistante chef n'a pu avoir lieu que suivant un certain pourcentage de l'effectif total, alors que pour les assistantes sociales d'hygiène scolaire, cette promotion se fait suivant l'ancienneté. C'est ainsi que, par un arrêté du 23 mai 1966, un nombre important d'assistantes sociales scolaires a bénéficié de promotions au grade d'assistante sociale en chef et d'assistante sociale principale. Si des conditions de promotion analogues ne sont pas accordées aux assistantes sociales départementales, celles-ci se trouveront lésées lors de leur intégration dans la direction départementale d'action sanitaire et sociale, étant donné que leurs collègues, faisant état de leurs différents grades et des promotions obtenues antérieurement, pourront bloquer leur avancement. Il lui demande quelles mesures

sont envisagées pour harmoniser les conditions de promotion des assistantes sociales départementales avec celles des assistantes scolaires. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales signale à l'honorable parlementaire que les assistantes sociales départementales ne relèvent pas de ses services. Les intéressées ont un statut propre et sont placées sous l'autorité des préfets auxquels il appartient notamment de prononcer les promotions de grade. Il précise également, qu'en ce qui concerne les assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, les promotions de grade ne se font pas à l'ancienneté mais au choix par tableau d'avancement soumis à l'examen de la commission administrative paritaire compétente en application de l'article 12 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959. D'autre part la répartition des emplois entre le grade d'assistante sociale principale et d'assistante sociale de service social est fixée par le décret n° 65-215 du 19 mars 1965 et s'établit ainsi : assistantes sociales principales 25 p. 100 ; assistantes de service social 75 p. 100.

23048. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles de dix-sept ans au moins qui, ayant suivi des études secondaires ou supérieures, se trouvent sans travail. Ils ne peuvent prétendre aux avantages accordés par les lois et décrets régissant le chômage total puisque l'une des clauses de l'inscription prévoit qu'ils doivent figurer sur la liste des demandeurs d'emplois depuis plus de six mois. Selon la législation actuelle, aucune justification de droit ne pouvant être fournie, les caisses d'allocations familiales ne peuvent payer des prestations familiales pour cette catégorie de jeunes gens durant six mois après leur sortie de l'école. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale cessent de considérer ces adolescents comme ayant droit au cours du mois qui suit leur sortie de l'école. Il lui demande s'il n'envisage pas des modifications pour enfin permettre aux intéressés d'avoir droit aux versements des prestations familiales durant la période de non-indemnisation de l'A. S. S. E. D. I. C. ou les services du chômage. Il lui semble que cette ouverture de droits pourrait provenir : a) d'une modification des textes régissant les caisses d'allocations familiales ; b) d'une immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dès la sortie de l'école. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études et jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ceux placés en apprentissage. Ces prestations peuvent ainsi être accordées pour les jeunes gens qui, ayant terminé leur apprentissage, suivent des cours à temps complet dans un établissement d'enseignement, afin de parfaire leur formation professionnelle ; ils sont alors considérés comme étudiants. En outre, les prestations familiales sont maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de vingt ans. Il serait contraire à l'intérêt général de favoriser, notamment par le maintien des prestations familiales, l'inactivité de jeunes gens qui n'essaieraient pas d'acquérir une qualification professionnelle soit en reprenant un apprentissage, soit en poursuivant des études, afin de pouvoir accéder à un emploi conforme à leurs aptitudes. C'est pourquoi, il ne saurait être question de modifier, sur ces points, la réglementation existante. Par contre, les services du ministère des affaires sociales étudient actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, la possibilité d'accorder, dans le cadre de l'assurance sociale volontaire, les prestations de l'assurance maladie aux jeunes gens qui, n'étant plus ayants droit de leurs parents assurés sociaux obligatoires, sont à la recherche d'un premier emploi. Il va de soi, pourtant, que cette faculté serait limitée dans le temps et resterait subordonnée à la justification par les intéressés de leur inscription en qualité de demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

23053. — M. Bustin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un certain nombre d'ouvriers mineurs pouvant prétendre à une pension d'invalidité professionnelle en vertu de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 ont adressé leur demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'organisme précité leur a notifié que le déclassement professionnel à un degré indemnisable étant « la conséquence de plusieurs déclassements », il était nécessaire d'attendre la décision du ministre compétent qui avait été consulté depuis 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs de la mine qui se trouvent dans

cette situation puissent enfin percevoir leur pension d'invalidité. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — Actuellement, pour l'évaluation du taux de déclassement professionnel, auquel est subordonnée l'attribution des pensions minières d'invalidité professionnelle, le salaire de référence retenu, en application des dispositions conjuguées de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et de l'article 145 du décret d'application du 22 octobre 1947 est celui afférent à l'emploi occupé au moment du dernier déclassement. Toutefois, la question de la pris en considération, sous certaines conditions, des déclassements professionnels successifs pour apprécier les droits à pension d'invalidité professionnelle fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible dès à présent de préciser les mesures qui pourront être finalement adoptées.

23149. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales que le travail des couvreurs s'effectue le plus souvent dans une position éprouvante pour les genoux. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, d'étendre aux couvreurs le caractère de maladie professionnelle fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible dès à présent de préciser les mesures qui pourront être finalement adoptées.

Réponse. — Les hygromas du genou ne sont pas inscrits aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes ces affections ne sont pas susceptibles de donner lieu, quelle que soit la profession du travailleur, au bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le risque dont il s'agit n'est pas cependant méconnu. Les « maladies des bourses péri-articulaires dues à des pressions » figurent dans la liste des affections susceptibles d'avoir une origine professionnelle que tout médecin qui en constate l'existence est tenu de déclarer en application de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale (décret n° 63-865 du 3 août 1963). Dans le passé certaines déclarations avaient appelé l'attention sur la fréquence des bursites ou hygromas dans différentes professions. Les conclusions des études faites à ce sujet et communiquées en 1954 à la commission d'hygiène industrielle n'avaient pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un tableau de maladie professionnelle. Depuis lors, cette question n'a pas été perdue de vue par le ministère des affaires sociales ; de nouvelles informations ont été recueillies qui permettront de reprendre l'étude de cette question et de saisir la commission d'hygiène industrielle de propositions à ce sujet.

23173. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 12796 du 6 février 1965 (réponse au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 13 mars 1965, p. 441), de laquelle il ressort que les caisses d'allocations familiales ont toujours la possibilité d'accorder à leurs ressortissants de condition modeste le maintien du paiement de l'allocation pour les enfants en cours d'études et ayant franchi l'âge de vingt ans (prestations extra-légales). Il lui fait observer que cette possibilité est refusée par certaines caisses aux fonctionnaires publics, et notamment aux enseignants, même de situation matérielle très modeste. Dans ces conditions, il lui demande les raisons de cette discrimination, le seul critère devant être un plafond de ressources ou une situation sociale exceptionnellement grave, et quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser, dans un souci d'équité et de justice sociale entre tous les ressortissants des caisses d'allocations familiales. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 548 du code de la sécurité sociale, l'Etat et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs. Les fonctionnaires et agents de l'Etat ne sont donc pas affiliés aux caisses d'allocations familiales du régime général. Or, en application des articles 130 et 131 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} de la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales ne peuvent servir des prestations supplémentaires qu'à leurs seuls ressortissants. Les fonctionnaires peuvent toutefois prétendre à certains avantages particuliers ; mais les dispositions dont ils relèvent à cet égard ressortissent aux attributions de M. le ministre de l'économie et des finances, auquel l'honorable parlementaire pourrait éventuellement s'adresser pour obtenir toutes précisions utiles.

23189. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la France, qui pouvait se flatter d'être le pays ayant ratifié le plus de conventions internationales par l'O. I. T., perd progressi-

vement son avance (elle vient même d'être dépassée par la Bulgarie). Il lui signale que des juristes spécialistes du droit du travail et de la sécurité sociale affirment que cette situation résulte presque exclusivement d'une difficulté d'ordre constitutionnel, la question étant de savoir qui a qualité pour ratifier. Il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à un tel retard ; 2° les raisons pour lesquelles ces conventions adoptées lors de conférences internationales auxquelles la France participait ne sont pas encore soumises au Parlement pour ratification. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — A la Jate du 1^{er} février 1967, pour l'ensemble des Etats membre de l'Organisation internationale du travail, le nombre des conventions internationales du travail ratifiées est, en moyenne, de vingt-cinq par Etat. La France a ratifié soixante-treize conventions. L'article 53 de la Constitution de 1958 stipulant que ceux des accords internationaux qui engagent les finances de l'Etat, qui modifient des dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'état des personnes, qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi, il apparaît que les conventions internationales du travail dont l'objet ne porte pas sur ces matières peuvent être approuvées par voie réglementaire. Présentement la procédure d'approbation de six conventions, par voie réglementaire, est engagée. L'approbation d'autres conventions par voie parlementaire est envisagée.

23204. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'urgence de la réalisation du bloc médico-chirurgical de l'hôpital d'Aubagne. Cette urgence se justifie par la vétusté et l'exiguïté des anciens locaux, et la très importante poussée démographique d'Aubagne et des douze autres communes desservies, ainsi que par la situation d'Aubagne à la sortie Est de l'autoroute et au confluent des voies de communication d'un arrière-pays important qui comprend notamment toute la vallée de l'Huveaune. Considérant que le dossier d'avant-projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission nationale de l'équipement hospitalier, le 9 novembre 1965, de l'agrément technique du ministère de la santé publique, le 1^{er} décembre 1965, qu'il a obtenu, par ailleurs, une subvention d'étude des services du ministère des affaires sociales et que la sécurité sociale a pris en considération la demande de subvention et, qu'enfin les plans d'exécution sont prêts, il lui demande s'il entend accorder les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet pour l'année 1967. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — L'ordre d'urgence attribué par les autorités régionales au projet de construction de l'hôpital d'Aubagne n'a pas permis de retenir cette opération au budget de 1967. En effet, dans les propositions régionales relatives à l'établissement du V^e Plan d'équipement sanitaire et social, l'hôpital d'Aubagne n'occupe que le vingt et unième rang, sur une liste de vingt-cinq opérations. Il est à noter que trois projets intéressant le département des Bouches-du-Rhône ont bénéficié dans les listes de priorité établies par la région, d'un classement plus favorable et doivent donc normalement être financés avant l'hôpital d'Aubagne. Il s'agit des travaux de construction des hôpitaux d'Arles et de La Ciotat et de l'extension de l'hôpital de Salon. L'hôpital de La Ciotat, dont l'avant-projet était techniquement prêt, a d'ailleurs pu être inscrit au budget de 1967 et vient de bénéficier d'une subvention.

23219. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 14 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 permet de classer au deuxième échelon de leur grade pendant leur année de stage les candidates recrutées moins d'un an après l'obtention de leur diplôme d'Etat d'infirmière. Elles sont, conformément à l'article 15, titularisées au troisième échelon et la durée de séjour dans cet échelon est ramenée à un an. La circulaire du 5 mars 1962 prise pour l'application du décret susvisé prévoyait que ces dispositions étaient applicables aux infirmières issues de la promotion sociale. Le décret n° 62-910 du 3 août 1962 relatif à l'organisation d'une promotion professionnelle prévoit, dans son article 5, que les infirmières ayant bénéficié de la promotion professionnelle sont classées dans leur nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient précédemment. Comme il s'agit en général de jeunes aides soignantes ou agents des services hospitaliers, cela aboutit le plus souvent à les classer au premier échelon du grade d'infirmière. Il semble qu'il y ait dans ce cas une mesure discriminatoire fâcheuse s'appliquant à des agents particulièrement méritants. Il demande s'il ne paraîtrait pas opportun de faire bénéficier ces agents, comme sous le régime du décret n° 59-496 du 27 mars 1959, des avantages de carrière accordés à leurs camarades possédant le même diplôme. (Question du 23 janvier 1967.)

Réponse. — Les infirmiers et infirmières issus de la promotion professionnelle bénéficient d'avantages particuliers : gratuité des études — maintien du traitement pendant la durée de celles-ci — attribution obligatoire d'un emploi, dispense du stage probatoire. Il n'a donc pas semblé opportun de cumuler ces avantages avec l'avancement accéléré en début de carrière réservé aux infirmiers et infirmières, recrutés selon les règles du droit commun. Au demeurant, si la règle de la nomination à indice égal ou immédiatement supérieur peut sembler défavorable pour certains agents, elle est très avantageuse pour ceux qui avaient atteint dans leur ancien emploi un échelon relativement élevé. Il est à noter, par ailleurs, que lors de la publication du décret n° 59-496 du 27 mars 1959 le personnel recruté en dehors de la promotion professionnelle ne bénéficiait pas des avantages qui lui ont été concédés par le décret n° 62-132 du 2 février 1962.

23220. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours du débat qui s'est déroulé le 27 mai 1966 à l'Assemblée nationale, diverses suggestions avaient été émises par les intervenants en faveur des salariés assujettis à la sécurité sociale ayant cotisé au-delà des trente années réglementaires ouvrant droit à la retraite. Les uns proposaient une augmentation du taux de la retraite proportionnellement aux versements effectués ; les autres une retraite anticipée (à partir de soixante ans) pour les salariés ayant cotisé pendant trente années ou dont la profession est particulièrement pénible. Il lui demande, comme il avait promis d'étudier ces propositions, avec toutes leurs incidences, s'il est aujourd'hui en mesure de faire connaître le résultat de ces études et la solution qu'il préconise pour mettre un terme à l'injustice de la situation actuelle. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Dans la conception initiale, telle qu'elle apparaît dans les textes de 1945, le régime de vieillesse avait pour objet de garantir à un retraité, après une période minimum de cotisations de trente années, une pension égale à 40 p. 100 du salaire qu'il percevait avant sa retraite. En limitant le nombre des années prises en considération, en écartant les pensions élevées par la règle du plafond et en instituant un minimum de pension, le régime de retraite des salariés de l'industrie et du commerce instituait une certaine solidarité entre les membres du groupe, puis le montant de la pension ne dépendait pas exactement des cotisations versées. La préférence semble aller maintenant à une formule de type commercial, dans laquelle la retraite du salarié serait une fonction étroite de ses versements à un régime de vieillesse. La prise en considération de l'intégralité de la carrière d'un travailleur correspondrait donc à un changement de la philosophie qui a inspiré le régime de la retraite vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce. Cela peut être envisagé, mais il faut bien mesurer les profondes conséquences que cela aurait sur le système d'assurance vieillesse ainsi que sur ses charges financières, tout l'esprit de la législation de vieillesse étant remis en cause.

23267. — M. Pasquini expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 29 septembre 1966 de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fixé un nouvel échelonnement indiciaire de grades et emplois des catégories D et C. Le reclassement résultant des dispositions de ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'à la seule catégorie des commis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en ce qui concerne les autres emplois du personnel administratif (agents de bureau, dactylos, sténodactylos, etc.). (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — L'arrêté de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre de l'économie et des finances du 29 septembre 1966 a modifié l'échelonnement indiciaire applicable aux échelles ES. 1 et ES. 3 du groupe des personnels d'exécution spécialisés de la catégorie C. Ce groupe comprend non seulement l'emploi de commis ou d'adjoint administratif cité par M. Pasquini, mais notamment les emplois de secrétaires sténodactylographes téléphonistes principaux, conducteurs d'automobiles de première catégorie, ouvriers professionnels de première catégorie et de troisième catégorie, chefs surveillants et huissiers chefs. La question concernant les mesures à envisager en vue d'améliorer la situation indiciaire des personnels des catégories D et C dont les échelles de rémunération n'ont pas été modifiées par l'arrêté susvisé du 29 septembre 1966 ne relève pas de la compétence du ministère des affaires sociales, mais de celui du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Le ministre des affaires sociales ne peut, dans ces conditions, répondre sur ce point à l'honorable parlementaire.

23274. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les travaux de l'assemblée générale de l'association nationale des parents d'enfants aveugles tenue le 15 octobre 1966 à Paris. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt, parmi les mesures proposées, que présenterait la création de foyers d'accueil à la disposition des jeunes aveugles ou des enfants gravement déficients de la vue à proximité de centres de formation professionnelle. Il lui signale également le problème de l'extension de la formation professionnelle de ces enfants et de leur placement dans l'industrie privée et les administrations publiques. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ces domaines. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Les travaux de l'assemblée générale de l'association nationale des parents d'enfants aveugles, tenue le 15 octobre 1966 à Paris, ont été communiqués au ministre des affaires sociales. Celui-ci a prescrit à ses services compétents d'étudier avec diligence et attention les résolutions adoptées par l'assemblée générale précitée. En ce qui concerne le problème de l'éducation et de la formation professionnelle des aveugles, le ministre des affaires sociales a chargé un groupe de travail de rechercher les améliorations à apporter aux méthodes actuellement appliquées et de lui remettre dès que possible ses propositions.

23302. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 prévoit que deux catégories d'artisans peuvent compléter, par un rachat de points de retraite, les droits résultant de leurs années d'exercice d'une activité artisanale à condition qu'ils aient cotisé au moins cinq années à titre obligatoire. Il s'agit, d'une part, des artisans de moins de soixante-cinq ans encore en activité s'ils sont à jour dans le paiement de leurs cotisations et, d'autre part, des artisans déjà en retraite titulaires de la pension de vieillesse artisanale ainsi que leur conjoint survivant. S'agissant de ces derniers, il lui signale que certains artisans, âgés, n'ont pu cotiser les cinq années requises à partir de 1949, leur état de santé les ayant obligé à cesser leur activité artisanale avant d'avoir atteint les vingt trimestres de cotisations exigés. Il lui demande s'il ne pourrait modifier les textes en cause de telle sorte que les artisans pouvant apporter la preuve de leur inaptitude au travail au cours des cinq années ayant suivi la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des non salariés, puissent, sans que leur soit opposée la condition des cinq années de cotisations à titre obligatoire, procéder à un rachat de points de retraite. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Dans le domaine de l'assurance vieillesse des non-salariés, toute modification éventuelle d'un texte réglementaire implique la consultation préalable de l'organisation autonome assurant la gestion du régime en cause. Aussi la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a-t-elle été saisie du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

23303. — M. Lecocq expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un invalide bénéficiaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la sécurité sociale, majorée du F. N. S. et titulaire de la carte d'invalidité délivrée par le ministère de la santé publique. Étant donné qu'aux termes de l'article 61-1° du R. A. P. du 23 décembre 1945 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité serait suspendue en tout ou en partie, au bout de six mois, si l'assuré effectuait à nouveau un travail salarié et si, compte tenu de sa pension et de son salaire (pris en compte en totalité), ses ressources devenaient supérieures au salaire moyen d'un travailleur de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé avant sa mise en invalidité; il lui demande: 1° si, en cas de suspension en totalité de la pension d'invalidité, l'intéressé pourrait prétendre, en sa qualité de grand infirme, au bénéfice de la législation d'aide sociale aux grands infirmes travailleurs, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de compensation (pour laquelle la moitié du salaire est prise en compte); 2° si, en cas de suspension en partie ou de rétrogradation en 1° catégorie d'invalides, l'intéressé pourrait cumuler sa pension et son salaire avec ladite allocation de compensation dans la limite du plafond des ressources autorisées pour les grands infirmes travailleurs bénéficiaires de l'aide sociale. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — L'aide sociale ayant un caractère subsidiaire, un assuré social dont les droits aux prestations de sécurité sociale sont épuisés ou supprimés peut donc y prétendre. Aucun texte, par ailleurs, ne s'oppose à ce que l'invalidité dont la pension est suspendue en application de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale et de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 obtienne

le bénéfice de l'allocation de compensation s'il est titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En ce qui concerne les assurés sociaux invalides qui travaillent et qui, par suite, sont classés dans le premier groupe, l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale s'oppose au cumul de leur pension avec une allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles ou grands infirmes. Cependant l'allocation peut être accordée à concurrence de la différence entre la pension de sécurité sociale et le taux maximum de l'allocation; en outre la commission centrale d'aide sociale estimant que l'article 166 dérogeait au droit commun et, en conséquence, devait être interprété restrictivement, a considéré qu'il ne faisait pas obstacle à l'attribution de la majoration spéciale et de l'allocation de compensation. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'assurances sociales peut donc, s'il travaille, obtenir le bénéfice de cette dernière allocation dans les conditions prévues aux articles 171 et 172 du code de la famille et de l'aide sociale.

2352. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa question n° 20467 concernant le transport des artisans sans retraite, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juillet 1966. Dans cette réponse, il est indiqué que des études étaient poursuivies quant à la portée exacte qu'il convient d'attribuer à la loi du 1^{er} août 1950. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de préciser le résultat de ces études, notamment en ce qui concerne les personnes visées par la précédente question. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — Les études entreprises en vue de préciser la portée exacte qu'il convient d'attribuer à la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 en ce qui concerne les personnes âgées, notamment les artisans, assujetties à une caisse autonome d'assurance vieillesse du fait de leur activité non salariée et dont il a été fait mention dans la réponse à la question n° 20467 posée par l'honorable parlementaire le 5 juillet 1966, n'ont pas encore abouti. Il s'agit, en effet, d'un problème qui nécessite un examen approfondi, étant donné l'incidence financière qu'aurait sur le budget de la Société nationale des chemins de fer français l'extension aux artisans de la loi susvisée.

23374. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des instructions données dans la circulaire n° 65 S. S. du 23 juin 1964, instructions applicables depuis le 1^{er} juillet 1964, l'exonération du ticket modérateur prévue à l'article L. 286 (2°) du code de la sécurité sociale ne peut être accordée au titre de ce texte pour l'assuré ou ses ayants droit que si l'affection reconnue par le contrôle médical comme une affection de longue durée donne lieu à une hospitalisation. Ces instructions, en posant l'hospitalisation comme une condition nécessaire pour l'attribution du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, présentent un caractère restrictif par rapport au texte de l'article L. 286 (2°) qui exige seulement la reconnaissance d'une affection nécessitant un traitement régulier, lequel, dans certains cas, peut comporter l'hospitalisation, mais ne la comporte pas obligatoirement. D'autre part, étant donné l'insuffisance de l'équipement hospitalier du pays, de nombreux assurés se voient dans l'impossibilité pratique de répondre à une telle exigence. D'après les indications données dans le dernier alinéa de la réponse à la question écrite n° 10783 de M. Bizet (*Journal officiel* du 21 octobre 1964, p. 3441), la question de la dispense de la participation aux frais, à l'occasion des soins donnés pour le traitement des affections de longue durée, devait être soumise à un nouvel examen. Il lui demande où en sont les travaux à ce sujet, et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les instructions données dans la circulaire du 23 juin 1964 susvisée. (Question du 4 février 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Elle peut, toutefois, être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers, et notamment lorsque dans les conditions fixées par décret, le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation. Les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962 ont, pour l'application de ces dispositions, précisé que devaient être considérées comme affections de longue durée: la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite. Il était en outre requis que, dans le cas où le malade est l'assuré lui-même, l'affection entraîne un arrêt de travail. Ces décrets ont été annulés par le Conseil d'État. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de l'arrêt Monnaie (27 octobre 1965), en l'absence du texte réglementaire

prévu par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, il serait impossible de déterminer le champ d'application des dispositions dudit article accordant la réduction ou la suppression de la participation aux frais en cas d'affection de longue durée et aucune réduction ou suppression ne pourrait donc être accordée aux malades atteints de telle affection. Afin d'éviter les conséquences regrettables qu'enl pu entraîner au point de vue social l'adoption de cette interprétation, il est apparu nécessaire de préciser par voie de circulaire, dans l'attente de l'intervention des dispositions destinées à se substituer aux textes annulés, les conditions dans lesquelles, à titre provisoire, les assurés ou ayants droit atteints d'une affection de longue durée pourraient être dispensés de la participation aux frais. Tel a été l'objet notamment de la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Ces Instructions ne sauraient être considérées comme représentant un caractère restrictif par rapport au texte de l'article L. 286. En effet, cet article subordonne expressément l'admission au bénéfice de la réduction ou suppression de la participation aux frais non seulement à l'existence d'une affection de longue durée, mais également au fait que cette affection nécessite un traitement régulier comportant notamment l'hospitalisation. Bien entendu, il n'a nullement pour objet d'obliger des malades à se faire hospitaliser alors que leur état ne le justifierait pas, mais il est apparu légitime, étant donné l'importance des dépenses qui résultent pour l'assuré d'une hospitalisation, de considérer que, lorsque le traitement de l'affection nécessite un séjour en milieu hospitalier, une aide particulièrement efficace doit être accordée par la caisse de sécurité sociale. Il est rappelé par ailleurs que la question de la dispense de la participation aux frais à l'occasion des soins donnés pour le traitement des affections graves entraînant des dépenses élevées a été soumise au haut comité médical de la sécurité sociale. Compte tenu de l'avis émis par le haut comité, une étude est actuellement poursuivie en vue de l'élaboration de textes précisant les conditions dans lesquelles cette dispense pourra être accordée. Il n'a pas encore été possible d'aboutir à la mise au point de ces dispositions, en raison du caractère particulièrement délicat des problèmes soulevés, tant sur le plan médical que sur le plan juridique et financier.

23422. — M. Raymond Boldsé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation défavorable des ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales. Les cotisations de ces régimes se décomposent, en effet, en une cotisation destinée au financement du régime de l'allocation — cette cotisation, variable suivant les sections professionnelles, est en moyenne de 600 francs par an — et d'une cotisation destinée à financer le régime de retraite complémentaire obligatoire. Lorsqu'une personne a relevé successivement d'un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de professions non salariées autres que les professions libérales et d'un régime de profession libérale, il est fait application, pour la liquidation de l'allocation actuellement fixée à 1.300 francs par an, du décret de coordination du 3 septembre 1955. Dans les régimes d'assurances vieillesse des professions industrielles et commerciales et artisanales, il n'est jamais servi, d'une part, l'allocation et, d'autre part, une pension complémentaire, mais une seule allocation portée, sous conditions de ressources et de durée d'activité professionnelle, au taux minimum actuellement fixé à 1.300 francs par an dans le cas des personnes n'ayant pu, en raison de leur âge, cotiser suffisamment et proportionnellement à la durée de l'activité et aux cotisations versées dans les autres cas. Ainsi une personne ayant été successivement artisan, puis expert en automobile, ayant fait un rachat de points dans le régime artisanal et cotisé quinze ans à la C. A. V. I. T. E. C. (caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils) recevra de sa caisse artisanale une allocation proportionnelle à son nombre de points (allocation dépassant la fraction d'allocation minimale qui serait mise à la charge du régime artisanal) et de la C. A. V. I. T. E. C. une fraction de l'allocation minimale proportionnelle à la durée de son activité d'expert, rapportée à la durée totale de ses activités non salariées, conformément au décret du 3 septembre 1955; et une retraite complémentaire proportionnelle au nombre de points inscrits à son compte. Il est choquant, dans ces conditions, qu'une personne ayant versé pendant quinze ans une cotisation actuellement fixée à 600 francs par an pour le régime des ingénieurs, techniciens et experts ne reçoive de ce régime qu'une fraction égale aux 65/123 de l'allocation minimale de 1.300 francs, la durée de la carrière d'expert en automobiles représentant les 65/123 de la durée de la carrière totale de l'intéressé; et il semblerait logique à présent que quinze années de cotisation peuvent être acquises depuis le 1^{er} janvier 1949 d'écarter l'application du décret du 3 septembre 1955 quand les quinze années d'activité professionnelles, exigées par le décret du 30 mars 1949 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, correspondent à quinze années de cotisation. Il lui demande donc si des dispositions en ce sens ne

seraient pas envisagées par le Gouvernement. (Question du 9 février 1967.)

Réponse. — Après la liquidation au prorata temporis de la charge de l'allocation prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1955, « chaque organisation liquide en outre, le cas échéant, selon ses règles propres, les droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 et auxquels le postulant peut prétendre du fait de périodes de cotisation relevant de cette seule organisation » (art. 5 du décret précité). Il suit de là que, dans le cas qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, la personne intéressée a droit, d'une part, au titre de son activité artisanale, à la part de l'allocation minimale mise à la charge de l'organisation artisanale, cette allocation étant portée au montant des droits acquis par un rachat de points; et, d'autre part, au titre de son activité libérale, à la totalité de l'allocation minimale puisqu'elle a cotisé pendant au moins quinze années — condition requise, entre autres, pour l'ouverture du droit — au régime des professions libérales décrit par le décret du 30 mars 1949. A ces deux allocations peut éventuellement s'ajouter la retraite complémentaire des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 1956 instituant cette retraite.

AGRICULTURE

20897. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret du 11 octobre 1962 prévoyant l'établissement d'un inventaire des terres incultes, cette opération devrait être effectuée dans deux départements bretons: les Côtes-du-Nord et le Finistère. Il lui demande: 1° pour quels motifs cet inventaire, qui est la condition préliminaire de toute action de reboisement de quelque envergure, n'a pas encore été commencée dans le département des Côtes-du-Nord; à quelle date il est prévu de l'entreprendre et dans quels délais il pourra être mené à bien; 2° si l'inventaire sera limité à l'évaluation de la superficie des terres non cultivées ou si les enquêteurs chargés de l'établir auront compétence pour chercher à déterminer la proportion de terres incultes qui pourraient faire l'objet d'un reboisement répondant aux critères de rentabilité définis par le rapport « Forêts » de la commission de l'agriculture du conseil général du Plan permettant d'escompter des rendements annuels à l'hectare dépassant 5 mètres cubes et atteignant si possible 10 mètres cubes au plus. (Question du 17 août 1966.)

Réponse. — 1° A ce jour aucun inventaire de terres incultes n'a été établi dans le département des Côtes-du-Nord, en application de l'article 40 du code rural et du décret n° 62-1217 du 11 octobre 1962. Au début de l'année 1964, à la demande du préfet, le ministre de l'agriculture avait cependant désigné, conformément à l'article 5 du décret précité, le département des Côtes-du-Nord au nombre des départements dans lesquels pouvait être dressée, en vue de l'établissement des inventaires, la liste des formations végétales caractéristiques de l'état d'inculture. La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement fut alors chargée par le préfet de proposer les périmètres à l'intérieur desquels les inventaires devraient être établis en priorité. La commission ayant considéré que l'article 40 du code rural ne présentait pas pour le département un caractère urgent n'a fait aucune proposition au préfet et aucune procédure préalable aux inventaires ne fut engagée. Il semble que des motifs d'ordre psychologique aient également déterminé la position de la commission, les mesures prévues par le code rural dans le domaine de la mise en valeur des terres incultes pouvant conduire à la mise en concession autoritaire des fonds portés à l'inventaire ou à leur expropriation. 2° Rien ne s'oppose à ce que parallèlement et simultanément aux inventaires de terres incultes soit réalisé l'inventaire de celles de ces terres dont la mise en valeur par plantations forestières est souhaitable. Il appartient en ce cas au préfet de prendre une telle décision en vertu de l'article 2 du décret précité du 11 octobre 1962. Aux termes de cet article, en effet, le préfet a la faculté de décider que seront recueillis au cours de l'établissement de l'inventaire certains éléments d'information utiles à l'aménagement foncier. La suggestion de l'honorable parlementaire est donc signalée au préfet des Côtes-du-Nord. Les commissions communales ou intercommunales de réorganisation foncière et de remembrement ont compétence pour établir cet inventaire complémentaire en s'aidant de l'avis des techniciens (fonctionnaires ou non) ou de personnalités qualifiées dont l'intervention est prévue au même article.

21946. — M. Cemenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'intensification des échanges commerciaux avec les pays de l'Est (Roumanie, Hongrie, Bulgarie et Yougoslavie, notamment) risque d'avoir des conséquences dommagen-

bles pour un secteur particulier de la production française : celui du foie gras. Les producteurs du Sud-Ouest en particulier sont très inquiets devant le rythme notablement accru (augmentation de l'ordre de 40 p. 100 environ) des entrées en France de contingents de foie gras en provenance des pays de l'Est et d'Israël à des prix très sensiblement inférieure aux cours nationaux (65 francs le kilogramme en moyenne pour les foies importés rendus chez le conservateur contre 80 francs, cours moyen national actuel) à destination en particulier des importantes industries transformatrices d'Alsace. Il semble que la menace de la concurrence étrangère représente un danger réel pour les producteurs français, danger d'autant plus sensible qu'une chute des cours frapperait particulièrement des petites exploitations familiales subsistant grâce aux ressources de cette production intensive qui leur permettait de valoriser le prix du maïs fixé anormalement en baisse. Il lui indique que si les producteurs ont entrepris depuis déjà longtemps une politique de valorisation qualitative de la production, il n'en reste pas moins qu'une ouverture excessive des frontières réduirait leurs efforts à néant à très brève échéance. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de préserver le marché intérieur : 1° de réduire les importations en provenance des pays susvisés ; 2° de prendre l'avis des organismes intéressés (syndicats de producteurs et de conserveurs) qu'il pourrait utilement convoquer à cet effet ; 3° de décider, en dernier ressort, l'intervention du F. O. R. M. A. afin que le cours moyen national puisse être maintenu à un chiffre rémunérateur pour les producteurs. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Les importations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont la conséquence des mesures de libération que le Gouvernement français s'est vu dans l'obligation de prendre, en application de la réglementation portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, réglementation qui a été adoptée par le conseil de ministres de la Communauté économique européenne. Sans doute ces importations qui sont d'ailleurs soumises à un prélèvement (dont le taux de 5 p. 100 a fait l'objet d'une consolidation en vertu de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et sur lequel il n'est pas possible de revenir) peuvent-elles paraître importantes. Cependant elles se justifient en permettant d'étaler les fabrications de conserves au cours de l'année calendaire et en assurant la régularité des livraisons aux conserveurs dont les usines ont une capacité supérieure aux possibilités que leur offre le marché français. Il ressort en effet des statistiques de la région du Sud-Ouest que les apports des produits considérés sur les marchés ne représentent pas la moitié des quantités mises en œuvre par les conserveurs. C'est ainsi qu'au cours de la campagne 1965-1966 ces apports se sont élevés à 205,355 tonnes alors que les quantités traitées par les industriels ont atteint 553 tonnes. Sans doute à ces quantités s'ajoutent les achats directs à la ferme qui ne sont pas négligeables mais qui ne peuvent être évalués d'une façon précise, ainsi que les quantités peu importantes produites dans les autres régions. D'autre part, ces achats à l'étranger permettent d'effectuer des exportations de conserves qui ont atteint 258 tonnes au cours de l'année 1965 ; ces exportations sont en progression : l'augmentation au cours des onze premiers mois de 1966 a été de 7,27 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1965. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'agriculture suit de très près l'évolution du marché et envisage de saisir les autorités de Bruxelles en vue de pouvoir prendre des mesures particulières au cas où les importations seraient faites à des prix anormaux et auraient de graves répercussions sur la production française ; 2° la consultation des organisations professionnelles ne serait pas, en l'occurrence, de nature à modifier les conditions dans lesquelles sont réalisées les importations, étant donné qu'il s'agit d'un produit « libéré » qui peut entrer en France sans restriction quantitative ; 3° en l'état actuel de la réglementation communautaire, il n'est pas possible d'envisager l'intervention du F. O. R. M. A. pour agir sur les prix. Il y a lieu de constater que la libération des produits considérés n'a pas empêché les cours de monter : l'augmentation a atteint 61,64 p. 100 pour les foies gras d'oie et 42,41 p. 100 pour les foies gras de canard au cours de la dernière campagne par rapport aux prix pratiqués pendant la campagne 1962-1963. Il est exact que l'on constate à la fin du mois de décembre 1966, par rapport à la période correspondante de 1965, une baisse des prix de l'ordre de 12 p. 100 sur les foies gras d'oie de qualité extra et d'environ 5 p. 100 sur les foies de canard. Cette régression résulte en grande partie des conditions plus favorables de production qui se sont fait jour grâce aux efforts de sélection qui, en faisant appel à des souches nouvelles ayant des caractéristiques meilleures, ont permis d'obtenir des rendements beaucoup plus importants. L'amélioration enregistrée devrait permettre d'assurer dans ce secteur une situation plus équilibrée qui aurait pour conséquence la stabilité des prix.

22063. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à plusieurs reprises il lui a répondu que des aménagements allaient être apportés dans les conditions d'octroi de l'indemnité viagère

de départ. Mais de nombreux cultivateurs continuent à se voir refuser le bénéfice de cette indemnité dans les cas de cession entre parents et enfants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour aménager les conditions d'octroi de l'indemnité afin d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires ; 2° pour que cette indemnité viagère soit alignée sur le coût de la vie et à quelle date ces mesures interviendront éventuellement. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Les aménagements prévus dans le sens d'un assouplissement des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ en cas de cession à bail d'une exploitation à des parents ou alliés font toujours l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. Le projet élaboré en ce sens est actuellement en cours d'examen mais il ne peut être encore précisé si et à quelle date les dispositions nouvelles sont susceptibles de voir le jour. Toutefois il convient de souligner que les cessions aux descendants directs ne sont pas concernées par ces éventuelles modifications. Il n'a pas paru possible, en effet, de renoncer pour elles à l'exigence d'un transfert en pleine propriété. L'expérience a amplement prouvé que les formes de cession non translatives de propriété, tel le bail, laissent subsister des possibilités de fraude et n'assurent pas dans la plupart des cas une cessation effective et complète d'activité de l'agriculteur âgé bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ. Touchant le deuxième point, il y a lieu de préciser qu'il n'apparaît pas opportun d'aligner l'indemnité viagère de départ sur le coût de la vie. Cette indemnité n'a pas en effet un caractère alimentaire. Elle possède ses propres caractéristiques, fonction des objectifs précis, d'ordre économique, qu'elle doit atteindre. Une indexation serait d'ailleurs contraire à la politique suivie par le Gouvernement en d'autres domaines. D'autre part, il est rappelé que depuis la création de l'indemnité viagère de départ son montant annuel maximum a, par arrêté du 18 juillet 1964, été porté de 750 à 1.000 francs pour chacun des éléments qui la composent (élément fixe et élément mobile), ce qui correspond à une revalorisation d'un tiers. Il y a lieu d'observer au demeurant qu'une révision du montant de l'indemnité exigerait nécessairement le dégagement de ressources budgétaires pour faire face à cette dépense nouvelle.

22097. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes filles de moins de vingt ans, bénéficiaires des allocations familiales, et qui se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants à la charge des allocataires, ne se voient pas reconnaître la qualité d'ayant droit d'assuré social. Il lui rappelle que l'article L. 285 du code permet, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution des prestations sociales à ces jeunes filles, et lui demande s'il ne croit pas équitable de remédier, dans un souci d'équité, à la disparité dont souffrent, en ce domaine, les ressortissants du régime agricole, par une modification de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 en assurances sociales agricoles et l'article 1106-1 du code rural en Amexa. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne le régime d'assurances sociales des salariés agricoles, des dispositions de nature à donner satisfaction au souhait exprimé sont envisagées dans un projet de décret qui est actuellement en préparation. Dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), la modification de l'article 1106-1 du code rural qui serait nécessaire pourra faire l'objet d'une étude.

22246. — M. Martin expose à M. le ministre de l'agriculture que le travail considérable effectué par les membres des commissions départementales et communales de remembrement a généralement donné pleine satisfaction aux intéressés, mais que cependant des critiques ont été élevées dans certains cas contre telles décisions qui semblaient éloignées de l'esprit dans lequel la législation en cette matière devrait être appliquée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de donner toutes instructions utiles de façon que : 1° les commissions de remembrement cherchent essentiellement à affecter les terres à leurs meilleures destinations naturelles comme le spécifient implicitement la loi du 3 mars 1941 et explicitement celle du 2 août 1960 ; 2° les exploitants soient autorisés à faire valoir leur point de vue lorsqu'ils ne sont pas propriétaires, puisqu'ils sont intéressés au premier chef par les opérations de remembrement et de regroupement autour des bâtiments agricoles. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — 1° En application de l'article 21 du code rural issu de la loi du 9 mars 1941 et modifié par la loi n° 60-792 du 2 août 1960, les commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement doivent procéder à la nouvelle

répartition des terres en appréciant leur meilleure utilisation possible, compte tenu notamment de la valeur de productivité réelle des fonds apportés en remembrement par chaque propriétaire. Il apparaît que les dispositions de l'article 21 précité sont suffisamment explicites pour amener les commissions à effectuer cette répartition dans les conditions voulues par le législateur, le juge administratif assurant en tout état de cause le contrôle de la légalité des décisions prises ; 2° en ce qui concerne la prise en considération des *desiderata* des exploitants, il convient de souligner que le remembrement rural porte, de par sa nature juridique même, sur la propriété. Il en résulte qu'en principe les propriétaires sont seuls admis à formuler des réclamations sur les conditions dans lesquelles sont réalisées, en ce qui les concerne, les opérations de remembrement compte tenu des dispositions législatives et réglementaires. Cependant, si leur est possible, en application de l'article 14 du décret n° 37 du 7 janvier 1942, de se faire représenter par leurs fermiers ou métayers devant les commissions de réorganisation foncière et de remembrement.

22298. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants: le comité permanent de la commission départementale des structures du département des Côtes-du-Nord a fixé la superficie maxima que ne doivent pas dépasser les parcelles de terre dont un agriculteur continue l'exploitation en vue de subvenir aux besoins de son foyer, superficie visée à l'article 10 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, à 2 hectares. Cette décision a rencontré l'opposition des services ministériels, qui prétendent que la superficie maxima de subsistance ne peut excéder le dixième de celle à partir de laquelle l'exploitant entre dans le champ d'application de la législation sociale gérée par la mutualité sociale agricole. Il en résulte que l'administration départementale refuse actuellement les dossiers des bénéficiaires possibles de l'indemnité viagère de départ qui continuent d'exploiter des parcelles dont la surface dépasse 1 hectare. En outre, tous les bénéficiaires de ladite indemnité qui ont conservé une exploitation supérieure à 1 hectare sont mis dans l'obligation de céder la superficie dépassant ce chiffre dans un délai d'un an. Si de telles mesures étaient mises en application effective, elles causeraient un important préjudice aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, obligés de remettre en cause des donations-partages, alors qu'il ne s'agit que de quelques ares. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la superficie maxima de subsistance doit être maintenue à 2 hectares, étant donné que cette superficie apparaît comme un minimum indispensable pour permettre de subvenir aux besoins d'un foyer. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 10 du décret du 6 mai 1963 modifié prévoit que « n'est pas considéré comme mettant en valeur une exploitation agricole l'agriculteur qui continue d'exploiter en vue de subvenir aux besoins de son foyer, à l'exclusion de tout but commercial, des parcelles de terre dont la superficie utile est laissée à l'appréciation du comité permanent prévu à l'article 15 ci-après dans les limites des maxima fixées par le ministre de l'agriculture ». Les circulaires 1/IVD du 28 septembre 1963 et 4/IVD/13 du 13 février 1964 ont, en application de ce texte, précisé que « les superficies maxima autorisées par les dispositions ci-dessus ne sauraient être supérieures à 10 p. 100 de la superficie des exploitations ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales ». Cette réglementation strictement appliquée dans les Côtes-du-Nord aurait limité à 50 ares la superficie maximum des parcelles de subsistance. Dans un souci libéral, par mesure de bienveillance et pour faciliter aux exploitants âgés le renoncement à leur activité, il a été autorisé dans les départements qui en ont fait la demande que ce maximum soit porté à 1 hectare de polyculture. C'est le chiffre qui a été accordé aux Côtes-du-Nord. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà, dans l'intérêt même des agriculteurs des Côtes-du-Nord. En effet, si l'on autorisait des exploitations de subsistance de 2 hectares il risquerait d'en résulter des inconvénients d'une double nature: pour dix agriculteurs se retirant sur des parcelles de 2 hectares il y aurait un jeune qui serait privé de la possibilité de s'installer et qui devrait par suite s'orienter vers une profession non agricole. Or, il y a dans le département plus de 2.300 titulaires de l'indemnité viagère de départ, et ce nombre s'accroît de plus de 150 par mois. Sur ces ayants droit un grand nombre garde des parcelles supérieures à 1 hectare. Il en résulterait un obstacle non négligeable à l'installation de jeunes agriculteurs. D'autre part, il n'est pas de l'intérêt général que des agriculteurs âgés conservent par devers eux des surfaces dont la culture dépasse souvent leurs forces. Il risque d'en résulter de mauvaises conditions d'exploitation qui doivent être prises en considération parallèlement à la nécessité de fournir une certaine activité aux retraités agricoles. A ce point de vue, la presque totalité des départements ont reconnu qu'il ne fallait pas que les parcelles de subsistance dépassent 1 hectare en polyculture, cette superficie étant reconnue suffisante pour subvenir aux besoins d'un ménage

agré déjà titulaire au minimum de la retraite vieillesse agricole et de l'indemnité viagère de départ. Dans ces conditions il n'est pas possible d'accepter que dans les Côtes-du-Nord les parcelles de subsistance prévues par les dispositions sus-rappelées de l'article 10 du décret du 6 mai 1963 puissent dépasser la superficie de 1 hectare fixée.

22468. — M. Michaud demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer: 1° s'il existe ou non une réglementation générale concernant les conditions dans lesquelles les taureaux destinés à la reproduction peuvent être mis et gardés dans les prés. 2° S'il n'estime pas qu'une liberté sans condition dans ce domaine met en cause, d'une part, la sécurité publique et, d'autre part, les conditions sanitaires résultant de la mise au pacage d'animaux destinés à la production. 3° Si la compétence et la responsabilité dans ce domaine incombent à son département ministériel sur le plan national ou si elles relèvent des services agricoles départementaux ou encore s'il appartient à chaque maire dans le ressort de sa commune d'envisager une réglementation spéciale. 4° Si une telle réglementation serait ou non conforme à la nature et à l'étendue des pouvoirs d'un maire agissant par voie d'arrêt municipal. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation générale relative aux conditions dans lesquelles les taureaux destinés à la reproduction peuvent être mis et gardés dans les prés. Les articles 299 à 307 du code rural toujours en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage n'ont pas prévu de dispositions à ce sujet. La loi elle-même n'a prévu la réglementation de la monte privée que dans un seul cas (taureaux appartenant à des éleveurs procédant habituellement à la vente d'animaux destinés à la reproduction) et les conditions imposées concernent seulement le choix et l'utilisation des reproducteurs et n'apportent pas de limitation à la mise en liberté de ces reproducteurs dans les pâturages. En effet si l'on ne peut nier les dangers que présente la liberté sans condition dans ce domaine (dangers limités toutefois à certaines régions où les pâturages ne sont pas suffisamment clôturés), il ne semble pas souhaitable, en raison des difficultés de contrôle et de l'entrave au droit de propriété qu'entraînerait l'interdiction de la mise en liberté des taureaux dans les propriétés privées, de prendre une telle mesure. Au demeurant il relève des pouvoirs du maire chargé de la sécurité publique dans sa commune de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité; il faut ajouter que l'article 200 du code rural donne aux propriétaires qui ont eu à subir un dommage de la part d'animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu le droit de conduire ces derniers au dépôt désigné par le maire.

22495. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un cultivateur ayant exploité pendant trente-trois ans une ferme a, les quinze premières années, joint à cette exploitation un petit commerce. Par suite d'une déclaration erronée, étant inscrit à la caisse de retraite des commerçants, il n'a en fait cotisé que onze ans au régime de retraite agricole, alors qu'il a bien exploité plus de quinze ans. Il lui demande si ce cultivateur, qui peut apporter des témoignages de sa bonne foi, peut obtenir l'indemnité viagère de départ. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité viagère de départ, l'agriculteur âgé qui se retire doit réunir obligatoirement les deux conditions personnelles suivantes: exercer une activité agricole à titre principal au moment de la cessation d'activité et être titulaire au titre agricole d'un avantage de vieillesse (1^{er} alinéa de l'article 4 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié). Le deuxième alinéa de ce même article permet d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux exploitants qui ont exercé, simultanément ou successivement, une ou plusieurs activités professionnelles non agricoles. Mais les titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, dans le cadre de la coordination instituée entre les différents régimes de retraites, doivent justifier au minimum de quinze ans d'activité agricole à titre principal, dont au moins cinq années successives précédant immédiatement la demande d'indemnité viagère de départ. Ces années d'activité doivent être certifiées par le versement des cotisations d'exploitant à la mutualité sociale agricole. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le cultivateur en cause, s'il paraît avoir exercé, durant le temps voulu, l'activité agricole requise, n'a cotisé que pendant onze ans au régime de retraite agricole. Toutefois, si ce défaut d'inscription est le résultat d'une simple déclaration erronée et si l'intéressé peut apporter la preuve de sa bonne foi, il lui est toujours possible de s'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole, en vue d'essayer de faire concorder sa position administrative vis-à-vis de cet organisme avec sa situation de fait. Le cas d'espèce évoqué se

référant à un cas précis, une réponse plus appropriée ne peut être apportée qu'après étude du dossier et si des indications complémentaires étaient fournies permettant d'individualiser le cas présenté.

22703. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-242 du 9 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les rachats de cotisations d'assurance vieillesse agricole prévus par l'article 9-VI de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 n'est pas explicite dans le cas où celui qui rachète ses cotisations décède avant d'avoir effectué la totalité du versement des dites cotisations. En conséquence, il lui demande si les descendants de l'intéressé doivent supporter la charge des sommes restant à verser pour le rachat des cotisations du décédé même lorsqu'il n'y a pas eu de règlement de succession. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un ancien exploitant agricole décède avant d'avoir effectué la totalité du versement des cotisations de rachat dues à la caisse de mutualité sociale agricole, dans le cadre des dispositions du décret n° 63-242 du 9 mars 1963 pris pour l'application de l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963, les sommes restant dues constituent une charge de la succession, mais ne sauraient être considérées comme une dette personnelle des descendants du de cujus. Dans l'hypothèse envisagée, tant que le règlement de la succession n'est pas intervenu, la question posée comporte donc une réponse négative.

22920. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que la culture du maïs pourrait se développer beaucoup plus en France si les cultivateurs étaient assurés d'une rémunération suffisante. Cela permettrait à la Communauté économique européenne de combler son déficit et d'assurer un meilleur équilibre de ses productions. Il lui demande si une révision du prix du maïs n'est pas envisagée au cours de l'année 1967 pour encourager cette culture. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Le 15 décembre 1964, le conseil de la Communauté économique européenne a fixé pour la campagne 1967-1968 le prix indicatif du maïs à 44,74 F le quintal, le prix du seuil à 43,63 F et le prix d'intervention à 38,05 F. Il a été convenu qu'à la lumière des résultats constatés au cours de ladite campagne, le conseil procéderait à un nouvel examen du prix du maïs pour les campagnes suivantes. Le Gouvernement se préoccupe vivement des problèmes que posera le marché du maïs au cours de la prochaine campagne et entend en saisir les instances de la Communauté économique européenne.

23030. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui confirmer que l'alinéa 4 de l'article 14 des statuts types des coopératives agricoles (dont l'adoption n'était pas obligatoire et dont la rédaction pouvait d'ailleurs être modifiée) prévoit qu'au cas où une coopérative aurait reçu une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital social ne peut être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance, doit faire échec à l'application de l'alinéa 3 de l'article 18 desdits statuts stipulant qu'au cas de retrait d'un coopérateur pour une cause quelconque le délai de remboursement de ses parts ne peut dépasser le délai de dix ans. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 731 du code rural font, en effet, échec à l'application de l'article 16 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié qui indique qu'en tout état de cause, en cas de retraite, le sociétaire a droit au remboursement de ses parts dans un délai ne pouvant dépasser dix ans. Cela n'implique pas cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'impossibilité pour un sociétaire de se retirer de la coopérative dans les cas prévus par les statuts, ses parts pouvant toujours être attribuées par voie de cession aux autres membres de la coopérative ou à de nouveaux sociétaires, avec l'accord du conseil d'administration.

23031. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser dans quelle mesure on pourrait remédier, soit en cours de vie sociale, soit lors de la liquidation d'une société coopérative agricole, et notamment dans le cas prévu par l'article 58 des statuts types, à la situation anormale qui résulte du fait qu'un coopérateur peut posséder un nombre de parts supérieur à celui requis par les statuts, rien ne paraissant obliger la coopérative à réduire son capital social pour pallier cet inconvénient, et les autres membres de la coopérative à racheter les parts en surnombre, ou l'intéressé lui-même à céder ses parts. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 12, paragraphe 3, des statuts types des sociétés coopératives agricoles approuvés par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1962 a prévu la possibilité pour les sociétaires de coopératives agricoles, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquiescer des parts au-delà de la proportion statutaire résultant des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié. Les obligations attachées à ces parts sociales en matière de responsabilité (art. 58 des statuts types) ne se différencient pas de celles qui résultent des parts souscrites selon la proportion statutaire. Les parts en surnombre peuvent, en tout état de cause, faire l'objet de transferts aux autres membres de la coopérative ou à de nouveaux sociétaires dans le cadre des dispositions statutaires régissant la société.

23038. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent désormais au corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Les intéressés, du fait de leur appartenance à ce nouveau corps, redoutent que les différences existant entre leur ancien corps et d'autres, intégrés également comme ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, provoquent des décrochements indiciaires défavorables à l'évolution de leur carrière. Il lui demande si ces craintes sont justifiées et si l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture doit bien constituer un bloc homogène dont les membres, quel que soit le corps dont ils sont issus, bénéficieront d'avantages identiques. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux agricoles et les ingénieurs des travaux ruraux constituent des corps distincts. Si le ministre de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre ces trois corps, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter leur classement indiciaire au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23167. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les habitants des communes rurales pour jouer au tiercé. A la suite d'une récente décision judiciaire ayant entraîné la condamnation de joueurs qui avaient confié leur pari à des tiers, les ruraux ne pouvant se déplacer jusqu'à des bureaux habilités à recevoir leur pari sont bien obligés de confier leur mise à un intermédiaire qui, généralement, groupe tous les enjeux du village, ce qui semble illégal. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité d'accréditer dans chaque village une personne qui serait habilitée à transmettre au bureau compétent les enjeux reçus. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire souligne une situation actuelle, fréquente dans les communes rurales, où le ramasseur bénévole de paris pour le tiercé est effectivement en infraction avec la loi. Il peut paraître souhaitable de trouver une solution telle que celle suggérée de création de commissionnaires accrédités, mais la décision appartient au ministère de l'intérieur, service des courses et des jeux, responsable de la police des jeux.

23171. — M. Spénate expose à M. le ministre de l'agriculture que la cotisation individuelle pour l'assurance maladie des exploitants agricoles est perçue sur la base de l'année entière lorsque l'exploitant vient à décéder : on arrive ainsi à ce que des exploitants, décédés dans la première quinzaine de janvier, sont taxés au titre de la cotisation individuelle A.M.E.X.A. pour les 350 jours qui suivent alors qu'il est évident qu'ils ne peuvent plus bénéficier en contrepartie des garanties que procure l'A.M.E.X.A. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable que les cotisations individuelles soient perçues jusqu'à la fin du mois ou cours duquel l'intéressé est décédé, ou au maximum jusqu'à la fin du trimestre. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — En application du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) ont un caractère annuel, de même que les cotisations

de l'assurance vieillesse agricole des exploitant, et du régime agricole des prestations familiales. La situation des exploitants est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Dans ces conditions, la solution suggérée par l'honorable parlementaire consistant, en cas de décès de l'exploitant, à ne percevoir la cotisation A. M. E. X. A. due pour l'intéressé que jusqu'à la fin du mois du décès devrait, sous peine de voir diminuer les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles, s'accompagner de l'obligation de cotiser à l'A. M. E. X. A. dès leur entrée sur l'exploitation pour les personnes acquérant la qualité d'exploitant en cours d'année, et qui, en l'état des textes en vigueur, ne sont tenues de cotiser qu'à compter de l'année suivante. Une telle solution irait à l'encontre de l'esprit de simplification qui a inspiré les dispositions du décret précité du 15 janvier 1965 en vue d'une gestion meilleure et plus économique du régime.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

22516. — M. Baudis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un jeune militaire incorporé en novembre 1956, réformé en juillet 1958, auquel le tribunal des pensions a accordé par jugement du 2 juin 1960 une pension au taux d'invalidité de 60 p. 100. Sur appel du ministre, la cour régionale des pensions, dans un arrêt du 22 janvier 1964, a cassé le jugement du tribunal de première instance, ce qui a entraîné la suppression immédiate de la pension. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 juin 1965, a annulé l'arrêt de la cour régionale des pensions et l'affaire est actuellement renvoyée devant une autre cour régionale. L'appel interjeté contre une décision de la Cour de cassation n'étant pas suspensif, il apparaît conforme au principe du droit que le jugement du tribunal des pensions reçoive exécution à partir de la date à laquelle l'arrêt de la cour régionale a été annulé. Cependant, l'instruction n° 3395/AD du 8 janvier 1930 relative à l'exécution des décisions des juridictions des pensions précise, en son titre III, que dans le cas de décision cassant un jugement du tribunal des pensions ou d'une cour régionale des pensions et renvoyant les deux parties devant une autre juridiction, l'exécution de la décision de justice est faite à la suite de la décision prise par la nouvelle cour régionale. L'intéressé est ainsi obligé d'attendre que la cour de renvoi ait statué pour obtenir la régularisation de sa situation en matière de pension. Etant donné la longueur des délais nécessaires pour l'intervention des décisions de justice, une telle pratique administrative a de graves conséquences pour ceux auxquels elle s'applique. Il lui demande : 1° comment il se fait qu'une instruction administrative établisse des règles qui sont en contradiction avec les principes généraux du droit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — L'instruction n° 3395/AD du 8 janvier 1930 relative à l'exécution des décisions de juridiction des pensions ne donne pas de directives expresses sur la conduite à tenir, en matière de délivrance de titre provisoire de pension, pendant la période de temps s'écoulant entre le prononcé d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant un arrêt de cour régionale qui infirmait un jugement favorable à l'intéressé et l'arrêt de la cour régionale devant laquelle l'affaire est renvoyée. En tout état de cause, il n'apparaît pas qu'un jugement rendu en faveur d'un requérant et infirmé par une cour régionale des pensions recouvre son plein et entier effet par la seule circonstance que ledit arrêt a été annulé par la commission spéciale de cassation des pensions. Cette haute juridiction ne tranche aucunement le fond du litige dont la solution est renvoyée à une autre cour. Il n'y aurait donc aucune base juridique à l'émission, en pareille circonstance, d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

22684. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° en vertu de quels textes réglementaires ou législatifs un des médecins contrôleurs de son ministère attaché à une direction interdépartementale peut, après avoir été commis par la C. C. M., enlever le bénéfice de l'article L. 18 : assistance permanente d'une tierce personne à un amputé de la cuisse, en même temps impotent de l'autre jambe, sous prétexte que l'intéressé a les membres supérieurs valides ; 2° si de la part de ce médecin il n'y a pas eu abus de pouvoir. (Question du 14 décembre 1966.)

Réponse. — Les médecins experts et surexperts agréés auprès des centres de réforme n'émettent que de simples avis ou propositions. Ils ne sauraient, dès lors, commettre, ce faisant, « d'abus de pouvoir » puisque celui-ci suppose l'exercice du pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au ministre liquidateur ou aux fonctionnaires ayant reçu délégation à cet effet en vertu de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

22785. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, pour enlever le bénéfice de l'article L. 18 (allocation pour l'aide constante d'une tierce personne), l'administration a recours officiellement à des enquêtes de gendarmerie : ces enquêtes, malgré le bon vouloir du ou des gendarmes requis, ne peuvent, dans tous les cas, qu'être sujettes à caution. L'interprétation qu'en fait l'administration est toujours défavorable à l'invalidé de guerre. Si cet invalide n'est pas un grabataire, un reclus, un paralysé de tous les membres, un mort vivant, alors on fouille tous les détails de sa vie intime. C'est ainsi que, s'il est convenablement appareillé et peut une fois qu'on l'a aidé à se lever, à se laver et à s'équiper pour descendre dans la rue, aller dans un lieu public, alors la méfiance prévaut. La malheureuse victime de guerre, dans tous les cas, est suspectée par les uns, discutée par les autres. Mais ces enquêtes de gendarmerie sont, par ailleurs, incomplètes car elles ne peuvent rendre compte des multiples difficultés de la vie quotidienne intime de l'invalidé. Ces enquêtes ne contrôlent pas non plus les interminables nuits sans sommeil qui, non seulement épuisent l'invalidé de guerre, mais imposent, malgré lui, des heures très pénibles à son entourage. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires des enquêtes de gendarmerie peuvent être ordonnées à l'encontre d'un grand invalide de guerre titulaire de l'article 18 (allocation pour tierce personne) ; 2° qui ordonne ces enquêtes ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait justifié à tous égards que désormais il soit mis fin à ces pratiques. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Aucun texte législatif ou réglementaire ne prescrit ni d'ailleurs ne prohibe le recours aux enquêtes de gendarmerie à l'occasion de l'instruction du droit à la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. S'agissant d'une pure question de fait, la recherche des éléments permettant d'apprécier si les conditions auxquelles la loi subordonne le bénéfice de ladite majoration sont effectivement remplies, peut être opérée, en effet, par tous moyens. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 20-448 posée par l'honorable parlementaire (réponse parue au Journal officiel des débats, Assemblée nationale du 13 octobre 1966, page 3373), les enquêtes auxquelles il est procédé dans les cas litigieux, indépendamment des avis émis sur le plan médical par la commission de réforme et par la commission consultative médicale, en vue d'obtenir des précisions sur le comportement réel des intéressés dans la vie courante, constituent donc un élément d'appréciation parmi d'autres, indispensable, mais pas nécessairement déterminant. 2° Les enquêtes de l'espèce sont demandées, selon le cas, soit par les services instructeurs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, soit par l'administration centrale liquidatrice, soit enfin par les services reviseurs du ministère de l'économie et des finances. 3° Pour les raisons exposées au paragraphe 1 qui précède, il ne saurait être question que l'administration renonce à la procédure dont il s'agit.

ARMEES

23136. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des armées qu'en application de l'article 10 du décret n° 66-926 du 14 décembre 1966 sont seuls dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens de la classe 1968 appartenant aux catégories 1a et 1b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Ces exemptions s'appliquent aux jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler et qui sont pères de famille. Par contre, ceux qui ont à leur charge leurs ascendants et des frères ou sœurs ne peuvent bénéficier d'exemption. Sans doute, les dispositions prévues par le décret du 14 décembre 1966 doivent-elles tenir compte, pour la détermination du nombre des soutiens de famille à exempter, de l'importance de la classe à appeler sous les drapeaux. Il n'en demeure pas moins que certains jeunes gens, aînés de familles nombreuses, orphelins de père, sont seuls susceptibles d'aider leur mère pour permettre l'entretien de leurs frères et sœurs. Elle a eu ainsi connaissance de la situation d'un jeune homme dont la mère, veuve et infirme, ne peut travailler. Ce jeune homme doit subvenir, par son travail, à l'entretien de plusieurs frères et sœurs, dont l'un est lui-même infirme. L'appel de ce fils aîné sous les drapeaux constitue pour cette famille un véritable drame ; c'est pourquoi, elle lui demande s'il ne peut envisager de tenir compte de situations analogues à celle qu'elle vient de lui exposer, en complétant les mesures prévues par le décret du 14 décembre 1966 de telle sorte que les jeunes gens de la classe 1968 se trouvant dans des situations familiales particulièrement graves puissent également être dispensés des obligations d'activité du service national. (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-926 du 14 décembre 1966 constitue, dans les limites imposées par les besoins du service national, une

application exacte à la classe 1968 des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'octroi de la dispense des obligations d'activité du service national et il ne peut en conséquence être envisagé de le modifier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, dans le dessein d'admettre au bénéfice de la dispense de nouvelles catégories de jeunes gens, si dignes d'intérêt soient-elles. Il est cependant rappelé que les jeunes gens peuvent, aux termes de la loi, bénéficier d'un sursis d'incorporation en raison de leur situation de soutiens de famille. De plus, les jeunes gens reconnus soutiens de famille, mais non dispensés des obligations d'activité du service national, peuvent sur leur demande bénéficier d'une affectation dans une unité proche de leur domicile, et que les familles de ces jeunes gens peuvent recevoir des allocations d'aide sociale dans les conditions prévues par le décret n° 64-355 du 30 avril 1964.

ECONOMIE ET FINANCES

20745. — M. Raymond Boldsé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, après le décès du prémourant des époux, le survivant est resté en possession de tout l'actif commun, en tant que donataire universel en usufruit, l'administration admet, pour la liquidation des droits de mutation par décès, après le décès de l'usufruitier, la déduction, notamment, des valeurs détenues par cet usufruitier pour l'exercice de son usufruit, si elles se retrouvent en nature. Lorsque, au contraire, les valeurs ne se retrouvent pas en nature, l'administration considère que la déduction doit être effectuée à concurrence de la valeur sur laquelle les droits de mutation ont été perçus au moment de la transmission de l'usufruit. Il lui demande si, lorsque les biens ont été vendus par l'usufruitier pour une somme inférieure à celle sur laquelle les droits ont été perçus au décès du premier mourant, le montant de la déduction doit être du montant de la vente des valeurs ou du montant de la valeur sur laquelle les droits ont été perçus au décès du premier mourant. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la déduction soit effectuée à concurrence de la valeur des biens aliénés sur laquelle les droits de mutation à titre gratuit ont été perçus au moment de la transmission à l'usufruitier. Toutefois, il ne pourrait être pris parti d'une manière définitive sur les cas d'espèce qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire, et notamment des justifications relatives à l'encassement du prix de vente des biens soumis à l'usufruit. A cet effet, il serait nécessaire que, par l'indication des nom, prénoms et domicile du défunt, l'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête.

20820. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 exonère de la taxe à la valeur ajoutée « diverses opérations d'œuvres sans but lucratif » et précise que l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé, c'est-à-dire les articles 208 bis, 271-4a et 1575-2-36 du code général des impôts. Or ces articles disposaient en faveur des organismes sans but lucratif, tant en matière de taxes sur le chiffre d'affaires que de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande en conséquence s'il faut dès lors entendre que l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui traite principalement de la T. V. A. a pour effet de faire perdre aux organismes sans but lucratif le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés faisant l'objet de l'article 208 bis du code général des impôts. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont et demeureront exonérées de l'impôt sur les sociétés les personnes morales à but désintéressé autres que les sociétés lorsque leurs activités s'inscrivent dans le cadre d'une activité principale « non lucrative » avec laquelle elles présentent un lien organique, que leur exercice ne traduit pas la recherche systématique de profits par des méthodes commerciales et que les excédents de gestion, s'il en existe, reçoivent une destination conforme à la mission que l'organisme s'est fixée.

21315. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un propriétaire utilisant des dommages de guerre a construit il y a dix ans, à usage locatif, un immeuble de deux appartements comportant le confort normal, la municipalité autorisant les raccordements aux égouts existants. La ville procédant à la création d'un nouveau réseau séparatif d'égouts, tous les propriétaires sont astreints au raccordement obligatoire et à leurs frais. Il semblerait légitime que ces divers travaux, qui n'augmentent

pas le degré d'équipement de l'immeuble en question, puissent être considérés comme entretien et que le propriétaire puisse en déduire le montant de sa déclaration de revenus locatifs. Or les textes ne le permettent pas actuellement. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet état de choses. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — A partir de 1968 (imposition des revenus de 1967), les dépenses d'amélioration, parmi lesquelles figurent notamment les frais de raccordement à l'égout, pourront, en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966), être prises en compte pour la détermination des revenus imposables des immeubles donnés en location. Mais le point de savoir si, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les frais de cette nature peuvent, sous le régime actuel, être admis en déduction à titre de dépenses de réparations ou d'entretien est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé et du lieu de situation de son immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

21425. — M. Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un contribuable peut déduire de ses revenus imposables les intérêts d'un emprunt contracté pour construire ou acquérir un appartement destiné à loger ses enfants à charge, étudiants en faculté et mineurs fiscalement, étant donné qu'ils ne peuvent habiter le domicile familial trop éloigné ; 2° si un tel appartement doit être considéré fiscalement comme résidence principale ou comme résidence secondaire. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — 1° et 2°. En vertu de l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts, les intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance ne peuvent être admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si ce logement constitue l'habitation principale de l'intéressé. Or, le contribuable qui est visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a nécessairement son habitation principale dans la commune où il réside habituellement. L'appartement qu'il a acquis ou fait construire dans une autre ville pour y loger ses enfants à charge — qui ne peuvent habiter le domicile familial trop éloigné de la faculté où ils sont étudiants — ne peut donc être considéré que comme une résidence secondaire. Dans ces conditions, le contribuable dont il s'agit ne peut être admis à déduire de son revenu global les intérêts des emprunts qu'il a contractés pour l'acquisition ou la construction du logement en cause.

21538. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans le paragraphe 72 de son instruction du 24 février 1966, la direction générale des impôts précise que la première des conditions requises pour que s'applique éventuellement le précompte institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est que la distribution considérée soit assortie de l'impôt fiscal. Il en est ainsi aux yeux de l'administration des répartitions présentant le caractère de distributions de bénéfices comprises dans un partage partiel, en cours de société, au profit de tous les associés (même paragraphe de l'instruction *in fine*). Il lui demande : 1° s'il faut en déduire que l'impôt fiscal, et éventuellement le précompte, sont exclus pour des sommes affectées à la liquidation en cours de société par rachat ou acte de partage partiel des droits d'un seul des associés ; 2° si l'impôt fiscal, et éventuellement, le précompte, peuvent concerner un boni en fin de société résultant de la réunion de tous les titres ou droits sociaux sur la même tête. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — 1° Comme le pense l'honorable parlementaire, le rachat par une société ou le partage partiel des droits de certains associés n'ouvre pas droit à l'impôt fiscal institué par les articles 1 et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et, corrélativement, ne donne pas lieu au paiement du précompte prévu à l'article 3 de la même loi ; 2° lorsque la dissolution d'une société résulte de la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'une même personne, le boni de liquidation se trouve transféré de ce fait à ce seul et dernier associé. Il y a lieu de considérer effectivement que cette distribution est amortie de l'impôt fiscal et peut entraîner l'exigibilité du précompte selon les règles énoncées à l'article 3 précité.

21633. — M. Charref expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le service des titres de la gare de Lyon-Perrache a refusé, sur présentation d'une carte d'ancien combattant, le

paiement de coupons de bons S. N. C. F. à lots kilomètres. Ce refus résulte des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1965 pris en application du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965. Ce texte prévoit que les établissements payeurs de coupons ont l'obligation de s'assurer de l'identité et du domicile réels des bénéficiaires de revenus et pour cela d'exiger la présentation de certaines pièces d'identité à l'exclusion de toute autre. C'est ainsi que la carte du combattant ne peut, à cet égard, être prise en considération. La possession de la carte nationale d'identité n'étant pas obligatoire et les anciens combattants attachant, à juste titre, un prix tout particulier à la possession de la carte qui reconnaît leur qualité, il serait extrêmement souhaitable que la présentation de cette pièce d'identité puisse permettre, en particulier, la perception des sommes correspondant à la valeur de certains coupons. Il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté du 15 décembre 1965 de façon à tenir compte de la suggestion précédemment exposée. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — Le régime institué par les lois n° 65-566 du 12 juillet 1965 et n° 65-997 du 29 novembre 1965 pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques diffère selon que le bénéficiaire de ces revenus est domicilié en France ou hors de France. Il est donc indispensable que les pièces à présenter aux établissements payeurs par les présentateurs de coupons permettent à ces établissements de contrôler non seulement — comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 1965 — l'identité des présentateurs mais encore l'identité et le domicile des propriétaires des coupons. Or la carte du combattant, qui n'est pas annotée des changements de domicile de son titulaire, n'a au surplus jamais été renouvelée; il est donc apparu qu'elle ne pouvait suffisamment faire preuve du domicile du bénéficiaire des revenus et c'est pourquoi il n'est pas possible de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1965 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

21725. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines anomalies préjudiciables aux contribuables en ce qui concerne le mode d'établissement des impôts mobiliers. En effet, un ménage ayant au cours de la même période de douze mois habité successivement deux localités différentes s'est vu imposer pour la même année dans les deux localités. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la règle de proportionnalité se référant en douzièmes aux mois passés dans chaque localité. En effet, le 1^{er} janvier semble retenu comme date de référence et si un locataire ou un propriétaire occupe encore son ancien logement, mais a déjà retenu son nouveau logement, il subit une double imposition; 2° quelles mesures pourraient éventuellement être prises à cet endroit. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Suivant le principe fondamental de l'annualité de l'impôt, la contribution mobilière est due, pour l'année entière, pour tout logement meublé dont le contribuable a la disposition au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Conformément à ce principe, en cas de déménagement, la contribution mobilière n'est donc exigible à la fois dans la commune de l'ancienne résidence et dans celle du nouveau domicile que si, à cette date, le contribuable dispose simultanément d'un logement meublé dans chacune des deux communes. Mais une telle situation ne peut être que très exceptionnelle. Elle ne peut dès lors justifier, sur un plan général, une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

21965. — M. Chalopin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 81, 2^e alinéa, stipule ce qui suit : sur les loyers : « Le prélèvement est également exigible pour les locaux créés et aménagés... ». L'administration de l'enregistrement (indicateur de l'enregistrement 8034) a commenté en ces termes : « Le prélèvement est exigible dès lors que le local a été créé ou aménagé avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat et... ». L'article 1630 du code général des impôts anciens, alinéas 4 et 5, loi du 7 février 1953, article 81, stipule que le prélèvement est exigible pour les locaux créés ou aménagés... Le mot « ou » paraît résulter de l'article 49 du décret du 30 avril 1955, et c'est sans doute en vertu de ce décret que le code des impôts a été modifié. Or, en 1955, le pouvoir exécutif n'avait pas, suivant la Constitution alors en vigueur, la possibilité de prendre des décrets ou des ordonnances ayant un caractère législatif, comme le lui permet la Constitution de la V^e République. Le code général des impôts n'est qu'une codification de textes législatifs. Il n'a force de loi qu'autant qu'il reproduit fidèlement le texte de la loi. Or, c'est toujours le texte de la loi du 7 février 1953 qui existe car le décret du 30 avril 1955 n'a pu la modifier. Dans la réponse n° 5458 à la question du 26 octobre 1965

(Journal officiel, Débats Sénat du 3 avril 1966, page 82), il est précisé : pour les locaux créés ou aménagés. Il lui demande comment doivent être interprétés les textes ci-dessus rappelés. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions relatives au champ d'application du prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat ont été modifiées par l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, qui a abrogé notamment l'alinéa 5 de l'article 1630 du code général des impôts sous lequel l'article 81, 2^e alinéa, de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 avait été reproduit. En vertu du paragraphe 2-4^e dudit article 49, devenu l'article 1630-4^e du code général des impôts, le prélèvement est applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire les dispositions du décret susvisé ont force de loi, car ce texte a été pris en exécution de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

22006. — M. Raffier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme X., veuve sans profession, âgée alors de soixante-douze ans, hospitalisée, démunie de ressources, non assujettie à la sécurité sociale, a, pour payer son traitement médical, vendu le 23 avril 1963 à M. Y., son neveu et fermier, célibataire, bénéficiaire du droit de préemption institué par les articles 790 et suivants, tous les biens ruraux en sa possession moyennant le prix principal de 7.000 francs payés comptant ainsi que le constate la complaisance du notaire ayant dressé l'acte. Sur le plan fiscal, cette acquisition a été considérée comme faite par M. Y. dans l'exercice de ses droits de préemption de preneur en place au sens de l'article 7-III, alinéa 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'article 84 de la loi de finances du 23 février 1963, et l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement a été accordée. La vendeuse est décédée à l'hôpital le 30 mai 1963, laissant parmi ses héritiers M. Y., acquéreur, alors qu'à la date de la vente il n'était pas son présomptif héritier pour la raison que son père, frère germain, était vivant. Le prix de la vente a été employé, ainsi qu'il peut en être justifié, à concurrence de 2.189,96 francs au paiement des frais d'hospitalisation et de 547,87 francs au paiement des frais funéraires. Le solde restant disponible au jour du décès, se montant à 3.538 francs, figure dans la déclaration de succession de la défunte souscrite au bureau de l'enregistrement, à l'actif imposable, sous la rubrique : « La somme de 3.538 francs en espèces ». L'article 766 bis du code général des impôts est ainsi conçu : « Est réputé au point de vue fiscal faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 sexies B dans les cinq années ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu du testament, ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Se référant à ce texte, l'administration de l'enregistrement réclame à M. Y. une déclaration de succession complémentaire concernant les biens immobiliers ayant fait l'objet de l'acte du 23 avril 1963. A propos de cette situation, il lui demande : 1° s'il n'est pas abusif d'imposer aux droits de mutation par décès, pour leur valeur totale de 7.000 francs, des immeubles qui, sans aucune intention frauduleuse, ont déjà supporté ces droits à concurrence de 3.538 francs, le surplus de leur prix de vente ayant pratiquement été absorbé par le règlement des frais d'hospitalisation et des frais funéraires; 2° si, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et notamment du fait qu'au jour de l'aliénation l'acquéreur n'était pas un présomptif héritier de la vendeuse et par mesure de tempérament, une application moins stricte de l'article 766 bis du code général des impôts ne pourrait être prescrite. Il semble en effet évident que si Mme X. avait été bénéficiaire d'une assurance maladie, elle n'aurait pas été obligée de se dessaisir de son patrimoine pour assurer son hospitalisation, ce qui aurait entraîné des conséquences fiscales différentes. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 766 bis du code général des impôts, rappelés par l'honorable parlementaire, d'une part, que la présomption de propriété établie par ce texte présente un caractère irréfragable, d'autre part, qu'elle n'atteint pas seulement les héritiers présomptifs du vendeur mais également leurs descendants. A cet égard, il est d'ailleurs précisé que pour l'application de la présomption il suffit qu'un acquéreur ait possédé à un moment quelconque de la période, inférieure à cinq ans, écoulée entre la date de l'acquisition et celle du décès du vendeur, la qualité d'héritier présomptif, de descendant d'héritier présomptif, de donataire ou de légataire de celui-ci. Il s'ensuit qu'au cas évoqué le fonds rural dont l'acquisition a bénéficié de l'exonération édictée par l'article 1373 sexies B du code général des impôts doit être réintégré dans la succession du vendeur sans qu'il puisse être tenu compte des motifs qui ont provoqué l'aliénation. Toutefois, compte

tenue des circonstances très particulières de l'affaire, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance la question de l'assujettissement aux droits de succession des deniers provenant de la vente dont il s'agit et non employés au décès du vendeur.

22046. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 19860 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 octobre 1966). A propos de cette réponse, il lui fait remarquer que s'il apparaît normal qu'une vente, une donation, un partage, portant par définition sur des immeubles bien déterminés et opérant transfert immédiat de propriété, doivent supporter la taxe hypothécaire comme une taxe sur les transactions, il semble par contre assez choquant que sous prétexte qu'ils décident de changer de régime matrimonial pour mettre en communauté la totalité de leurs biens meubles et immeubles, sans exception ni réserve, ne faisant d'ailleurs en cela qu'user de la faculté qui leur est ouverte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux se voient contraints non seulement de désigner les biens immobiliers possédés par chacun d'eux (et rien que les biens immobiliers, et ce, qu'elle que soit l'importance de leur fortune mobilière), mais encore de les évaluer à seule fin de permettre la perception de la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100. Or l'indication de toute évaluation dans un contrat entraîne la perception des honoraires proportionnels du notaire rédacteur du contrat, honoraires relativement élevés. Ainsi le désir de deux époux de modifier leur régime matrimonial dans l'intérêt du ménage et souvent aux fins de régler un équilibre financier ou de réparer une injustice apparue depuis le mariage par suite de l'adoption, en vue de ce mariage, d'un régime qui s'est avéré peu conforme à cet intérêt, entraîne des dépenses élevées. Dans la mesure où la publication du contrat au bureau des hypothèques n'a pas d'autre objectif que l'information des tiers du régime matrimonial, ces tiers n'ont pas à connaître la valeur des biens immobiliers des deux époux, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont à connaître la valeur de leurs biens mobiliers. On comprend donc mal l'exigence d'une évaluation, d'autant moins que la taxe hypothécaire et l'honoraire du notaire seront perçus dès à présent à propos d'une « mutation » qui ne produira en réalité ses effets qu'au moment de la dissolution de la communauté. Mais cette exigence entraîne une conséquence encore plus grave. En effet, l'estimation que ces deux époux seraient amenés à donner à leurs biens immobiliers dans le contrat de changement de régime matrimonial risque de les lier vis-à-vis de l'administration : il pourra en être ainsi notamment dans le cas de vente de ces biens immobiliers (impôt de plus-value) ou leur expropriation (fixation de l'indemnité). Il lui demande : 1° si l'on peut, en droit français, contraindre une personne à faire une déclaration (en l'occurrence, à donner une estimation à ses biens, estimation que rien ne justifie ni n'impose, sinon la perception d'une taxe) susceptible de se retourner un jour contre elle ; 2° s'il n'estime pas que l'application prescrite de la taxe de 0,60 p. 100 ne correspond pas au souci qu'a eu le législateur en réformant en 1965 le droit des régimes matrimoniaux et en accordant aux personnes mariées la faculté de changer de régime matrimonial ; 3° si tel est le cas, s'il n'envisage pas de modifier sa position quant à la perception de cette taxe. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° à 3° L'acte par lequel un époux fait entrer dans la communauté des immeubles propres a pour effet d'opérer immédiatement un déplacement de propriété au profit de la communauté. Cette mutation est distincte de celle qui se produit à la dissolution de la communauté, en vertu de l'acte de partage ou des clauses particulières du contrat de mariage, au profit de l'époux attributaire. L'acte constatant l'apport en communauté doit donc être publié et soumis à la taxe de publicité foncière au taux prévu pour les actes translatifs, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cet acte est un contrat de mariage ou un acte modificatif des conventions matrimoniales. Par ailleurs, l'article 842 du code général des impôts prévoit expressément que lorsqu'elle n'est pas déterminée dans l'acte à publier, la valeur réelle des immeubles concernés doit être fixée au moyen d'une déclaration estimative souscrite, certifiée et signée par le requérant, avant le dépôt, au pied de l'extrait, copie ou expédition à publier. Cette estimation est également nécessaire pour la liquidation du salaire alloué au conservateur des hypothèques (code général des impôts, annexe III, art. 250 W). Cette règle est tout à fait générale et son application n'est pas limitée aux actes constatant des apports en communauté. Une déclaration analogue est exigée, du reste, en matière d'enregistrement, pour tous les actes ne contenant pas l'indication des sommes ou valeurs passibles d'un droit proportionnel ou progressif (code précité, art. 675). Il résulte de cet exposé que l'exigibilité de la taxe de publicité foncière lors de la publication des actes visés dans la question posée par l'honorable parlementaire est entièrement soumise au droit commun. Dans ces conditions, une modification du régime en vigueur ne paraît pas opportune.

22081. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1372 du code général des impôts prévoit un tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux en faveur des ventes d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation, sous condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les biens acquis pendant une durée minimum de trois ans à compter de ladite acquisition. Un tel engagement a été pris le 4 mai 1965 par l'acquéreur d'un immeuble en totalité à usage d'habitation. Pour des raisons de santé, cet acquéreur a revendu cet immeuble le 26 janvier 1966, sans en avoir changé la destination, à une personne qui, dans l'acte de vente, a pris le même engagement de ne pas modifier pendant trois ans la destination de l'immeuble. Ce second acquéreur, cependant, a loué, depuis quelques semaines, une partie de l'immeuble à un commerçant, pour l'exercice de son commerce, qui a entraîné, de la part de l'administration de l'enregistrement, la réclamation d'un complément de droit, tant au second acquéreur qu'au premier acquéreur. S'il paraît normal de réclamer ces droits au second acquéreur responsable du changement de destination des locaux, il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, la réclamation faite au premier acquéreur n'est pas fondée, puisqu'il n'est pas responsable du changement de destination de cet immeuble, qui a toujours été réservé à l'habitation pendant qu'il en était le propriétaire. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1840 G *quater* du code général des impôts que la réduction de droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 du même code ne bénéficie définitivement à l'acquéreur que si l'immeuble acquis ne se trouve, à aucun moment du délai de trois ans à compter de l'acquisition, affecté à un usage autre que l'habitation. Il s'ensuit que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la déchéance du bénéfice du régime de faveur en cause est excurée non seulement par le sous-acquéreur, mais également par l'acquéreur initial.

22082. — M. Catalifaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 12861 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 juillet 1965, p. 2885) il a fait connaître que les dispositions de l'article 695 du code général des impôts devaient recevoir application dans le cas de cession de l'ensemble des éléments mobiliers d'une exploitation agricole par un fermier à son successeur, sauf toutefois à n'appliquer à l'opération que le tarif de 14 p. 100, taxes additionnelles comprises. Le principe établi par l'article 695 précité d'une taxation au droit proportionnel des « conventions de successeurs » semble d'une portée absolument générale. S'il a permis de confirmer l'exigibilité d'un droit de mutation sur les cessions de fermier à fermier, il devrait avoir pour conséquence une imposition semblable des cessions entre un propriétaire exploitant et son successeur simple fermier. Il en est bien ainsi lorsqu'une personne, propriétaire d'un fonds de commerce (ou d'un établissement assimilé) et de l'immeuble servant à son exploitation, cède tout ou partie de ce fonds en consentant bail de l'immeuble à l'acquéreur. La réponse à la question écrite n° 19417 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 août 1966, p. 2869) indique cependant que l'article 695 du code général des impôts n'est susceptible de s'appliquer aux cessions d'exploitations agricoles que lorsqu'elles sont corrélatives à la substitution d'un preneur de bail rural à un autre dans la jouissance de tout ou partie de l'exploitation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de lui confirmer si la cession de tout ou partie des éléments mobiliers d'une exploitation agricole par un exploitant, propriétaire de la totalité des immeubles, à son successeur à qui la location des immeubles est consentie, n'est passible que du droit fixe de 10 F ; 2° de lui faire connaître comment doit éventuellement être taxée au droit de 14 p. 100 la cession à son successeur par un exploitant, propriétaire de partie des immeubles et locataire du surplus ; 3° la cession est imposable sur la totalité du prix ou seulement sur une fraction — à ventiler — s'appliquant aux superficies dont le cédant est locataire. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la cession totale ou partielle des éléments mobiliers composant une exploitation agricole qui est consentie par un propriétaire-exploitant corrélativement à la location du fonds est soumise au régime fiscal de droit commun des ventes mobilières et n'est en conséquence susceptible de donner ouverture qu'au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 (17°) du code précité ; 2° et 3° lorsqu'une partie seulement des terres qui composent l'exploitation était louée à bail par le cédant, il convient, en principe, de n'assujettir à la taxation prévue à l'article 695 du code général des impôts que la fraction du prix de cession correspondant au rapport existant entre la valeur des terres louées et la valeur totale du fonds considéré, déterminées par une déclaration estimative des parties. Toutefois,

dans l'hypothèse où certains éléments mobiliers sont affectés exclusivement à l'exploitation des terres qui avaient été prises à bail par le cédant, l'intégralité du prix y afférent doit être soumise à cette taxation.

22100. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter d'une instruction administrative du 24 février 1966 que l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation de toutes les parts appartenant à cet associé, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal. Mais, en contrepartie, cette distribution échapait au précompte mobilier et à la retenue à la source de 12 p. 100. Par ailleurs, suivant une instruction administrative du 28 mars 1966, les conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales s'apprécient dans tous les cas à la date de mise en distribution des produits par la filiale. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si une société mère dont toutes les actions sont annulées moyennant l'attribution à son profit de certains éléments de l'actif social de sa filiale peut profiter pour cette distribution du régime fiscal des sociétés mères et filiales, et ce, au regard de l'impôt sur les sociétés (réintégration de 5 p. 100 pour frais et charges), nonobstant l'exonération de précompte mobilier et de retenue à la source ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases devrait être calculée la réintégration de 5 p. 100 ; 3° dans la négative, quel serait le régime fiscal d'une telle opération au regard : a) de la retenue à la source ; b) du précompte mobilier ; c) de l'impôt sur les sociétés dû par la filiale ; d) de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° conformément à l'article 216 du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 20-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la quote-part des frais et charges retenue pour l'imposition de la société mère est fixée à 5 p. 100 du produit total de sa participation, c'est-à-dire du montant des sommes et valeurs reçues de sa filiale française qui présente pour la société mère le caractère de revenus distribués au sens des articles 109 à 117 du code précité. Toutefois, dans l'hypothèse où la société mère a acquis les titres de participation pour un prix supérieur à leur valeur nominale, la base retenue pour le calcul de 5 p. 100 serait réduite au montant du bénéfice net résultant de l'opération, c'est-à-dire de l'excédent de la valeur de remboursement des titres sur le prix d'acquisition (Cf. arrêts du Conseil d'Etat du 10 juillet 1947 ; requête n° 86-517, R. O., p. 265, et du 17 juin 1957 ; requêtes n° 19274, 33867, 34099 ; R. O., p. 362). En tout état de cause et conformément au dernier alinéa de l'article 216-11 du code général des impôts, la quote-part ainsi calculée ne peut excéder 100 p. 100 des frais et charges qu'elle est réputée représenter forfaitairement.

22261. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'une maison d'habitation, qui est sa résidence principale, est en droit de déduire de ses revenus le montant de travaux, en l'espèce la remise en état de l'acrotère de la terrasse, en application de l'article 31 du code général des impôts. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 du code général des impôts ne sont applicables qu'à l'égard des seuls immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers, c'est-à-dire, en pratique, les immeubles donnés en location. En effet, les revenus afférents aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance ont été exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire par l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, de sorte que, corrélativement, les charges correspondantes ne peuvent plus en règle générale être prises en compte pour l'établissement desdits impôts. Les frais visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent par suite donner lieu à aucune déduction.

22266. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable à la distribution par une société passible de l'impôt sur les sociétés d'une réserve de plus-value à long terme. En effet, aux termes d'une instruction administrative du 24 février 1966, illustrée d'un exemple au paragraphe 108, on devrait : 1° payer le précompte (égal au tiers de la somme distribuée, c'est-à-dire au cas particulier à 30 p. 100 de la plus-value qui a déjà supporté 10 p. 100 d'impôt) ; 2° distribuer le solde (soit 60 p. 100 de la plus-value) ; 3° réintégrer dans les bénéfices de l'exercice 80 p. 100 de la plus-value, sauf à déduire

de l'impôt le précompte versé à l'enregistrement, ce qui revient à verser 10 p. 100 de la plus-value. Ainsi, on a versé 50 p. 100 au Trésor et 60 p. 100 aux actionnaires, ce qui est inconcevable à moins qu'il n'existe d'autres bénéfices. Par contre, une instruction administrative du 18 mars 1966, négligeant purement et simplement le précompte, prévoit, dans son paragraphe 50, seulement la réintégration des 80 p. 100 de la plus-value distribuée, ce qui revient bien à payer au Trésor 50 p. 100 et aux actionnaires 50 p. 100. Il lui demande également de préciser comment concilier les deux circulaires lorsque la répartition a lieu après la dissolution de la société, le problème étant alors de savoir s'il y a lieu, ou non, de verser le précompte (voir l'instruction du 18 mars 1966, paragraphe 78). (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — En cas de répartition, faite en cours de société, de plus-values à long terme portées à la réserve spéciale visée à l'article 12-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la société distributrice doit rapporter aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date du prélèvement une somme correspondant aux 8/9 de l'intégralité de la réserve spéciale ou de la portion de cette réserve désinvestie. Cette réintégration entraîne, en définitive, une imposition à l'impôt sur les sociétés égale aux 4/9 de la somme désinvestie. Il s'ensuit que si la société désire limiter son désinvestissement global au montant des plus-values à long terme qu'elle a réalisées, elle doit ne distribuer effectivement à ses actionnaires ou associés qu'une somme égale aux 5/9 de la réserve spéciale ou de la fraction de cette réserve désinvestie. Exemple :

Montant des plus-values à long terme réalisées en 1966.....	100
Impôt à 10 p. 100.....	10

Somme portée à la réserve spéciale..... 90

Si la société désinvestit en 1967 cette réserve, elle alloue à ses actionnaires ou associés $90 \times \frac{5}{9}$, soit 50, et verse 25 à titre de précompte. D'autre part, la somme rapportée aux résultats de l'exercice 1967 s'élève à $90 \times \frac{8}{9}$, soit 80. Sur la somme ainsi

réintégrée (80), la société doit payer l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, soit 40 ; elle peut imputer sur cette cotisation le précompte : 25 ; l'impôt sur les sociétés finalement exigible est donc de 15. La plus-value à long terme aura donc supporté, en définitive, l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et les bénéficiaires de la distribution pourront se prévaloir normalement de l'avoir fiscal institué par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1965. En cas de répartition postérieure à la dissolution, le précompte est exigible dans les conditions de droit commun. Mais ce précompte est alors acquis définitivement au Trésor puisque le prélèvement sur la réserve spéciale n'entraîne aucune réintégration aux résultats, en vertu de l'article 12-3, 3^e alinéa, de la loi du 12 juillet 1965. Exemple : distribution brute en 1967, par une société dissoute, de la somme de 90 figurant à la réserve spéciale. La société alloue 60 à ses actionnaires ou associés et verse 30 à titre de précompte. De ce fait, les bénéficiaires de la distribution auront un avoir fiscal de 30 correspondant au montant du précompte versé par la société.

22339. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sa décision du 8 mars précisant les conditions et modalités d'application aux acquisitions isolées de garages du tarif réduit des droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 a été commentée par une note du 25 mars 1965 de la direction générale des impôts (enregistrement). Il lui demande si, en application de la décision précitée, le tarif réduit de 4,20 p. 100 s'applique à l'acquisition d'un deuxième garage faite par une personne déjà propriétaire d'un appartement avec garage, étant précisé que l'acquéreur entend adjoindre ce deuxième garage (situé dans le même immeuble) à son appartement, compte tenu du fait qu'il est propriétaire de deux voitures. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Sous réserve qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 265-4^o du code général des impôts), l'acquisition d'un second garage réalisée par le propriétaire d'un appartement déjà possesseur d'un bien de cette nature est susceptible, en vertu de la décision du 8 mars 1965 visée par l'honorable parlementaire, d'être admise au bénéfice de la taxation de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) édictée par l'article 1372 du code général des impôts. Mais, bien entendu, l'application de ce régime de faveur est subordonnée à la condition que le bien acquis soit destiné à constituer une dépendance de l'habitation personnelle de l'acquéreur et que celui-ci prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de maintenir cette affectation, exclusive de toute utilisation à l'exercice d'une exploitation quelconque à caractère commercial ou professionnel, pendant une durée

minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Il est indiqué en outre que l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) assujettit expressément et sans aucune distinction à la taxation de 4,20 p. 100 toutes les acquisitions de garages non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que ces biens ne feront pas l'objet par l'acquéreur d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant un délai de trois ans.

22386. — M. Poirier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas abusif que le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soultte très onéreux soit exigé pour l'enregistrement du testament d'un père de famille divisant ses biens en lots, et en attribuant un à chacun de ses enfants alors qu'un testament semblable mais rédigé par une personne sans postérité répartissant sa fortune entre divers héritiers est enregistré au droit fixe de 10 francs. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes (cf. notamment R. M. F. à M. Sanglier et à M. Fontanet, députés, *Journal officiel* du 23 décembre 1965, débats Assemblée nationale, p. 5091, col. 1 et 2; à M. de Préaumont et à M. Delachenal, députés, *Journal officiel* du 24 juin 1966, débats Assemblée nationale, p. 2315, col. 2 et p. 2320, col. 2; à M. Maurice Faure, député, *Journal officiel* du 10 septembre 1966, débats Assemblée nationale, p. 2953, col. 2) il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Le testament partage est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès, et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670-11° du code général des impôts pour les testaments ordinaires, mais un partage soumis au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code précité, si les attributions sont conformes aux droits des parties.

22486. — M. Hoguet rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour être déductibles les amortissements doivent se trouver dans certaines limites, mais qu'il est cependant admis que certains amortissements exceptionnels soient accélérés ou dégressifs. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme exagérés lorsqu'ils sont justifiés tant dans leur principe que dans leur quotité, soit par suite de circonstances particulières, soit par suite de dispositions ou mesures générales. Il lui demande, à cet égard, si un modèle peut pratiquer sur des machines telles que fraiseuses, tours, dégauchisseuses de précision, un amortissement basé sur une durée de cinq ans en application de l'article 3 du décret du 9 mai 1960, retenir le coefficient 2 (durée cinq à six ans) et le taux de 40 p. 100 d'amortissement dégressif. Il convient d'indiquer que le travail de modelage exige une précision de l'ordre du dixième de millimètre à quelques centièmes de millimètre et que les machines travaillant régulièrement et à grande vitesse (6.000 à 8.000 tours/minute) et, généralement, neuf heures par jour, subissent une usure rapide entraînant une dépréciation accélérée. Il semblerait donc que l'application à de telles situations de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (art. 39, 1-2 C. G. I.) soit normale. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er}-I-1^{er} de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 invoquées par l'honorable parlementaire ont été abrogées par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui a institué un système d'amortissement dégressif. Cette abrogation ne met cependant pas obstacle à ce qu'une durée d'utilisation plus courte que la durée normale puisse être retenue pour le calcul des annuités d'amortissement afférentes aux biens qui subissent une dépréciation anormale. Il appartient alors aux entreprises d'apporter la preuve du caractère anormal de la dépréciation subie par les éléments considérés. L'administration ne se refuse pas, à cet égard, à prendre en considération les conditions particulières d'emplois des biens dont il s'agit. Mais l'appréciation de ces considérations ne pouvant être faite qu'au vu des circonstances de fait propres à chaque affaire, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise considérée, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

22502. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux articles 1434 et 35 bis du C. G. I., sont exonérées de patente et de l'impôt

sur les B. I. C., ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes louant en meublé une partie de leur habitation principale à condition que le prix de la location demeure fixé dans les limites raisonnables, et que les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale. Ces dispositions ont eu pour résultat de faciliter et de favoriser le logement des étudiants et de certains fonctionnaires (agents des P. T. T. en particulier). Cependant, et quoiqu'il semble que, dans l'esprit du législateur, l'intention ait été d'exonérer de tout impôt ou taxe quelconque les personnes qui acceptent de sous-louer en meublé une partie de leur habitation principale, certains bureaux d'enregistrement réclament aux propriétaires ou aux locataires principaux sous-louant dans les conditions ci-dessus rappelées, le droit de bail de 1,40 p. 100 et, éventuellement, la taxe à l'habitat de 5 p. 100 sur la valeur locative du logement nu. Il lui demande si ces droits sont réellement dus et si, dans l'affirmative, il ne serait pas logique d'étendre les exemptions rappelées plus haut, au droit de bail et à la taxe à l'habitat, aux locations remplissant les conditions requises par les articles 1434 et 35 bis du C. G. I. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — Toute location ou sous-location de locaux meublés donne ouverture, en principe, au droit de bail de 1,40 p. 100 prévu à l'article 885-1^{er} du code général des impôts; ce droit est liquidé sur la fraction du prix du loyer correspondant à la valeur de la jouissance des locaux nus. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que les locations verbales de locaux d'habitation meublés consenties pour une durée n'excédant pas trois mois ne soient pas soumises au droit de bail. De son côté, l'article 1630 du code précité assujettit au prélèvement de 5 p. 100 institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat les locaux soumis quant à la réglementation du prix des loyers aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Cette réglementation n'est pas applicable aux locaux dont la location relève de la législation sur les prix, et notamment à ceux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé au sens défini par l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. Mais, d'après ce texte, la qualité de loueur en meublé n'appartient pas au bailleur d'un seul logement meublé ou au bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation; celui-ci est donc, en principe, redevable du prélèvement liquidé sur la même base que le droit de bail. D'autre part, l'exonération édictée par l'article 10-III-1 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 dont sont issus les articles 35 bis, 1456-6^o bis et 1575-2-21^o du code général des impôts a été expressément limitée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la contribution des patentes et aux taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions le droit de bail et le prélèvement sur les loyers sont également susceptibles d'être exigés dans les situations visées par l'honorable parlementaire. Il convient de remarquer, par ailleurs, qu'en adoptant la disposition précitée, le législateur a entendu réserver l'application de l'exonération aux seuls impôts commerciaux, à l'exclusion de ceux qui frappent les opérations purement civiles, comme c'est le cas du droit de bail et du prélèvement sur les loyers. En raison de son taux modique et de son assiette limitée à la valeur locative du local nu, le droit de bail ne constitue pas du reste une charge importante pour les redevables. Quant au prélèvement sur les loyers, il convient de ne pas perdre de vue qu'il n'est pas un véritable impôt, mais une cotisation qui contribue à l'alimentation du fonds national d'amélioration de l'habitat et qui donne vocation, en contrepartie, à l'aide de cet organisme pour le financement des travaux de réparation ou d'amélioration entrepris par les propriétaires intéressés. Pour ces motifs, il n'est pas possible d'envisager une exonération en la matière.

22533. — M. Trémolières demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles explications peuvent être données aux anomalies importantes que l'on rencontre en matière de contribution mobilière et qui font apparaître parfois, alors que des appartements sont de catégories équivalentes, des différences d'imposition allant de 1 à 10. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Le montant de la contribution mobilière s'obtient en appliquant au loyer matriciel, base d'imposition de cette contribution, un centime le franc dont la quotité est fonction du nombre de centimes additionnels inscrits au budget du département et à celui de la commune. Ce nombre étant essentiellement variable selon les localités, les cotisations assignées à des logements de même importance et de même catégorie, mais situés dans des communes différentes ou, a fortiori, dans des départements distincts, peuvent accuser des écarts parfois très sensibles. Telle paraît être la raison essentielle des différences signalées par l'honorable parlementaire. Lorsque les logements retenus

comme termes de comparaison sont situés dans la même commune, les écarts sont normalement beaucoup plus faibles. En effet, en application de l'article 1436 du code général des impôts, les loyers matriciels sont fixés par la commission communale des impôts directs d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, remarque étant faite que cette valeur locative ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué — ou qui eût été pratiqué, en ce qui concerne les immeubles de construction plus récente — au 1^{er} septembre 1948; il existe donc, dans chaque commune, un rapport constant entre les loyers matriciels et les valeurs locatives. Toutefois, dans les villes où le service des contributions directes procède, chaque année, au recensement à domicile des contribuables dans les conditions fixées par l'article 1439 du code susvisé, les loyers matriciels font obligatoirement l'objet d'abattements pour personnes à charge dont la quotité, variable en fonction de la situation de famille des contribuables, est fixée par les conseils municipaux: il y a lieu dès lors de tenir compte des différences affectant ces abattements dans les comparaisons qui pourraient être faites au niveau des cotisations individuelles d'une même commune.

22651. — M. Rémy Montagne attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences souvent rigoureuses qui découlent du texte de l'article 1630 (4^o) du code général des impôts, par lequel un propriétaire d'immeuble à usage locatif est assujéti au prélèvement de 5 p. 100 pour avoir bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, et ce, sans pouvoir procéder au rachat en valeur actuelle de la taxe pour les années à venir, à moins d'occuper lui-même les locaux. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réglementation plus souple, accordant aux propriétaires d'immeuble à usage locatif soumis depuis plus de dix ans à ce prélèvement, la possibilité de rembourser la subvention reçue du fonds national afin de s'exonérer du prélèvement pour l'avenir. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (loi de finances pour 1967) qui modifient l'article 1630-4^o du code général des impôts donnent, dans une large mesure, satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En vertu de ce texte, les propriétaires qui donnent en location des locaux créés ou aménagés avec l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié d'un tel concours ne sont redevables du prélèvement perçu au profit de cet organisme que pendant une période de vingt années à compter de la date à laquelle le fonds a accordé son aide, lorsque les locaux considérés ne sont pas soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. En outre, les propriétaires de ces locaux sont désormais admis à racheter le prélèvement ainsi exigible selon des modalités analogues à celles fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965 pour les propriétaires qui occupent leurs immeubles. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin et de libérer de l'obligation d'acquitter le prélèvement les propriétaires qui rembourseraient la subvention reçue. Cette mesure serait contraire aux principes sur lesquels repose l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat. Au surplus, elle serait inapplicable lorsque le fonds aurait accordé son aide sous la forme d'une ouverture de crédit assortie d'une bonification d'intérêt.

22695. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un agriculteur, rapatrié d'Algérie, qui, ayant exercé le droit de préemption du fermier, a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et de mutation, à charge d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq années. Deux années d'exploitation catastrophique le contraignent, pour faire face aux engagements qu'il avait contractés, à chercher une situation salariée d'appoint qu'il trouva dans la région parisienne. Bien que ne résidant plus sur sa propriété, l'intéressé n'a ni affirmé ni donné en métayage le fonds par lui acquis, qu'il continue à exploiter en faire-valoir direct avec l'aide d'un domestique agricole, et accessoirement d'un voisin. Périodiquement, il se rend sur sa propriété et en vend le produit à la coopération locale. L'administration de l'enregistrement, en présence de cette situation, a estimé que l'intéressé était déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération, alors que ce dernier prétend remplir tous les engagements qu'il avait pris. En présence de cette situation, il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'article 1373 séries B du code général des impôts. (Question du 14 décembre 1966.)

Réponse. — L'exploitation personnelle à laquelle l'acquéreur d'un fonds rural est tenu pendant un délai minimal de cinq ans à compter

de la date de l'acte d'acquisition lorsqu'il a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 séries B du code général des impôts s'entend de la participation effective et permanente aux travaux de culture; cette participation implique en principe une habitation suffisamment proche du fonds considéré pour en permettre la mise en valeur directe. Par suite, il semble résulter des indications fournies par l'honorable parlementaire qu'au cas particulier évoqué l'acquéreur ait effectivement cessé son exploitation personnelle, au sens défini ci-dessus, et se trouve déchu de plein droit de l'immunité fiscale en cause. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris parti avec certitude qu'après un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition ainsi que la situation des immeubles dont il s'agit.

22716. — M. Souchal expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application du principe de la transparence fiscale, les actions ou parts des sociétés visées au paragraphe 1 de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont considérées comme ayant pour objet les locaux, à la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation. Tirant, de cette assimilation, les conséquences sur le plan fiscal, il a été étendu, à compter du 1^{er} septembre 1963 (date d'application de la loi du 15 mars 1963) aux actions et parts des sociétés immobilières au paragraphe 1 de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, le bénéfice de l'exonération prévu, par l'article 1241-1^o du code général des impôts, en faveur de la première transmission, à titre gratuit, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Le bénéfice de l'article 1241-1^o susvisé du C. G. I. est subordonné à la condition que les immeubles, représentés par les actions ou parts de sociétés immobilières, soient achevés au moment du fait générateur de la transmission à titre gratuit (décès ou donation). Pour l'application de l'article 1241-1^o, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt, à la mairie, de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire (art. 26 de la loi du 15 mars 1963). Si cette dernière condition pose peu de problèmes en ce qui concerne les maisons individuelles ou les immeubles collectifs de peu d'importance, il n'en est pas de même pour les grands ensembles, dont les travaux s'échelonnent sur plusieurs années. Pour ces constructions, la déclaration d'achèvement est faite, en mairie, au moment seulement où l'ensemble des travaux est terminé, alors que, dans la plupart des cas, les propriétaires d'appartement sont entrés en possession de leurs locaux depuis des mois et parfois des années. Tel est le cas de Mlle D. qui a souscrit, en 1962, des parts de la société civile immobilière J. S. T., laquelle société a été constituée pour la construction d'un building de vingt étages et comprenant, au total, environ cent vingt appartements. La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée par la société, en mairie, le 31 mars 1965 et le certificat de conformité délivré le 7 avril suivant, alors que Mlle D. est entrée en possession de l'appartement dont ses parts lui donnaient vocation, le 8 juillet 1964 et l'occupait depuis cette date. Mlle D. est décédée le 9 octobre 1964, laissant sa sœur pour héritière. Dans la déclaration de succession ont été comprises, notamment, les parts sociales que Mlle D. possédait dans la société J. S. T. Le receveur de l'enregistrement, qui a reçu la déclaration de succession, refuse d'accorder, pour les parts sociales susvisées, le bénéfice de l'exonération, résultant de l'article 1241-1^o du C. G. I., en faveur de la première transmission à titre gratuit, pour le motif, qu'au décès de Mlle D., l'immeuble n'était pas achevé, au sens de l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Cette position ne paraît pas logique, si l'on considère, qu'à son décès, Mlle D. occupait son appartement depuis trois mois, ainsi qu'il peut en être justifié par tous les modes de preuves compatibles avec la procédure écrite, et notamment par la production des copies des déclarations de changement de résidence, de demande de transfert de téléphone et d'abonnement au gaz et à l'électricité. Il lui demande, compte tenu de l'importance des droits en jeu (40 p. 100), s'il compte admettre que dans le cas particulier, la date d'achèvement des travaux soit appréciée, non pas en fonction de l'ensemble de l'immeuble, mais seulement en fonction de la partie des locaux occupée par Mlle D. Il lui rappelle qu'une telle position a été prise pour apprécier la condition d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, référence à l'appartement et non à l'immeuble collectif dans son ensemble (Réponse à M. Kropfle, *Journal officiel* du 30 avril 1965, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 10192). Il lui demande également si l'on pourrait substituer à la date de la déclaration d'achèvement en mairie (30 mars 1965) la date d'entrée, dans son appartement, par Mlle D. (8 juillet 1964). (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Dès lors que la déclaration en mairie prévue par la réglementation relative aux permis de construire n'a été souscrite

que postérieurement à l'ouverture de la succession visée par l'honorable parlementaire, l'appartement ne peut être considéré comme achevé pour l'application de l'article 1241-1° du code général des impôts et l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ne peut bénéficier aux parts qui représentent cet appartement. Mais ces parts, ou la fraction d'immeuble qu'elles représentent dans le cas où l'actif social aura été partagé dans l'intervalle, pourront bénéficier de l'exemption édictée par ce texte lors de la première transmission à titre gratuit qui interviendra dans l'avenir.

22935. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la modernisation des entreprises exige l'acquisition de machines mécanographiques, électroniques d'un prix particulièrement élevé. Suivant les commerces, l'installation d'un ordinateur représente 40.000 à 50.000 francs de patente. Ainsi le droit proportionnel prend une importance excessive dans le montant de la patente, de même que les matériels nouveaux par rapport aux matériels anciens. Il lui demande, en conséquence, si aucune mesure d'assouplissement n'est envisagée, d'autant qu'une telle taxation est dans une certaine mesure en contradiction avec la politique qui a présidé à l'établissement de la déduction fiscale pour investissement. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 a ramené, en ce qui concerne les quelques professions pour lesquelles le tarif des patentes comporte la taxation des machines mécanographiques et électroniques, le taux à retenir pour le calcul du droit proportionnel du vingtième au trentième. Ce même décret prévoit, en outre, d'une part, qu'en cas d'installation pour la première fois de matériel mécanographique l'imposition n'est établie qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de l'installation et, d'autre part, qu'en cas de remplacement d'un matériel ancien l'augmentation de valeur locative correspondante n'est imposée qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle du remplacement. Enfin, telles qu'elles ont été fixées par l'administration, les nouvelles règles d'évaluation des machines mécanographiques entraînent une diminution sensible de la valeur locative à retenir pour le calcul du droit proportionnel de patente. Les mesures précitées, qui se traduisent par un allègement sensible des droits de patente frappant le matériel mécanographique, répondent donc, par avance, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

22971. — M. Duvillard, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19549 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 juillet 1966) relative à la réorganisation de la profession comptable, demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si le groupe de travail interministériel chargé depuis près de deux ans d'examiner la réforme à apporter au statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a enfin terminé les études entreprises et si des conclusions ont pu être dégagées; 2° dans l'affirmative, si la situation particulière de certains professionnels qualifiés spécialement visés dans la question écrite précitée sera, dans le cadre du nouveau texte à intervenir, réglée dans le sens souhaité par les intéressés. Dans le cas où le groupe de travail n'aurait pas encore déposé les conclusions de son rapport, il lui rappelle l'importance qu'il attache au problème de l'accession à la profession comptable libérale des salariés victimes de licenciements, par suite de concentration d'entreprises, ayant exercé la profession comptable pendant de longues années. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel chargé d'examiner le problème de la réforme à apporter au statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés a déposé ses conclusions; celles-ci tiennent largement compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'accession à l'ordre de certains praticiens comptables qualifiés ayant exercé la profession sous contrat d'emploi pendant de longues années. Les solutions dégagées par le groupe interministériel ont fait l'objet d'avant-projets de textes qui viennent d'être soumis aux ministres cosignataires de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

23007. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 98 et 99 du code rural stipulant que le lit des cours d'eau non flottables et non navigables appartient aux propriétaires des deux rives, chacun ayant droit à la moitié du lit et que, lorsque le lit est abandonné, chaque riverain reprend la libre disposition de la moitié lui revenant. Il lui demande: 1° si en dépit de ces dispositions légales, un service départemental du

cadastre a le droit lors de l'établissement d'un nouveau plan cadastral d'attribuer en totalité le lit d'un ancien cours d'eau aux seuls riverains d'une même rive; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes qui l'y autorisent et s'il ne doit pas en faire état auprès des propriétaires de la rive opposée qui revendiquent auprès de lui l'application desdits articles 98 et 99 du code rural; 3° dans la négative, par quel moyen ces propriétaires peuvent obtenir la rectification du cadastre conformément auxdits articles, si le service départemental du cadastre ne donne aucune suite à leurs réclamations. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la propriété du lit des cours d'eau non domaniaux et celle des lits abandonnés par ces rivières se répartit, lorsqu'il n'existe pas de titre ou prescription contraires, entre les propriétaires riverains dans les conditions fixées par les articles 98 et 99 du code rural. Il ne pourra être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse des propriétaires concernés ainsi que de la situation exacte de la propriété en litige, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

23093. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan, inscrit au registre des métiers en qualité de mécanographe exploite, sans autre employé que son fils, un atelier de réparation de machines à écrire et à calculer, ainsi qu'un magasin de vente « au détail » de machines et articles de bureau — il a toujours été considéré comme un « artisan fiscal » par l'administration des contributions directes, qui lui délivre régulièrement un certificat artisanal pour son activité de réparateur de machines, d'une part, et une patente de marchand de machines à écrire « au détail » (tableau A, 3^e classe) pour son commerce, d'autre part — il tient une comptabilité permettant de distinguer la nature de chacune des opérations artisanales ou commerciales, et il pratique un seul tarif de prix de vente, qui est explicitement présenté à la clientèle, comme prix de détail, et qui est, d'ailleurs, celui normalement pratiqué par tous les commerçants détaillants vendant des articles similaires, dans la région — il ne réalise aucune opération avec des « revendeurs » mais, au contraire ses opérations commerciales ou artisanales sont toujours réalisées avec des « utilisateurs » (simples particuliers, commerçants, professions libérales, et même parfois industriels ou entrepreneurs) — son stock ne dépassant jamais celui d'un simple négociant détaillant, les quantités vendues sont, d'une manière générale, d'une importance moyenne — les articles vendus (fournitures de bureau, machines à écrire ou à calculer) sont facturés indifféremment à de simples particuliers ou à des commerçants ou industriels. Dans le cas de ventes à des utilisateurs importants (commerçants, industriels ou professions libérales) une remise est généralement consentie s'il s'agit de machines à calculer dont le prix de vente est particulièrement élevé. Il lui demande de lui préciser: 1° si le fait de vendre des articles à certains utilisateurs n'ayant pas la qualité de simples particuliers, et ceci par quantités parfois plus importantes que celles demandées par des particuliers en général, suffit pour faire perdre au magasin sa nature de « magasin de détail », même si le local est spécialement agencé pour la vente « au détail » et s'il n'est fréquenté que par des consommateurs, à l'exclusion de tous « revendeurs »; 2° s'il est admis que ce magasin conserve néanmoins sa nature de « magasin de vente au détail », si l'administration des contributions indirectes peut refuser à cet artisan le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts, et ce, a) malgré l'accord officiellement donné par l'administration des contributions directes; b) malgré l'instruction n° 27 du 18 février 1957 consécutive à la réponse à la question écrite n° 2946 insérée au Journal officiel des débats n° 1 A. N. du 16 janvier 1957, page 43 et précisant que le régime artisanal ne doit plus être refusé pour le produit de leur travail, à condition que les recettes commerciales soient déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres; étant stipulé que l'instruction n° 27 précitée ne fait nullement allusion à des ventes en gros ou au détail, ni même à un magasin de détail et que le tableau annexe fait ressortir que le régime artisanal reste applicable dès lors qu'il s'agit d'un magasin de détail exploité par l'artisan sans qu'il soit fait mention de la nature des ventes réalisées (gros ou détail). (Question du 14 janvier 1966.)

Réponse. — Un redevable qui effectue des opérations de caractère artisanal et exploite conjointement un magasin de ventes au détail peut, en principe, bénéficier du régime fiscal d'artisan au titre de son activité artisanale si toutes les autres conditions prévues aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts sont remplies et si les recettes commerciales sont comptabilisées séparément. La réalisation exceptionnelle de ventes en gros ne constitue pas, à elle seule une circonstance de nature à lui faire perdre la qualité d'artisan fiscal au titre de ses recettes de caractère artisanal. Mais, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu

de façon définitive à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

23123. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de profilage des planches et bandes en aluminium a acheté en mai 1966, un ensemble immobilier — terrain et bâtiment industriels — contigu à son usin, et du matériel usagé à une société en état de règlement judiciaire, dont l'activité était totalement différente de la sienne. Ce matériel usagé qui ne représente que 10 p. 100 du matériel de l'usine exploitée par la société en liquidation, se compose de quatre presses et divers appareils ne pouvant être assimilés à des machines-outils (groupe compresseur d'air, thermoblocs, réflecteurs, hublots, horloges pointeuses); les quatre presses ont été prises en location et installées dans les locaux voisins de la société de profilage, dès octobre 1965. Le service de l'enregistrement, considérant que ce matériel avait le caractère d'immeuble par destination comme servant à l'exploitation du fonds, a perçu le droit à 16 p. 100 sur le prix total de la vente du matériel. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, le droit d'enregistrement n'a pas été perçu à tort sur la vente du matériel puisque les machines-outils, transférées avant la vente et affectées à de nouvelles fabrications ont de ce fait perdu leur caractère d'immeuble par destination et que les autres matériels ne sont pas des agents directs et nécessaires de l'exploitation et qu'ils ne sont nullement destinés à servir à une industrie déterminée. (Question du 18 janvier 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la dénomination et le siège des sociétés ainsi que la situation des biens en cause.

EDUCATION NATIONALE

22708. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 21346 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1966, page 3073) restée jusqu'ici sans réponse. Il lui expose que depuis la date à laquelle cette question a été posée, a été mis en place pour la première fois une diffusion de l'enseignement par correspondance par le centre d'enseignement technique de banque des cours d'enseignement supérieur de banque professés à l'institut technique de banque du C. N. A. M. Parmi les conditions à l'inscription à ces cours par correspondance, on relève la condition suivante: « Les demandes d'inscription seront adressées par l'intermédiaire des banques au centre d'enseignement technique de banque qui les transmettra au Conservatoire national des arts et métiers ». Il lui demande: 1° s'il compte répondre à la question écrite rappelée ci-dessus; 2° s'il ne lui paraît pas injuste envers tous ceux qui désirent accéder à l'enseignement supérieur de banque que leurs inscriptions aux cours par correspondance de l'institut technique de banque soient soumises préalablement à l'agrément et à la présentation par la banque qui les occupe. Il serait, en effet, beaucoup plus équitable qu'en plus de cette façon de procéder, tous les candidats qui pourront justifier des diplômes requis pour l'inscription soient autorisés à solliciter leur inscription aux cours par correspondance de leur propre initiative, en prenant bien entendu les frais de cours à leur charge, pour éviter les inconvénients et difficultés qui pourraient surgir entre le candidat désireux de s'inscrire aux cours et son employeur éventuellement indifférent ou même opposé à cette inscription. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire sur les enseignements bancaires du C. N. A. M. et de l'école des hautes études, ainsi que sur les instituts universitaires de technologie, a fait l'objet d'une réponse en date du 14 janvier 1967. 2° En ce qui concerne la question sur l'organisation des cours par correspondance d'enseignement supérieur de banque, récemment mis en place par le centre technique de banque, l'honorable parlementaire trouvera ci-après toutes précisions sur les conditions d'admission et de fonctionnement de cet enseignement. Compte tenu du délai très court dont disposaient les organisateurs pour faire connaître le nouveau mode d'enseignement et recevoir les inscriptions, il a été admis, pour de simples raisons de commodité et à titre provisoire, que les demandes d'inscription seraient adressées, pour cette année, par l'intermédiaire des banques, au centre d'enseignement technique de banque qui les transmettrait au Conservatoire national des arts et métiers. 750 demandes d'inscription ont été ainsi recueillies pour l'année scolaire 1966-1967.

Si des demandes d'admission avaient été présentées, à titre individuel, soit au centre technique de banque, soit au Conservatoire, elles auraient été acceptées sans la moindre difficulté. Aucune demande de ce genre n'a été enregistrée. A partir de la rentrée prochaine, les modalités d'inscription actuellement en vigueur à l'institut technique de banque pour les cours oraux seront officiellement étendues aux cours par correspondance. Lorsque les élèves seront présentés par l'établissement bancaire ou financier qui les emploie, les candidatures seront groupées par l'établissement et envoyées au centre d'enseignement technique de banque. Les élèves qui justifient des diplômes requis pour l'inscription et qui présentent personnellement leur candidature pourront se faire inscrire directement auprès du centre d'enseignement technique de banque, 49, avenue de l'Opéra, Paris (2^e), qui transmettra leur demande au Conservatoire national des arts et métiers. Dans les deux cas, l'inscription sera gratuite, les frais de fonctionnement de l'enseignement par correspondance étant pris entièrement en charge par le centre d'enseignement technique de banque et la profession bancaire.

22961. — M. Dufloc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de répartition des crédits destinés au financement des transports scolaires. Il lui expose en effet que depuis le décret n° 62-375 du 2 avril 1962 la subvention a été généralisée et doit donc bénéficier aux élèves des établissements privés sous contrat, même simple. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 janvier 1964, a estimé que le ramassage scolaire est un service public et qu'il doit, en conséquence, « être ouvert à tous les enfants des familles placés dans des conditions comparables de situation géographique, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 ». Or, il apparaît que dans certains départements, le Pas-de-Calais, par exemple, les conseils généraux pratiquent une discrimination extrêmement préjudiciable aux enfants fréquentant les écoles privées, qui se voient refuser le bénéfice de la gratuité des transports scolaires. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il peut lui confirmer que la réglementation applicable en la matière prévoit une répartition équitable des crédits alloués au titre des transports scolaires entre les établissements publics et les établissements d'enseignement sous contrat; 2° s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions en ce sens. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Le décret n° 62-375 du 2 avril 1962 a précisé les conditions dans lesquelles les élèves fréquentant les établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent bénéficier de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transport. Les crédits correspondants sont inscrits chaque année à une ligne spéciale « Ramassage scolaire » du chapitre 43-34 (rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé) du budget de l'éducation nationale. Leur montant est fixé compte tenu, d'une part, des crédits ouverts au titre de l'enseignement public, d'autre part, de l'importance relative des effectifs d'élèves des deux enseignements pouvant prétendre à subvention. En ce qui concerne les élèves fréquentant les établissements privés du Pas-de-Calais, il convient de remarquer que la situation signalée concerne non la participation financière de l'Etat, mais celle du département. Cette participation est accordée par le conseil général chargé de la gestion du fonds scolaire des établissements publics et du fonds scolaire des établissements et classes d'enseignement sous contrat dans les conditions prévues par le décret du 30 avril 1965. Le financement des frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire agréés par l'Etat ne constituant pas une affectation prioritaire, il appartient au conseil général, et à lui seul, dans la mesure où les dépenses de première urgence ont été satisfaites, de décider de l'utilisation des crédits restants.

23254. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles le brevet de technicien supérieur « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » ne figure pas dans la liste des brevets de technicien supérieur permettant l'inscription en faculté des sciences. (Question du 25 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 35 du décret du 6 janvier 1959 prévoit que les conditions dans lesquelles les titulaires d'un brevet de technicien supérieur bénéficient de l'équivalence du baccalauréat sont fixées par arrêté. En application de ce texte, deux séries de mesures ont été adoptées: 1° par arrêtés du 6 octobre 1961, 31 octobre 1961 et 30 mars 1966, un certain nombre de brevets de technicien supérieur ont été inscrits sur la liste des titres ouvrant de plein droit accès à différentes facultés, et en particulier aux facultés

des sciences; 2° par décret du 25 novembre 1963, il a été prévu que les titulaires de brevets de technicien ne figurant pas sur cette liste (c'est le cas du brevet d'adjoint technique d'entreprise du bâtiment) pourraient obtenir, à titre individuel, la dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés des sciences, par décision du doyen de la faculté. Conformément à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur et après examen approfondi des programmes des différents brevets, ont été inscrits sur la liste des titres entraînant la dispense automatique du baccalauréat en vue de la licence ès sciences les brevets dont le programme comporte normalement les connaissances fondamentales (notamment mathématiques) dont la possession est nécessaire à la poursuite d'études supérieures scientifiques. Pour les brevets correspondant à des techniques plus étroitement spécialisées, il a été jugé préférable de subordonner l'octroi de la dispense du baccalauréat à un examen individuel du dossier; le doyen tient compte à cet effet, notamment, des résultats obtenus par le candidat au cours de la scolarité et de la nature des études qu'il désire entreprendre. Il examine les demandes présentées avec la plus grande bienveillance. Les titulaires du brevet d'adjoint technique d'entreprise du bâtiment peuvent donc obtenir, à ce titre, l'autorisation de s'inscrire dans les facultés des sciences.

INTERIEUR

22480. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours de l'année 1966, deux arrêts du Conseil d'Etat sont intervenus concernant les agents contractuels recrutés en vertu du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. L'un de ces arrêts reclasse les intéressés dans leur situation véritable en décidant que leur sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Cet arrêt offre aux agents en cause les perspectives de titularisation qu'ils avaient acquises sous le régime de l'option qui les avait placés dans une situation définitive en matière de droits acquis. Le deuxième arrêt précise que l'administration a les pouvoirs les plus étendus pour prendre à leur égard les décisions de titularisation. Devant ces précisions, il apparaît que l'administration doit tirer les conséquences des arrêts de la Haute Assemblée. La direction de la fonction publique a d'ailleurs reconnu que le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 autorisait la titularisation de ces agents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner rapidement une solution à ce problème et de faire cesser la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent actuellement la plupart de ces agents. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — L'arrêt rendu le 16 mars 1966 par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur le recours n° 59-698 a pour seul effet d'annuler les dispositifs de la circulaire n° 657 du 10 novembre 1962 qui ajoutaient aux dispositions combinées des décrets des 7 juillet 1951 et 8 octobre 1962. Quant à la seconde décision du même jour (pourvoi n° 64-151), elle contribue à préciser que l'ordonnance du 11 avril 1962 n'impose pas à l'administration, mais lui accorde seulement, la faculté de procéder à l'intégration des fonctionnaires et agents algériens non titulaires. Les modalités de titularisation et d'intégration dans les cadres de l'Etat des agents visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1962 sont définies par le décret n° 64-373 du 25 avril 1964. Il permet aux intéressés de subir les épreuves des concours donnant accès aux emplois homologues à ceux qu'ils occupaient en Algérie, sans que puissent leur être opposées les conditions de durée de service statutairement exigibles, les limites d'âge étant également reculées de trois ans.

23261. — M. Fouchler expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie qui ont été titularisés après avoir subi les concours normaux prévus par le décret n° 64-373 du 25 avril 1964. La plupart d'entre eux ont servi pendant plusieurs années en Algérie et si l'ancienneté accomplie ne semble pas poser de problème pour la retraite, lors de leur reclassement, l'ancienneté acquise dans leur fonction n'a pas été prise en considération pour leur avancement. Pourtant les textes les concernant, notamment le décret du 8 octobre 1962 en son article 3, tiennent compte des services accomplis. L'article 2 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 tient compte de cette ancienneté car ces agents auraient dû être titularisés bien avant, en application des dispositions de titularisation de ce texte. Les précisions de la fonction publique confirment le droit des intéressés quant à la prise en charge de leur ancienneté. Les mesures actuelles causent un nouveau préjudice à ces agents. En effet, les commissaires contractuels n'ayant subi aucun préjudice de situation ont été titularisés dès le 30 juin 1962 et il n'est pas possible de maintenir une différence de régime discrimi-

natoire entre les agents en question puisque certaines correspondances très officielles indiquent: « qu'ils seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à l'administration ». A priori, il semble anormal que des agents reclassés en vertu de textes les concernant, se voient refuser les avantages accordés par les mêmes textes. Il demande donc quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation injuste et assurer un équilibre professionnel normal en tenant compte du précédent des commissaires contractuels et de leur ancienneté. (Question du 25 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas la situation des officiers de police adjoints qui servaient sous contrat en Algérie: il leur a été fait application de la mesure prévue par le décret du 25 avril 1964, en l'occurrence un recul de trois ans des limites d'âge fixées pour la participation aux épreuves des concours de recrutement. Il croit devoir faire observer que l'article 3 du décret n° 62-1170 du 8 novembre 1962 avait pour but de définir la situation des agents contractuels d'Algérie bénéficiaires en métropole d'un recrutement prioritaire par contrat. Il n'a pas disposé quant aux conditions de reclassement des contractuels appelés à devenir des fonctionnaires titulaires; la situation de cette catégorie a été réglée conformément aux dispositions statutaires régissant leur corps. Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale prévoyant que seuls les candidats ayant la qualité de fonctionnaires titulaires d'un corps hiérarchiquement inférieur de la sûreté nationale pouvaient prétendre, au moment de leur titularisation, à un reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, c'est bien en conformité des textes statutaires que les ex-officiers de police adjoints contractuels reçus au concours d'officier de police adjoint, ont été placés à l'échelon de début de leur nouveau corps avec pour seule majoration d'ancienneté, le rappel de leur service militaire obligatoire et de leurs services de guerre.

23223. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés du 14 mars 1964 et du 28 mai 1964, modifiant le classement indiciaire des cadres communaux, n'ont pas attribué à ces agents les échelles proposées le 4 décembre 1962 par leur commission nationale paritaire. L'argument avancé, pour ne pas suivre les recommandations de la commission paritaire, était que le plan de stabilisation ne permettait pas une telle révision indiciaire des traitements publics. Or, le Gouvernement a, depuis, renoncé à sa politique de blocage des échelles de traitement. Par exemple, le décret n° 65-864 du 11 octobre 1965 a amélioré les indices de traitement de certains emplois des personnels civils de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu des assouplissements apportés au plan de stabilisation et du bien-fondé des propositions de la commission nationale paritaire, il compte prendre les mesures nécessaires pour modifier le classement indiciaire des cadres communaux. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Comme l'ont déjà précisé les réponses à plusieurs questions écrites identiques, une modification du classement indiciaire des emplois administratifs et techniques supérieurs des services municipaux est subordonnée à l'établissement pour ces emplois de conditions de recrutement identiques à celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau hiérarchique comparable. Il est procédé actuellement à l'étude de ce problème et ses conclusions en seront soumises à la commission nationale paritaire du personnel communal.

JUSTICE

20655. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi du 5 décembre 1951, réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, prévoit que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis, ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. Il lui demande de lui indiquer: 1° si les ventes de machines ou véhicules construits en série doivent être considérées comme correspondant à des « commandes spéciales sur devis » ou à des fabrications « entreprises sur commandes spéciales de l'acheteur » et si, en conséquence, il convient d'estimer que ces ventes ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de ladite loi; 2° dans le cas où, au contraire, les dispositions de ladite loi sont applicables à des ventes de cette espèce, comment il se fait que certains contrats comportent une clause dérogeant aux dispositions de la loi du 5 décembre 1951, en prévoyant que les sommes versées d'avance sur le prix porteront intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue pour la livraison, alors que la loi fait partir le paiement des

intérêts à l'expiration du troisième mois suivant le versement des arrhes. (Question du 22 juillet 1966.)

2^e réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il semble que l'article 2 de la loi du 5 décembre 1951 auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui exclut du champ d'application de ladite loi les commandes spéciales sur devis et les ventes de produits fabriqués sur commande spéciale de l'acheteur, ne paraît pas viser la vente de machines ou de véhicules, de leurs dérivés ou de leurs modifications tels qu'il figurent au catalogue du constructeur à des prix unilatéralement fixés par ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse de matériels pour lesquels le catalogue prévoit expressément qu'ils ne peuvent être mis en fabrication que sur commande préalable. Si une telle interprétation était retenue par la jurisprudence, il s'ensuivrait, en application de l'article 4 de la loi précitée, que serait nulle toute dérogation conventionnelle aux règles édictées par l'article 1^{er} de la même loi en ce qui concerne le point de départ du délai à partir duquel les sommes visées par l'acquéreur lors de la commande sont productives d'intérêt.

20893. — M. Catroux fait part à M. le ministre de la justice des difficultés rencontrées par les sociétés de caution mutuelle créées dans le cadre des dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce. Ces difficultés procèdent de deux ordres et tiennent les unes au caractère d'ambiguïté de la présentation matérielle des récépissés d'immatriculation prévus aux articles 2 et 27 du décret du 25 mars 1965 et les autres à la liberté inconditionnelle d'obtention des carnets de reçus à souches dont l'utilisation est imposée par l'article 4 du même décret. Il est apparu en effet, d'une part, qu'une confusion est opérée de manière quasi systématique par les services préfectoraux, lors de l'établissement de récépissés d'immatriculation, quant aux mentions qui doivent être complétées eu égard à la personne qui sollicite son immatriculation, aucune distinction n'étant faite en général entre ces mentions selon que le déclarant est une personne physique ou une personne morale. Il est même généralement fait état, dans le cas de personnes morales, des nom et qualité des personnes habilitées à représenter ces dernières, au risque de faire naître le doute dans l'esprit d'un public mal averti. Il est révélé, d'autre part, que des abus de toute nature ont été commis par les intermédiaires indélicats ou pour le moins inconscients à l'occasion de la délivrance de reçus extraits des carnets à souches dont il est question ci-dessus. Ces personnes, aidées en cela par l'extrême facilité qui leur est donnée pour se procurer ces carnets dont la vente s'effectue dans toutes les librairies, ont remis à leur clientèle des reçus portant la mention de garantie d'une société de caution mutuelle sans être adhérent d'aucun de ces organismes et sans faire l'objet d'aucune immatriculation à la préfecture de leur département comme ils en ont cependant l'obligation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que : 1° de nouveaux récépissés d'immatriculation soient mis en service dans les administrations préfectorales faisant apparaître de façon très nette la distinction entre les mentions s'appliquant aux personnes physiques et celles s'appliquant aux personnes morales ; 2° la fourniture des carnets de reçus à souches légaux soit exclusivement réservée, d'une part, aux sociétés de caution mutuelle lorsqu'il aura été fait recours à leur garantie et, d'autre part, aux banques lorsqu'il aura été ouvert chez elles un compte bancaire dit de la loi du 21 juin 1960. (Question du 17 août 1966.)

2^e réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le récépissé prévu à l'article 2 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 dont le modèle a été déterminé par l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 comporte des mentions particulières (raison sociale, siège) qui permettent de faire une distinction suivant que la déclaration est souscrite par une personne physique ou par une personne morale et de le délivrer dans l'un et l'autre cas. Il paraît indispensable d'indiquer sur ce récépissé les mentions relatives au représentant légal qui fait la déclaration au nom d'une personne morale. Il est, en effet, titulaire du registre répertoire prévu à l'article 3 du décret du 25 mars 1965 et il répond de la tenue de l'état spécial prévu à l'article 4 (alinéa 3) dudit décret ; toutes les autres personnes agissant au nom de la personne morale le font dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret. 2° Si les banques et les sociétés de caution étaient chargées de la délivrance exclusive des carnets à souches prévus par l'article 4 du décret du 25 mars 1965, il serait nécessaire, par voie de conséquence, de leur conférer le droit d'en obtenir la restitution en cas de cessation de la garantie considérée. Outre les contrôles et les responsabilités qui incomberaient dans ce cas à des organismes non publics et qui sont étrangers à leur objet, la solution envisagée ne paraît pas de nature à exclure toute possibilité de

fraude. A cette occasion, il convient de noter que le délit de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960 est indubitablement établi si la mention inexacte portée sur le reçu délivré par l'intermédiaire émane d'un agent immobilier n'ayant pas effectué la déclaration à la préfecture prescrite par l'article 1^{er} du décret du 25 mars 1965 ou si sa déclaration a été reçue sans que soit présentée l'une ou l'autre des attestations exigées par le second alinéa de l'article 2 de ce décret, comme aussi dans l'hypothèse où n'existent plus, lors de la réception des fonds, les garanties légales présentées au moment de la déclaration à la préfecture. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux suivant les circonstances particulières à chaque cas d'espèce, il paraît également possible, si la situation de l'agent immobilier est irrégulière au regard de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965, de qualifier les agissements signalés d'escroquerie, au sens de l'article 405 du code pénal, à la condition toutefois que la fausse qualité d'adhérent à une société de caution mutuelle ait été réellement déterminante de la remise des fonds.

22010. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'il existe en France des experts en automobile et matériel industriel dénombrés à environ 2.000 et appointés par les sociétés d'assurances. Ces hommes de métier, qui rendent service aux propriétaires de véhicules accidentés et qui en même temps servent d'intermédiaires auprès des garagistes appelés à réparer les voitures, ne semblent pas être équitablement protégés. En effet, il n'existe pas de statut d'expert en automobile et matériel industriel. Ces experts sont à la fois des salariés et des travailleurs indépendants. Ils peuvent à tout moment être licenciés sans qu'aucune protection ne leur soit accordée. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas de protéger cette corporation en la dotant d'un statut en vue de garantir l'emploi mais aussi l'avenir des intéressés. (Question du 8 novembre 1966.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'industrie a été transmise par celui-ci au ministre de la justice, plus spécialement compétent. Elle est étudiée actuellement en liaison avec le ministre de l'économie et des finances (direction des assurances) intéressé par ce problème. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

22441. — M. Dejean expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, l'inscription sur les listes électorales spéciales requiert notamment l'exercice d'une profession, salariée ou patronale, qui soit industrielle, commerciale ou agricole et qu'aux termes de l'article 22 dudit décret sont éligibles aux conseils de prud'hommes « les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ». La condition fondamentale mise par ces articles à l'électorat comme à l'éligibilité est donc l'exercice d'une profession, c'est-à-dire d'une activité ou d'un métier dont on tire ses ressources, dont on vit en l'exerçant soit comme ouvrier ou employé, soit comme patron, sauf dans le cas des anciens agriculteurs. La notion d'entreprise caractérise le patron. Un patron est donc, comme tel, à la tête d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, soit comme propriétaire ou exploitant, soit qu'il la gère ou la dirige pour le compte d'autrui. En ce qui concerne les professions diverses, le patron défini sous cette rubrique est celui qui est à la tête d'une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole, qui la gère ou la dirige pour le compte d'autrui. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 et de l'article 4 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 qui en a repris les dispositions, les différends entre les gens de maison et leurs employeurs sont de la compétence des conseils de prud'hommes et doivent être portés devant la section commerciale ou, s'il n'en existe pas, devant la section industrielle. Le législateur, par cette dernière disposition, n'a pas entendu créer une nouvelle catégorie de patrons, mais au contraire donner compétence aux seuls conseillers patrons et salariés de l'une ou de l'autre section ou, pour siéger, il faut relever obligatoirement des professions commerciales ou industrielles telles que définies par la loi. Il lui demande : 1° si le fait d'avoir à son service, à titre privé, une personne salariée entrant dans la catégorie des gens de maison, peut s'appeler exercer une profession et conférer la qualité de patron, c'est-à-dire de chef d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou autre qu'industrielle, commerciale ou agricole, au sens des articles 21 et 22 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 ; 2° s'il est permis, sans fausser le caractère paritaire qui est le fondement même de la juridiction prud'homale, à un salarié inscrit sur les listes de sa catégorie professionnelle et ayant à son service une femme de ménage, de se faire inscrire sur les listes patronales comme « employeur de gens de maison » et si, à l'inverse,

un patron inscrit dans sa catégorie professionnelle peut se faire inscrire comme « employeur de gens de maison », ce qui, dans les deux cas, permettrait paradoxalement de voter deux fois dans des catégories et sous des qualifications différentes et non moins paradoxalement à un salarié de se faire élire comme conseiller patron ; 3° si la double position de salarié et de patron peut se concilier avec l'article 28 du décret déjà cité en vertu duquel il semble qu'il faille être l'un ou l'autre, mais pas les deux à la fois ; 4° si les jugements rendus par un conseil composé en fait de trois conseillers salariés et un patron ne sont pas susceptibles de cassation dans l'intérêt de la loi, en raison du caractère obligatoirement paritaire de l'institution et de l'usage de fausse qualité. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

2^e réponse. — 1° Les conseils de prud'hommes n'ont pas seulement reçu compétence pour connaître des litiges entre employeurs et employés de maison, ils ont aussi été réorganisés, les employeurs et employés de maison étant expressément prévus comme électeurs et éligibles aux sections compétentes, c'est-à-dire à la section commerciale ou, à défaut d'existence d'une telle section, à la section industrielle. C'est ainsi que dans chaque conseil de prud'hommes les employeurs et employés de maison ont été soit rattachés à une catégorie existante de la section commerciale ou industrielle (décret du 29 janvier 1959) ou classés dans une catégorie spécialement créée au sein de la section commerciale (décret du 24 juin 1960). Le fait d'employer du personnel de maison permet, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 du décret n° 1292 du 22 décembre 1958, d'être électeur et éligible dans le collège patronal de la catégorie intéressée. 2° En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales (devenu article L. 10 du code électoral en application du décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964) et rendu applicable en matière prud'homale par l'article 32 du décret précité du 22 décembre 1958, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes. En conséquence, étant rappelé que les articles 23, alinéa 1^{er} et 24, alinéa 1^{er}, du décret précité du 22 décembre 1958 prévoient une liste par catégorie d'électeurs, le salarié figurant sur la liste de sa catégorie et ayant à son service du personnel de maison ne peut à la fois être inscrit sur cette liste et sur celle des employeurs de maison. Il doit exercer une option à cet égard. Il en est de même du patron inscrit dans une catégorie professionnelle déterminée qui serait en même temps employeur de maison. 3° Sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, il semble qu'il n'y ait pas lieu de déclarer démissionnaire, en application de l'article 28 du décret du 22 décembre 1958, un conseiller prud'homme salarié qui postérieurement à son élection est devenu employeur de gens de maison, s'il est justifié qu'il exerce régulièrement la profession salariée au titre de laquelle il s'est présenté au suffrage de ses pairs. Cette dernière circonstance suffit en effet pour qu'il conserve l'aptitude requise pour l'exercice de ses fonctions de conseiller prud'homme et qu'on ne puisse considérer « qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu » (art. 28 du décret susvisé du 22 décembre 1958). 4° En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi du 23 juillet 1947, « si le procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après le délai expiré, il en saisit la chambre compétente de la Cour de cassation ». Il apparaît dans ces conditions — sous réserve de l'appréciation de la Cour suprême — qu'en dehors du cas visé à l'article 58 du décret du 22 décembre 1958, un jugement rendu en dernier ressort par un conseil de prud'hommes composé de trois conseillers salariés et un patron est susceptible de pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi pour violation du caractère paritaire de la juridiction prud'homale.

22534. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semblerait pas possible de réduire à vingt ans le délai d'absence, qui est de trente ans actuellement, en faveur des Français disparus entre 1939 et 1945 au cours des événements se rattachant à la seconde guerre mondiale. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — La chancellerie ne serait pas hostile à une abréviation du délai exigé avant l'envoi en possession définitif des biens d'un absent ; il pourrait même être envisagé de faire courir ce délai plus depuis l'envoi en possession provisoire mais à compter du jour des dernières nouvelles de l'absent. Le régime de l'absence, tel qu'il résulte des textes actuels, soulève d'ailleurs d'autres problèmes dont l'examen sera abordé lorsque sera entreprise la révision des dispositions du code civil relatives à la matière. Il ne paraît pas utile de prévoir de nouvelles dispositions législatives, dérogeant au droit commun, en ce qui concerne les Français disparus entre 1939 et 1945 au cours d'événements se rattachant à la seconde guerre mondiale. En effet, la loi du 22 septembre 1942 validée par l'ordonnance du 5 avril 1944 a déjà institué un régime particulier

de l'absence et de la déclaration judiciaire de décès pour toute « personne disparue par suite de faits de guerre » entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités. En outre le décès de telles personnes peut, en général, être facilement déclaré judiciairement sur la base des articles 88 et suivants du code civil.

22663. — M. Comte-Offenbach expose à M. le ministre de la justice qu'un résistant a obtenu en 1946 et par décret le changement de son nom. L'intéressé s'était marié en 1936 et avait fait précéder son union d'un contrat de mariage. Il lui demande : 1° si cette personne peut exiger du notaire qui a reçu l'acte la délivrance d'expéditions de son contrat de mariage dans lesquelles figurerait, seul, le nouveau nom et ceci malgré la contradiction qui existerait, alors, entre les expéditions et la minute de l'acte ; 2° sur le plan général, si la demande présentée ci-dessus peut être étendue à la délivrance de toutes expéditions d'actes de notaires antérieurs à la parution du décret de changement de nom (donations, testaments authentiques, etc.). (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Les expéditions des actes authentiques dressés avant qu'une personne dont l'identité y est mentionnée n'ait changé de nom doivent être établis sous l'ancien nom. En effet : 1° les expéditions des actes authentiques doivent être parfaitement conformes à l'original ; 2° les changements de nom n'ont pas de caractère rétroactif.

22803. — M. Bosson expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a, dans son article 8, notamment limité les restrictions pouvant être apportées dans le règlement de copropriété aux droits des copropriétaires. En outre, l'article 43 édicte que les clauses contraires aux dispositions de certains articles, et notamment à celles de l'article 8, sont réputées non écrites. Enfin, aux termes de l'article 47, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de six mois pour fixer les conditions d'application de la loi. A ce jour, ce texte n'est pas encore publié. Par suite de ce retard, de sérieuses difficultés sont rencontrées lors de la rédaction du règlement de copropriété des immeubles collectifs en gestation. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement d'administration publique n'est pas encore intervenu et dans quel délai sa parution peut être escomptée. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Il est admis, aussi bien par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, que la loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a indiqué que l'amendement qu'il présentait et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avait pour effet de rendre applicables, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions qui n'avaient pas le règlement d'administration pour support nécessaire (Débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2^e colonne). C'est en ce sens que s'est orientée la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis de procédures fondées sur l'application de la loi précitée (cour de Paris, 13 octobre 1966, *Gazette du Palais* du 2 décembre 1966 ; cour de Riom, 3 mai 1966, *Actualité juridique*, propriété immobilière, 1967, II, 38, note de M. Cabanac ; cour de Limoges, 1^{er} juillet 1966, *Semaine juridique*, 1966, II, 14888, note de M. Seguin ; *Dalloz Sirey*, 1967, J. 10, note de M. Givord ; tribunal de grande instance de Nice, 23 février 1966, *Gazette du Palais*, 1966, I, 283, note de M. Cabanac ; tribunal de grande instance de Grenoble, 22 mars 1966, *Dalloz Sirey*, 1966, J. 551, note de M. Givord). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'application des dispositions d'ordre public de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ne paraît pas exiger le support ou le complément de dispositions réglementaires qui d'ailleurs ne pourraient donner une interprétation d'un texte législatif. Il appartiendra aux juridictions éventuellement saisies, en cas de litiges, d'apprécier souverainement, selon les circonstances de fait particulières à chaque espèce, si les stipulations d'un règlement de copropriété qui imposeraient des restrictions aux droits des copropriétaires seraient ou non conformes aux dispositions dudit article 8. Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est actuellement en cours de signature et sera publié incessamment au *Journal officiel*.

22851. — M. Marceau Laurent expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les mariages entre étrangers sont nombreux dans la région du Nord et qu'il serait du plus haut intérêt que les offi-

clers de l'état civil soient précisément fixés sur le point particulier suivant : un enfant naturel simple, né à Belgrade de parents yougoslaves qui ont contracté mariage en France, a été reconnu avant la cérémonie. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'officier de l'état civil qui a procédé au mariage peut effectuer d'office l'inscription de cet enfant sur le livret de famille. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, aucun officier de l'état civil français ne peut reproduire sur un livret de famille l'extrait d'un acte de l'état civil dressé dans un pays étranger et concernant une personne de nationalité étrangère. Dans le cas d'espèce exposé dans la présente question écrite, il serait possible aux intéressés de s'adresser à leurs autorités nationales pour obtenir soit la délivrance d'un livret de famille yougoslave, soit même l'inscription sur leur livret de famille français de l'enfant légitimé par le mariage.

23006. — M. Pierre Bas expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, par question n° 17465, publiée au Journal officiel du 22 janvier 1966, il avait soulevé le problème de la protection de la vie privée. Dans sa réponse en date du 19 février 1966, le ministre avait bien voulu indiquer qu'une étude à ce sujet avait été entreprise par le ministère de la justice et qu'elle devait aboutir à l'élaboration d'un projet de loi relatif aux droits de la personne et à la protection de la vie privée, dont les dispositions seront assorties de sanctions pénales. Il lui demande où en est la réalisation de ce projet. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — La chancellerie continue à procéder à des études relatives aux droits de la personne et à la protection de la vie privée. Mais la mise au point d'un projet de loi en cette matière s'avère particulièrement délicate compte tenu de la nécessité de sauvegarder le droit à une libre information tout en empêchant les révélations abusives.

23209. — M. Bayle expose à M. le ministre de la justice que la réglementation en vigueur fait obligation aux notaires d'habiter personnellement dans la commune même où leur résidence a été fixée, sous peine d'être réputés démissionnaires ; et que cette résidence forcée ne semble exigée, ni dans les autres professions réglementées ni dans la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation draconienne peu compatible avec les principes de liberté et d'égalité des citoyens. (Question du 21 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 14 A, ajouté par le décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 au décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, qui impose aux notaires l'obligation d'habiter personnellement dans la commune où se trouve leur étude, ne fait que préciser la règle déjà établie à cet égard par l'article 4 de la loi du 25 Ventôse, An XI. La limitation ainsi apportée par le législateur à la liberté du choix de leur résidence par les notaires se justifie par des considérations d'intérêt général. En effet, ces officiers ministériels étant aux termes de l'article 3 de la loi de Ventôse susvisée « tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis », doivent se trouver à tout moment en mesure de remplir les devoirs de leur charge. L'obligation de résidence n'est pas imposée aux seuls notaires ; les huissiers, les magistrats et certaines catégories de fonctionnaires y sont notamment assujettis. Au demeurant, le dernier alinéa de l'article 14 A prévoit la possibilité pour les notaires intéressés d'obtenir, en cas de nécessité absolue, des dérogations temporaires, accordées par le garde des sceaux après avis de la chambre départementale et du conseil régional.

23230. — M. Cachat expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : une commune demande l'expropriation d'un terrain bâti pour l'agrandissement d'un groupe scolaire. Le jugement d'expropriation est prononcé le 8 janvier 1964. La commune, par la suite, renonce à cet agrandissement. La propriétaire n'ayant perçu à ce jour aucune indemnité d'expropriation, ce qui confirme l'abandon du projet, demande à cette commune de lui rétrocéder ses biens. Celle-ci lui refuse, prétextant qu'elle a toujours des besoins croissants de terrains. Il lui demande si l'expropriation sollicitée pour une raison précise, étant devenue sans objet, ce jugement est toujours valable, ou s'il doit être annulé. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 54 de l'ordonnance n° 997 du 23 octobre 1958 autorise l'ancien propriétaire à demander, dans un délai de

trente ans à compter du jour de l'ordonnance d'expropriation, la rétrocession de l'immeuble exproprié si cet immeuble n'a pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou a cessé de recevoir cette destination. Mais l'administration peut toujours faire échec à une demande de rétrocession si, avant l'introduction de cette demande, une nouvelle déclaration d'utilité publique a été requise.

23266. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la justice la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 19863 (Journal officiel, Débats A. N. du 16 juillet 1966, page 2605). La question posée concernait le tarif des administrateurs judiciaires. Il résulte de la réponse faite qu'en matière civile « aucun texte ne prévoit le mode de rémunération des administrateurs judiciaires ». Il s'agit là d'une lacune regrettable et il serait souhaitable que les émoluments des administrateurs judiciaires soient tarifés comme le sont ceux des autres officiers ministériels. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à l'établissement d'un tel tarif. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Les officiers publics et ministériels et les administrateurs judiciaires près les tribunaux de commerce sont pourvus d'un statut légal. C'est pourquoi leurs émoluments sont officiellement tarifés. Par contre, les administrateurs judiciaires, en matière civile, ne sont en l'état de la législation que des mandataires salariés, désignés par les juridictions civiles parmi les personnes qui leur paraissent les plus aptes à remplir dans les meilleures conditions les missions qui leur sont confiées. Les activités d'administrateur judiciaire en matière civile n'étant pas réglementées, il n'apparaît donc pas possible d'envisager leur tarification. Il appartient aux juridictions qui désignent des administrateurs judiciaires de fixer les émoluments qui leur sont dus.

23273. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les crimes et délits perpétrés à l'encontre de l'enfance. Il fait part de son étonnement des peines extrêmement faibles et parfois dérisoires, infligées aux coupables par certains tribunaux. Avant même que de modifier la législation en vigueur, l'on pourrait estimer souhaitable qu'elle soit strictement appliquée et que les peines prévues par le code pénal frappent des crimes et des délits injustifiables. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'adresser une circulaire aux membres du parquet pour obtenir que soit mis fin à la correctionnalisation des infractions lorsqu'il y a eu préméditation, quel-que soit le motif de maladie de plus de 10 jours ; 2° ce qu'il compte faire pour obtenir des tribunaux correctionnels une répression plus efficace des délits commis à l'encontre de l'enfance. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés par la répression des crimes et délits commis à l'égard des enfants retiennent tout particulièrement l'attention du garde des sceaux. A cet égard une circulaire de la chancellerie du 9 décembre 1964 a prescrit aux procureurs généraux de veiller personnellement à ce que de tels faits soient poursuivis sous leur qualification la plus haute, avec le maximum de célérité, et qu'il soit relevé appel de toute décision qui apparaîtrait empreinte de faiblesse. Par ailleurs la chancellerie suit attentivement toutes les procédures ouvertes en cette matière. Dès lors il ne paraît pas utile d'adresser une nouvelle circulaire pour obtenir une application plus stricte notamment des dispositions de l'article 312 du code pénal, étant observé que les correctionnalisations de certaines infractions, à la vérité assez limitées, n'interviennent qu'après une sérieuse étude des cas d'espèce. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de remarquer, pour permettre de mesurer les difficultés présentées par les affaires de cette nature, que des parents, auteurs de sévices contre un de leurs enfants, s'acquittent néanmoins correctement de leurs devoirs à l'égard des autres. Il ne paraît pas en définitive, en raison de la spécificité de ce genre de poursuites, que les décisions des juridictions de jugement, suivies avec grande vigilance, démontrent d'une façon générale un relâchement de la répression.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23227. — M. Paquet expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas des propriétaires de locaux destinés à l'habitation ou à usage professionnel qui, selon la législation en vigueur, ne peuvent, lors de la cession de leur immeuble, que résilier leur abonnement téléphonique ou demander le transfert de celui-ci pour leur besoin personnel, sans avoir la possibilité de céder cette installation au nouveau propriétaire. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation qui a pour but de réprimer certaines

spéculation auxquelles pourraient se livrer les locataires d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel ne saurait concerner les propriétaires des lieux, étant donné que les prix de vente des immeubles sont très supérieurs au montant des opérations relatives à un changement de résidence ou à une cession de pas de porte et que, de ce fait, l'existence d'une ligne n'a pratiquement aucune incidence sur les déterminations du prix de vente des locaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le décret du 29 juillet 1966 relatif aux conditions dans lesquelles peut être obtenu le transfert de lignes téléphoniques fasse l'objet d'une modification permettant aux acheteurs d'immeubles d'obtenir la jouissance des installations téléphoniques qui y sont attachées. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966, publié au Journal officiel du 30 juillet 1966, modifiant le régime des cessions d'abonnements téléphoniques a effectivement supprimé, dans certains cas, la possibilité pour le titulaire d'un abonnement de transmettre ses droits à son successeur (locatif ou commercial lorsque ce dernier ne poursuit pas la même activité). Mais ces nouvelles dispositions n'ont pas pour seul but de supprimer les spéculations en matière d'abonnement téléphonique. Elles sont également destinées à éviter certaines injustices. En effet, l'ancienne réglementation créait par exemple des inégalités entre les candidats à un poste téléphonique qui avaient la chance de s'installer dans un local déjà desservi par une ligne téléphonique et ceux qui, non seulement devaient attendre la réalisation de leur installation, mais aussi régler l'intégralité de la taxe de raccordement (cas par exemple d'un docteur qui attend le téléphone alors qu'un voisin bénéficie immédiatement de l'installation qui avait été concédée à son prédécesseur). Une telle pratique paraissait particulièrement injuste lorsque les délais d'attente étaient très longs. Les remarques faites par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration des P. T. T. puisque la nouvelle réglementation permet à l'acheteur ou au nouvel occupant d'un local desservi par une ligne téléphonique d'obtenir la réattribution de cette ligne à son profit sous forme d'abonnement nouveau toutes les fois qu'il n'existe pas de demande prioritaire ou très ancienne en attente dans le même immeuble ou dans le voisinage immédiat, même si le prédécesseur fait transférer son abonnement, possibilité qui n'existait pas avec l'ancienne réglementation.

REFORME ADMINISTRATIVE

23201. — M. Poncelet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que s'il existe des médailles d'ancienneté pour récompenser les bons et loyaux services des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et une médaille d'honneur départementale et communale pour reconnaître les mérites des agents des collectivités locales, il n'existe pas en revanche de distinction analogue pour les agents de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager l'institution d'une distinction d'ancienneté en leur faveur. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Les décisions prises les années passées en matière de distinctions honorifiques tendent plus à regrouper un certain nombre d'ordres divers qu'à créer de nouvelles décorations. Tel a été le cas de l'ordre national du Mérite, dont la création, en application du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, a entraîné la disparition d'un certain nombre de distinctions antérieures. La création d'un nouvel ordre destiné à récompenser l'ancienneté au service de l'Etat s'inscrirait donc dans une perspective opposée dont la nécessité n'est pas évidente compte tenu du fait que les fonctionnaires bénéficient, à raison de leur mérite, de nominations dans la plupart des ordres qui subsistent. Il est à noter, enfin, qu'après avoir cessé leur activité, les agents de l'Etat conservent un lien avec ce dernier du fait de leur qualité de fonctionnaire retraité alors que les travailleurs du secteur privé perdent toute attache avec leur entreprise, circonstance qui justifie que la durée de leurs services donne lieu à une mesure particulière.

23361. — M. Barnaudy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui indiquer : 1° si la normalisation des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique va être achevée à brève échéance grâce à l'alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux ; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'Agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été déclarés solidaires, étant fait observer qu'une semblable hypothèse, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement orga-

nisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net) au grade d'ingénieur, et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps, assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié, d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur ; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui, en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

23397. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale. Le dernier concours de secrétaire d'administration centrale (catégorie B) a eu lieu en 1952. Un décret de décembre 1955 a créé le nouveau corps des secrétaires administratifs d'administration centrale (catégorie B). Ce corps n'a été mis en place qu'après intervention du décret du 12 mai 1961, annulant et remplaçant celui de 1955. Entre 1952 et 1961, aucune possibilité d'accès n'a été offerte aux agents de la catégorie C. Un préjudice certain a été subi par ces agents, puisque l'accès à la catégorie A n'était ouvert qu'aux fonctionnaires de la catégorie B. Elle lui demande s'il n'entend pas, comme il est souhaitable, prendre des décisions pour que : 1° la situation des secrétaires administratifs lauréats du premier concours (environ 1.500 pour l'ensemble des administrations centrales) soit revue afin de leur conserver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès ; 2° soit prévu, comme dans les services extérieurs, un débouché réel en catégorie B, sous forme d'un grade de rédacteur divisionnaire, étant entendu que celui-ci devrait être accessible aux secrétaires administratifs justifiant de cinq ans de services en cette qualité ; 3° le pourcentage des promotions au choix dans le corps d'attaché d'administration centrale soit porté de 1/9 à 3/12 soit 2/12 réservés aux secrétaires administratifs d'administration centrale ; 4° soit supprimée, pendant cinq ans, la limite d'âge opposée aux secrétaires administratifs d'administration centrale pour l'accès au corps d'attaché d'administration centrale, par promotion au choix ; 5° soit augmenté le nombre des postes officiellement mis au concours d'attaché. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — 1° Une circulaire du 20 janvier 1967 a autorisé les administrations à promouvoir à titre rétroactif, aux échelles supérieures prévues par le décret du 26 mai 1962, les secrétaires administratifs issus du premier concours ouvert pour la constitution initiale de ce corps qui n'avaient été écartés des listes d'aptitude établies en vue de ces promotions qu'en raison de leur succès à ce concours. Cette mesure apporte une solution favorable aux problèmes qui préoccupaient les intéressés ; 2° en ce qui concerne les débouchés en catégorie B les secrétaires administratifs disposent d'ores et déjà de la possibilité d'accéder au grade de chef de section. La création d'un grade de « rédacteur divisionnaire » ne pourrait intervenir que dans la mesure où des emplois de cette nature apparaîtraient indispensables au bon fonctionnement des administrations centrales. Aucun accord n'est jusqu'à présent intervenu sur ce point entre les administrations intéressées ; 3° et 4° le problème de l'augmentation des proportions et de l'élévation de la limite d'âge pour l'admission au choix dans le corps d'attaché d'administration centrale fait actuellement l'objet d'études par les services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; 5° le nombre de places offertes chaque année pour le recrutement d'attachés d'administration centrale est arrêté en fonction des besoins et avec le souci, d'une part, d'assurer au recrutement le caractère sélectif qui conditionne le niveau des corps et, d'autre part, d'offrir un débouché aux agents qui font l'effort de préparer

le concours. C'est pour rétablir dans la pratique la proportion prévue par le statut qu'un certain nombre de mesures ont été prises récemment en vue de faciliter le recrutement des candidats étudiants : a) organisation d'un concours complémentaire d'élèves attachés destiné à pourvoir les emplois restés vacants à la suite du concours externe d'attachés ; d) possibilité donnée aux étudiants de se présenter au concours sous condition d'obtenir le diplôme exigé avant le 31 décembre de l'année du concours ; c) création de centres de préparation à l'administration générale dont les élèves pourront bénéficier de bourses de services publics. D'ores et déjà une amélioration a pu être constatée lors du dernier concours d'élèves attachés. Cette amélioration du recrutement au concours externe permettra d'augmenter progressivement le nombre de places offertes chaque année aux deux concours.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22873. — 23 décembre 1966. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, dans un proche avenir, en vue d'éviter les conséquences de plus en plus graves des crues des rivières non domaniales ou assimilées. Tout en reconnaissant que l'accroissement du nombre et de la rapidité des crues est due à la multiplication des surfaces de sol recouvertes et des canalisations, et aussi à des drainages de plus en plus nombreux, il lui rappelle que leur gravité a également pour cause l'impossibilité matérielle où se trouvent aujourd'hui les riverains d'assurer le curage et l'entretien du bord des rivières. Il lui demande en outre s'il lui paraît possible d'obtenir une large participation de l'Etat pour l'acquisition du matériel nécessaire aux syndicats de communes riveraines.

22874. — 23 décembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion des élèves et celle des familles devant l'incertitude qui plane sur la création d'un lycée technique à Bagnols-sur-Cèze. Cette ville est habitée par une population proportionnellement la plus jeune de la région, et comportant le pourcentage le plus élevé de techniciens résultant de la présence, à proximité, de centres du commissariat à l'énergie atomique. Bagnols-sur-Cèze, par ailleurs, est, de par sa position géographique, appelée à être la pépinière du personnel nécessaire à l'industrialisation de la vallée du Rhône. Il est donc indispensable d'entreprendre la construction du lycée technique unanimement réclamé par les autorités universitaires appuyées par la C. O. D. E. R. Il ressort des déclarations faites à la récente assemblée de la C. O. D. E. R. à Montpellier que, si le département de l'éducation nationale a donné un accord de principe à l'inscription de ce projet au V^e Plan, **M. le Premier ministre**, dans une communication écrite à **M. le préfet** de la région, a été moins formel. Il lui demande en conséquence s'il compte : 1^o obtenir sur ce point l'accord de **M. le Premier ministre** ; 2^o notifier au plus tôt la décision de financement ; 3^o à défaut, de préciser à quel exercice budgétaire sera inscrit le projet du lycée technique de Bagnols-sur-Cèze.

22902. — 29 décembre 1966. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude provoquée parmi la population de la région du bassin de l'Aumance (Allier) par la décision d'ajournement de l'exploitation des ressources existantes. Il lui fait connaître que rien ne justifie cette mesure, la mise en exploitation du gisement ayant fait l'objet d'études très poussées qui ont conduit à sa rentabilité. Le gisement s'étend sur une trentaine de kilomètres et les sondages entrepris en 1959-1960 permettent d'estimer ses réserves à 42 millions de tonnes de charbon. La régularité du dépôt, la continuité des couches facilitent la mécanisation totale de l'exploitation. Il lui rappelle que l'administration des mines fait ressortir dans son rapport remis au début de 1965 au ministère de l'industrie, des rendements totaux (fond et jour) de 10 tonnes, soit quatre fois plus qu'en Provence (bassin français où le rendement est le plus élevé). L'exploitation permettrait d'alimenter une centrale thermique élevée à côté de la mine. L'étude des houillères du bassin d'Auvergne montre que le prix de revient du kilowattheure produit dans cette usine de l'Aumance serait inférieur de 0,20 à 0,55 franc à celui produit à Loiresur-Rhône ou au Havre. La

mise en valeur du bassin permettrait l'emploi de 700 à 800 personnes, dont une dizaine d'ingénieurs et une centaine de techniciens. Avec les emplois induits dans le commerce, les prestations de service, c'est plus de 1.200 travailleurs qui seraient occupés par la création du complexe énergétique de l'Aumance. Cette création redonnerait un regain d'activité économique et commerciale à cette région durement éprouvée par la fermeture des mines et de l'usine d'exploitation des schistes bitumineux du bassin. Dans un rayon de 30 kilomètres de Moulins et de Montluçon, le complexe de l'Aumance drainerait la main-d'œuvre disponible, en particulier à Commeny et à Montluçon, villes durement touchées par les suppressions d'emplois. Il lui demande : si le Gouvernement entend prendre en considération le vœu unanime exprimé par les conseils municipaux, les conseillers généraux de la région, par les chambres de commerce, d'agriculture, de méliers et les parlementaires du département et mette en œuvre les mesures financières qui s'imposent pour la mise en valeur du bassin de l'Aumance.

23168. — 20 janvier 1967. — **M. Fernand Grenler** expose à **M. le Premier ministre (information)** que les décisions prises récemment par la direction de l'entreprise Bull-Generel Electric portent un grave préjudice au développement de l'industrie des calculateurs qui est d'une extrême importance pour l'avenir du pays. Elles s'inscrivent dans la main-mise progressive du capital américain sur les secteurs décisifs du patrimoine national et apparaissent comme une opération caractérisée de régression sociale. Les représentants du personnel de l'entreprise, pleinement conscients de la gravité de ce problème, désirent apporter une réponse aux légitimes interrogations de l'opinion publique. Ils ont entrepris à cet effet une démarche auprès de l'O. R. T. F. pour lui demander l'organisation d'un débat d'information à la radio et à la télévision. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'intervenir auprès de la direction de l'O. R. T. F., dont la dépendance à l'égard du Gouvernement est bien connue, pour permettre qu'une « Tribune » soit organisée entre 20 et 22 heures sur les ondes et les écrans de l'O. R. T. F. avec la participation des représentants du personnel de l'entreprise Bull.

23231. — 24 janvier 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre (information)** qu'un incident a été provoqué lors du congrès national de pétanque le 14 janvier, à Béziers, par la désignation, comme représentant du ministre de la jeunesse et des sports, d'un candidat aux prochaines élections législatives qui n'a aucune fonction officielle ni aucune attache dans le département. La tentative d'utiliser un congrès de boulistes à des fins électorales a été sévèrement jugée par les intéressés et par la population biterroise et a amené les élus municipaux et départementaux à indiquer qu'ils ne pourraient assister aux manifestations prévues si ce candidat y était présent en tant que représentant du Gouvernement, ce qui l'a finalement contraint à se retirer. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions un candidat de la majorité a été désigné pour représenter un ministre, en violation des usages établis, 2^o qui a donné l'ordre au représentant de l'O. R. T. F. à Béziers de venir filmer l'arrivée de ce candidat et de faire de cette séquence l'essentiel des informations diffusées sur le congrès à la télévision régionale ; 3^o quelles mesures il entend prendre, à Béziers comme ailleurs, pour assurer la neutralité de l'O. R. T. F. et des services publics dans la campagne électorale, afin que cesse la pratique de la candidature officielle, de fâcheuse réputation depuis Napoléon III.

23238. — 24 janvier 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis deux ans, le Gouvernement a substitué aux règles statutaires existantes pour la discussion des salaires dans les entreprises nationalisées une procédure dite « Toutée » contestée, dès le début, par toutes les organisations syndicales concernées. Les nombreux conflits qui, au cours de ces deux dernières années, ont opposé les travailleurs du secteur nationalisé au Gouvernement montrent que la procédure Toutée est non seulement inopérante mais aussi source de difficultés dont les travailleurs intéressés et les usagers subissent les conséquences. Le 13 janvier 1967, les organisations syndicales des entreprises nationales ont effectué une nouvelle démarche auprès du Gouvernement pour lui demander de dire : « s'il renonce à fixer unilatéralement l'accroissement de la masse salariale et sa répartition dans le secteur nationalisé, sans prendre en considération les critères d'appréciation présentés par les organisations syndicales ; et s'il garantit une progression du pouvoir d'achat des salaires conforme à l'évolution de la production de la productivité et du revenu national ». Il lui demande quelles dispositions précises le Gouvernement compte prendre pour répondre positivement à ces propositions constructives.

23226. — 24 janvier 1967. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (information)** s'il estime compatible avec l'interdiction de la publicité de marque à l'O. R. T. F. le fait d'autoriser le lancement sur le marché français d'une pâte dentifrice à la marque Nicolas et Pimprenelle. Ce produit bénéficie ainsi quotidiennement de la publicité qui lui est faite par une émission particulièrement populaire chez les jeunes et qui se termine par un appel à se brosser les dents. Cette opération, qui ne rentre manifestement pas dans le cadre de celles prévues par la convention type O. R. T. F. (objets inspirés, réalisés, d'après les personnages), semble d'autant plus choquante qu'il s'agit d'un dentifrice fabriqué à l'étranger.

23243. — 24 janvier 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (information)** qu'il a été saisi par la section des cadres du syndicat national de radiodiffusion et de télévision d'une résolution par laquelle les intéressés font leur revendications du personnel de l'O. R. T. F., qu'il s'agisse de la nécessité de mettre en œuvre une politique d'expansion de l'office national, de la réforme du statut des personnels (règlement de travail, définition des fonctions, grille de salaires, retraites, comité d'entreprise, respect des libertés syndicales) ou du rétablissement de véritables commissions paritaires. Pour mettre un terme à l'application toujours plus extensive des restrictions au droit de grève, les cadres de l'O. R. T. F. demandent que soit publiée et tenue à jour la liste nominative des titulaires de fonctions susceptibles d'être légalement réquisitionnés es qualités. Enfin, ils expriment leur émotion provoquée par les informations de presse sur la création d'une grosse société de production privée à dominante publicitaire et dont l'objet et l'ambition seraient de se voir transférer les programmes de la deuxième chaîne au détriment du service public, de ses agents, de ses usagers, des téléspectateurs. S'associant à la résolution préletée de la section des cadres du S. N. R. T., il lui demande si le Gouvernement entend persister dans son refus de faire droit aux légitimes demandes du personnel de l'O. R. T. F.

23198. — 20 janvier 1967. — **M. Jean Pfunayre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation créée par la non-parution des textes prévus à l'article 37 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il estime qu'il serait nécessaire de déterminer au plus tôt la date d'entrée en vigueur de la loi précitée et de préciser un certain nombre de points sur lesquels s'interrogent tous les futurs ressortissants ainsi que les organismes susceptibles d'être habilités à remplir les tâches de gestion conformément à l'article 14 de la loi. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date à laquelle les conseils d'administration des caisses régionales seront mis en place ; 2° les critères qui seront retenus pour habilitier les organismes qui, en vertu de l'article 14 de la loi, pourront se voir confier l'encaissement des cotisations et le service des prestations ; 3° la situation dans laquelle vont se trouver les assurés volontaires relevant du régime général, ainsi que les mutualistes adhérents à un organisme de prévoyance libre, qui n'auront droit aux prestations qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, prévu à l'article 36 de la loi ; 4° s'ils devront, pendant la période minimum d'affiliation (article 5) et pour ne pas perdre un droit aux prestations déjà acquis, cotiser à la fois au régime obligatoire et à l'assurance volontaire (ou à une société mutualiste) ; ou bien s'il est envisagé des mesures particulières qui permettraient, par exemple, de dispenser de stage ceux qui seraient déjà couverts, soit par l'assurance volontaire, soit par un autre régime existant dans le cadre de la prévoyance libre. Il serait en effet anormal de pénaliser ceux qui, depuis longtemps, avaient librement accepté de faire un effort de prévoyance pour assurer leur sécurité.

23220. — 23 janvier 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des projets de modifications statutaires visant à l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels de direction et d'économat des hôpitaux et hospices publics ont été élaborés par ses services et soumis à l'examen des autres ministres de tutelle. Il rappelle à ce sujet le rapport général de la commission de l'équipement sanitaire et social, concluant à la sous-administration des hôpitaux et à l'insuffisance des rémunérations. Compte tenu de l'intérêt indiscutable qui s'attache à ce que la condition des cadres supérieurs publics soit au moins équivalente à celle des cadres privés ou semi-publics de même compétence, et de la nécessité de pallier les difficultés de recrutement de personnel et de remédier à la sous-administration des hôpitaux dont on connaît le rôle grandissant

dans la vie sociale et économique du pays, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une publication prochaine des projets de statut susvisés.

23221. — 24 janvier 1967. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de affaires sociales** : 1° s'il est possible de donner plusieurs interprétations à la circulaire du 4 mai 1960, chapitre 3, et, entre autres, à celle-ci : « Il est propre d'adopter pour l'ensemble des établissements d'un département une note moyenne fixée à 17. Cette note moyenne sera calculée sur l'ensemble des agents de l'établissement et non par grade et catégorie. Il est admis que des notes supérieures à 21 et 22 peuvent être accordées aux agents possédant des qualités très exceptionnelles. » Avec une telle méthode de notation, on risque d'avoir des notes basses sans que la valeur des agents ne soit en cause ; 2° si une section départementale de l'Union hospitalière a le pouvoir de modifier les dispositions statutaires en vigueur ; 3° s'il entend prendre des dispositions pour modifier l'article 17 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 ou s'il fera obligation aux administrations hospitalières de se reporter aux circulaires ministérielles du 3 décembre 1959 et du 4 mai 1960 en ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté minimum du personnel visé par le décret du 2 février 1962 (pour une ancienneté moyenne de 3 ans, l'ancienneté minimum peut être de 2 ans) ; 4° s'il n'existe pas de réduction de durée moyenne pour les infirmières diplômées d'Etat lors du passage du neuvième à l'échelon exceptionnel.

23233. — 24 janvier 1967. — **M. Nils** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les licenciements de plus en plus nombreux dans les entreprises de la région parisienne : ainsi, il vient de lui être signalé que l'entreprise Bull a licencié : a) 650 travailleurs en juillet 1963 ; b) 300 travailleurs en mai 1964 ; c) 500 travailleurs en mai 1965. La direction de cette entreprise vient d'annoncer l'arrêt de la fabrication de deux types de calculateurs de conception française, ce qui se traduira par la suppression de 1.000 emplois dans le département de la Seine. D'autre part, les usines qui quittent la région parisienne réduisent le nombre des emplois. Ainsi, la direction de l'usine P... de Bobigny a décidé de fermer son usine et de la transporter en partie à Lunéville et en partie à Brive, ce qui entrainera pratiquement le licenciement de 700 ouvriers. La direction de l'usine propose la mutation du personnel à Brive mais cela se traduira par une diminution de salaire, qui de 6,60 F sera ramené à 4,80 F, ce qui est évidemment un obstacle au déplacement proposé. Les problèmes ici soulevés se retrouvent évidemment dans presque toutes les communes de la région parisienne. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les travailleurs dont les emplois sont supprimés ne viennent pas grossir le nombre des chômeurs ; 2° si les avantages acquis par les travailleurs seront sauvegardés pour que ceux-ci ne puissent en aucun cas être jetés au chômage et subir un déclassement dont les répercussions seraient particulièrement graves sur les conditions de vie des familles touchées.

23234. — 24 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'emploi à Nanterre. Depuis l'année 1964, 809 licenciements ont été prononcés aux Etablissements Willème. Or, actuellement, d'autres entreprises de la localité — Bronzavia, Muttaz et Diamant-Boart — procèdent à des licenciements. Pour la dernière entreprise citée, la direction, qui a voulu, par la réduction non compensée des horaires de travail, procéder à des réductions de salaires allant de 200 à 300 francs par mois, a contraint son personnel à cesser le travail le 5 janvier. Afin de ne pas satisfaire les revendications justifiées des travailleurs, à savoir la compensation payée des diminutions d'horaires de travail, les charges de travail en cours ont été dirigées sur la filiale de Bruxelles, la direction se refusant à toute discussion et procédant, le lundi 23 janvier, au lock-out du personnel qui voulait reprendre le travail. Cette attitude patronale, contraire au libre exercice du droit de grève, constitue un acte devant faire l'objet de sanctions. D'autres entreprises de la localité — Aluvac, Montupet — diminuent les horaires de travail de leur personnel sans compensation de salaires, alors que l'entreprise Solex impose, de son côté, des jours chômés aux travailleurs qu'elle emploie. Ainsi se trouve aggravée la situation des travailleurs et de leurs familles qui sont privés d'une partie de leurs ressources déjà insuffisantes pour faire face au coût de la vie. Enfin, la création par le G. I. R. O. P. d'un restaurant interentreprises, boulevard Arago, à Nanterre, nécessite que le contrôle de la gestion de celui-ci soit directement confié aux travailleurs par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions pour la satisfaction de ces revendications ouvrières justifiées.

23237. — 24 janvier 1967. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une usine sise à Saulnes, en Meurthe-et-Moselle. Avec l'accélération des fusions, les concentrations dans la sidérurgie, la réduction des effectifs, l'inquiétude grandit dans la localité. Ouvriers, cadres et techniciens, artisans et commerçants s'interrogent sur leur avenir. D'ores et déjà, une usine a été fermée totalement à Hussigny. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé récemment au comité d'entreprise que la marche des hauts fourneaux de Saulnes était aléatoire et que « l'agglomération », qui a seulement neuf ans d'âge, est appelée à disparaître. Déjà, la centrale électrique a été définitivement arrêtée en octobre 1966 et elle est actuellement en démolition. Ces mesures entrent dans les options du Gouvernement, qui encourage l'application du plan dit « professionnel », lequel prévoit 15.000 licenciements dans la sidérurgie et 5.000 dans les mines de fer d'ici à 1970, alors que de véritables mesures ne sont pas prises pour que le reclassement des salariés s'effectue sans perte de salaire et des avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient, avec les mutations, les déclassements et les disqualifications professionnelles, de 20 à 30 p. 100. Les difficultés, pour les jeunes en particulier, de trouver un emploi sont chaque jour plus grandes dans le bassin de Longwy, qui n'a pratiquement qu'une seule industrie de base : la sidérurgie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour le maintien de la pleine activité de cette usine qui occupe un personnel compétent et laborieux ; 2° pour accélérer l'implantation de nouvelles usines dans la zone industrielle de Villers-la-Montagne ; 3° pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

23259. — 25 janvier 1967. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, dans le cadre des dispositions spéciales qui ont été prises par le Gouvernement en faveur des ouvriers licenciés des usines et des établissements annexes aux bases américaines, une mesure particulière ne pourrait pas être prise en faveur d'un ouvrier qui souhaiterait obtenir sa préretraite alors qu'il lui manque vingt-six jours pour en bénéficier régulièrement.

23269. — 26 janvier 1967. — **M. Vanler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance du plafond de salaire fixé pour les femmes restant au foyer, si elles désirent conserver le bénéfice des allocations de salaire unique. A cet égard, dans l'une des zones du département de l'Isère, l'ouvrière à domicile si elle a un ou deux enfants ne doit pas gagner mensuellement plus de 93,06 francs et si elle a plus de deux enfants, plus de 141 francs. Le plafond ainsi fixé ne permet aucune activité professionnelle réelle. Or, il est incontestablement souhaitable que les entreprises puissent continuer à donner du travail à domicile à un personnel formé ayant perdu plusieurs années de jeunesse en apprentissage mais qui se voit souvent obligé pendant quelques années, en raison généralement de la présence d'enfants en bas âge, de rester à la maison. Le travail à domicile permet aux entreprises une certaine élasticité dans la production selon les périodes de pointes ou de dépression, sans que soit affectée par là la marche de l'usine. Il est également évident que ce travail à domicile présente un intérêt certain pour le personnel intéressé car un appoint de quelques centaines de francs est généralement apprécié. Un relèvement sérieux des salaires maxima autorisés serait également intéressant pour la sécurité sociale car les ouvrières se trouvant dans la situation exposée craignent de perdre leurs allocations de salaire unique, bloquent leur travail déclaré au niveau autorisé et pratiquent très souvent un travail complémentaire occulte dans les limites de leur temps disponible et dans de mauvaises conditions de rémunération. Compte tenu des arguments qui précèdent et des mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue le travail à domicile, il lui demande s'il ne peut envisager un important relèvement du plafond fixé afin de remédier aux inconvénients signalés.

23195. — 20 janvier 1967. — **M. Barnlaudy** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale, au cours de l'examen des crédits affectés au budget des anciens combattants pour 1967 (J. O., Débats A. N. 2^e séance du 18 octobre 1966, page 3499) concernant son intention de réunir une « table ronde » comprenant des représentants des diverses associations de déportés et des amicales de camps, afin d'examiner les modifications qui pourraient être appor-

tées à la loi du 9 septembre 1948 en vue d'aligner les droits à pension des déportés et internés politiques sur ceux des déportés et internés résistants. Depuis lors, à l'occasion de réunions organisées en novembre 1966 sous l'égide de l'amicale parlementaire des députés anciens déportés et internés, les responsables des trois principales associations (U. N. A. D. I. F., F. N. D. I. R. et F. N. D. I. R. P.) se sont mis d'accord en ce qui concerne l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants et ont examiné le problème des internés avec l'espoir d'aboutir à une solution satisfaisante. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'organiser au plus tôt une « table ronde » susceptible de régler équitablement ce problème et de mettre fin à la situation pénible dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens déportés et internés politiques.

23235. — 24 janvier 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il existe des dispositions particulières concernant : a) l'attribution de bureaux de tabac aux anciens combattants et victimes de guerre ; b) le versement aux anciens combattants et victimes de guerre de redevances sur les recettes des bureaux de tabac ; 2° dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions, et quelles sont les conditions exigées pour l'attribution d'un bureau de tabac.

23166. — 20 janvier 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des armées** que jusqu'au 4 juillet dernier les mutilés de guerre ayant une invalidité définitive d'un taux au moins égal à 50 p. 100 pour blessure de guerre pouvaient obtenir la médaille militaire. Or, la circulaire n° 33000 SD/CAB/DECO en date du 4 juillet 1966, a fixé pour 1967, de nouvelles conditions pour l'attribution de la médaille militaire aux mutilés de guerre, qui font que pour concourir pour cette distinction, il faut être invalide au taux de 65 p. 100 au moins. Il en résulte une injustice évidente entre les anciens combattants d'une même catégorie, puisque les uns ont été décorés avec 50 p. 100 d'invalidité, alors que leurs camarades, ne peuvent plus obtenir cette même décoration s'ils ont moins de 65 p. 100. Etant donné la lenteur avec laquelle ces distinctions sont attribuées, des anciens combattants mutilés de guerre, proposés depuis plusieurs années, voient leur candidature refusée au moment où ils étaient en mesure de l'obtenir, parce que leur taux d'invalidité n'atteint pas 65 p. 100 bien qu'étant supérieur au taux de 50 p. 100 antérieurement exigé. Il lui demande s'il envisage le retour aux dispositions antérieures afin de faire disparaître la situation injuste qui résulte de la circulaire susrappelée, ou quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

23193. — 20 janvier 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes militaires qui accomplissent leur service national sur le territoire de l'Allemagne fédérale ont à supporter des frais relativement élevés pour leur déplacement sur le réseau ferré à l'occasion de leurs permissions, aucune réduction ne leur étant accordée pour le parcours en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer à ces jeunes gens une aide financière sous une forme à déterminer (bons de transport gratuits par exemple) afin de supprimer cette inégalité de traitement entre des militaires stationnés de part et d'autre de la frontière.

23206. — 20 janvier 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des armées** que, dans l'attente du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à l'avenir, les dispositions du décret du 22 mai 1951 relatif à la fixation des salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat, les intéressés s'inquiètent des modifications qui pourraient être apportées par le texte en préparation aux règles prévues en 1951 et auxquelles ils sont particulièrement attachés. Ils estiment qu'il est opportun de préciser que, désormais, les augmentations auront lieu périodiquement et non plus lorsque sera franchi le seuil traditionnel de 5 p. 100 qui a été condamné récemment par le tribunal administratif de Paris, en ce qui concerne les chefs d'équipe de la marine et qui n'a déjà plus cours à l'égard des techniciens de la marine. Ils considèrent également qu'il est utile de déterminer de manière incontestable les bases de référence des salaires des ouvriers, en faisant appel aux statistiques du ministère des affaires sociales ; par contre, ils se déclarent opposés à toute mesure tendant à établir des salaires régionaux obtenus en appliquant

un abatement arbitraire aux salaires de référence parisiens ainsi qu'à l'institution d'un système de « pondération » qui a été rejeté par le Conseil d'Etat comme ne répondant pas aux principes d'égalité posés par le décret du 22 mai 1951. De telles dispositions auraient pour effet de léser gravement les intérêts des travailleurs de province — ouvriers et techniciens — et de provoquer un écrasement de la hiérarchie des salaires. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les précisions apportées à la réglementation actuelle dans le décret en préparation ne porteront aucune atteinte de cette nature aux principes définis par le décret du 22 mai 1951.

23175. — 20 janvier 1967. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la revue « Etudes des problèmes municipaux », éditée par le service d'information des maires au ministère de l'intérieur indique, à la page 34 de son n° 11 (3^e trimestre de 1966), en ce qui concerne la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qu'une « répartition plus précise (de ses attributions sera sans doute déterminée au cours de l'année prochaine ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont exactement ses intentions à ce sujet et que signifie cette répartition plus précise des attributions de la C. A. E. C. L. ; 2° à quelle date les mesures envisagées seront rendues publiques et communiquées aux élus locaux, afin que ceux-ci puissent, au titre de l'exercice 1967, prendre les décisions budgétaires et financières qui s'imposent et introduire leurs dossiers d'emprunt sans retarder ou bouleverser trop profondément leurs programmes d'équipement pour l'année 1967.

23177. — 20 janvier 1967. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par de nombreux retraités de protestations contre le fait que les retraités proportionnels à plus de 50 p. 100 ne bénéficient pas de l'application de l'article L. 13 du nouveau code des pensions alors que l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit sans discrimination ce droit à une nouvelle liquidation des pensions à raison de 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable. S'associant à la protestation des retraités, il lui demande les raisons de cette attitude négative prise par le Gouvernement à l'encontre de certaines catégories de retraités.

23181. — 20 janvier 1967. — **M. Gaudin** appelle de manière pressante l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1864, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du *Journal officiel* des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des I. T. eaux et forêts, des I. T. ruraux et des I. T. agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories, qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs et qui enlèverait toute créance aux assurances gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devaient constituer un bloc solidaire à tous égards.

23187. — 20 janvier 1967. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants importateurs et exportateurs de pommes de terre étaient rangés, du point de vue de l'imposition à la patente, dans la rubrique C 1^{er}/4 V. L. au 40^e applicable aux marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais. Mais les modifications apportées par les décrets n° 63-1094 du 30 octobre 1963 et n° 64-1179 du 25 novembre 1964 ont rangé cette catégorie professionnelle dans la rubrique C 1^{er}/3 V. L. 20^e, ce qui se traduit par une augmentation sensible des charges générales. Etant donné que la matière ainsi commercialisée peut à

bon droit, semble-t-il, être considérée comme devant être classée parmi les produits alimentaires de première nécessité, il lui demande si, compte tenu de cette particularité, il n'est pas envisagé un déclassement de ce négoce, qui porte sur un produit de faible valeur.

23196. — 20 janvier 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les capitaux investis dans les entreprises privées ne s'évadent dans un but spéculatif vers le marché de l'or, mettant ainsi en difficulté de nombreuses sociétés qui, condamnées à une certaine récession, risquent d'être dans l'obligation de débaucher une partie de leur personnel.

23205. — 20 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour l'exercice 1967 prévoit que les primes d'assurances sur la vie pourront, sous certaines conditions, être déduites des revenus imposables. Il souligne que la doctrine à ce sujet semble avoir été assez souvent mouvante au fil des années : 1° les primes des contrats conclus ou avenants intervenus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} octobre 1953 ont bénéficié et continuent de bénéficier de la déduction fiscale dans la mesure où ces primes ne dépassent pas 10 p. 100 du revenu net déclaré avant déduction des primes, sans pouvoir excéder la somme de 40.000 anciens francs augmentée de 10.000 anciens francs par enfant à charge. Il est à noter que la totalité de la prime contenue dans ces limites est déductible ; 2° les primes des contrats conclus ou avenants intervenus entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1956 bénéficient de la déduction fiscale dans la limite de 10 p. 100 du revenu net déclaré (comme précédemment) mais avec un plafond porté à 200.000 anciens francs augmenté de 40.000 anciens francs par enfant à charge ; 3° du 1^{er} janvier au 30 juin 1957 : suppression pure et simple de la déduction ; 4° du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958 : retour au système de la déductibilité totale de la prime avec plafond de 10 p. 100 du revenu net et 200.000 anciens francs plus 40.000 anciens francs par enfant ; 5° à partir du 1^{er} janvier 1959, plus de déductibilité jusqu'à la nouvelle loi dont les effets sont réservés : a) de plein droit aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1970 ; b) avec des aménagements aux contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966. Il faut noter que sous réserve des limites de 10 p. 100 du revenu net et 2.000 F (nouveaux) majorés de 400 F par enfant à charge, le nouveau texte n'admet la déductibilité de la prime que pour la moitié du montant ; et pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966, la déductibilité ne sera acquise que si l'assuré augmente après le 1^{er} janvier 1967 le montant de sa garantie d'au moins 50 p. 100. Pratiquement, le service des contributions directes se trouve en présence de sept catégories d'assurés contribuable placés à cet égard sous des régimes différents : ceux ayant un contrat antérieur au 1^{er} janvier 1950 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} octobre 1953 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1956 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1957 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966 ; ceux ayant un contrat souscrit après le 1^{er} janvier 1967. Il est bon de souligner que parmi les assurés « malchanceux » il faut faire une place à part à ceux de la sixième catégorie qui, pour bénéficier de la déductibilité, devront souscrire pour des capitaux en augmentation de 50 p. 100 ; et que le taux croissant en fonction de l'âge des assurés, l'augmentation de la prime à payer sera proportionnellement plus importante que l'augmentation de la garantie. Beaucoup d'assurés ne le pourront pas et se trouveront ainsi exclus d'une mesure de circonstance qui leur aurait été favorable. En définitive, le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt exige que la même règle s'applique uniformément à tous les assurés, mais il serait par ailleurs illégal de revenir sur les droits antérieurement acquis. En conséquence, il demande si l'alignement ne pourrait dans ces conditions se faire qu'en étendant à tous les assurés, quelle que soit la date de souscription, le régime antérieur le plus favorable, c'est-à-dire celui prévu pour la période allant du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958.

23207. — 20 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de l'indemnité de résidence accordée aux fonctionnaires en activité, tel qu'il fonctionne actuellement, ne peut être considéré comme constituant un avantage économique destiné à compenser les variations du coût de la vie selon les localités. Etant donné que, d'une part, l'indemnité est accordée à tous les

fonctionnaires, même s'ils résident dans des localités où le prix de la vie est considéré comme normal, et que, d'autre part, elle varie en fonction du traitement des agents, elle est devenue incontestablement un véritable complément de rémunération qui permet, grâce à son montant abusivement gonflé, d'assurer aux agents en activité de meilleurs émoluments, mais qui, par sa disparition lors de l'admission à la retraite, entraîne une diminution considérable du montant des pensions. La suppression du système des zones de salaires pour la fixation du S. M. I. G. correspond à cette constatation que le coût de la vie est actuellement sensiblement le même dans toutes les régions. Il est impossible, en tout cas, de réaliser un classement sérieux — et par conséquent, valable — des localités en diverses zones, avec maintien d'une indemnité de résidence conservant le caractère de simple correctif qu'elle avait au moment de sa création. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas l'intention, lorsqu'il mettra fin définitivement au régime des zones de salaires, de prévoir, en même temps, l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

23208. — 20 janvier 1967. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application par ses services de l'article 168 du code général des impôts, concernant l'évaluation forfaitaire du revenu de certains contribuables d'après les signes extérieurs de richesse. Il lui rappelle que, lors de la discussion de l'article 7 de la loi de finances pour 1962, portant modification des textes en question, le Gouvernement avait fait état de sa volonté de n'utiliser cette arme que « comme moyen de lutte contre la fraude fiscale ». Le secrétaire d'Etat aux finances avait même ajouté (*Journal officiel*, Débats du 20 octobre 1961, p. 2811) qu'il « était entendu que l'article 168 devait être appliqué avec discernement afin de distinguer le cas des fraudeurs de celui des personnes dont la disparité entre le train de vie et le revenu tient à une autre cause ». Or, il semble que, dans la pratique, l'administration se livre parfois à un usage abusif des possibilités données par le texte. C'est ainsi qu'un contribuable, M. X., demeurant à Paris (?), s'est vu appliquer par l'inspection des contributions directes de son secteur ledit article 168, pour l'évaluation de ses revenus en 1964, alors qu'il était manifeste que, cette année-là, lesdits revenus avaient sensiblement diminué par suite de frais importants occasionnés par des travaux sur des immeubles lui appartenant. Si, d'autre part, ce contribuable avait pu, malgré cette diminution, conserver son train de vie antérieur, c'était à la suite de ventes déclarées d'éléments de son capital. Il lui demande si, dans un pareil cas, l'esprit même de la législation, tel qu'il apparaît à la lumière des travaux préparatoires, n'est pas oublié dans son application, et s'il ne convient pas de rappeler à l'administration que le but essentiel de l'article 168 est de détecter la seule fraude fiscale.

23212. — 21 janvier 1967. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Seuls ouvrent droit à cette majoration : a) les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ; b) les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ; c) les enfants ayant fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Un retraité qui s'est vu confier à l'âge de huit mois, par un conseil de tutelle, une enfant orpheline de mère, et de père inconnu, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration pour enfants, compte tenu du fait que les enfants recueillis ou dont la garde ou la tutelle a été confiée, en vertu de dispositions autres que celles de la loi du 24 juillet 1889, n'entrent pas dans le cadre de l'article L. 18 précédemment rappelé. Il est évidemment extrêmement regrettable que la réforme du code des pensions récemment intervenue du fait de la loi du 26 décembre 1964 n'ait pas prévu des situations de ce genre, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les enfants recueillis, dans les conditions précédemment exposées, puissent ouvrir droit aux majorations pour enfants.

23213. — 21 janvier 1967. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux

indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées, s'agissant des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, conformément à un tableau de correspondances qui a été publié au décret n° 66-463 du 20 juin 1966. Le même texte dispose que les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du décret n° 65-433 du 8 juin 1965 seront révisées à compter de la date d'application du décret du 20 juin 1966 aux personnes en activité. Il résulte du texte ainsi rappelé que les fonctionnaires mis à la retraite par la caisse générale de retraites de l'Algérie ne paraissent pas être compris dans l'application de ce texte, bien qu'ils aient été pris en charge par le service des pensions métropolitaines et que leurs retraites soient réajustées à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires. Les anciens fonctionnaires de l'Algérie en activité ont été réintégrés dans les cadres métropolitains et s'ils sont près de la retraite, celle-ci sera affectée des révisions dont bénéficieront les fonctionnaires métropolitains bien que la plus grande partie des retenues pour la pension de ces retraités ait été faite à l'époque de leur activité comme fonctionnaire de l'Algérie. La différence de traitement qui s'applique ainsi à deux catégories de fonctionnaires dont la plus grande partie de l'activité a eu pour cadre l'Algérie apparaît extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire bénéficier les retraités de la caisse générale de retraites de l'Algérie de toutes les dispositions nouvelles intervenant en faveur des fonctionnaires métropolitains appartenant à des corps dans lesquels ils auraient été intégrés s'ils étaient encore en activité.

23214. — 21 janvier 1967. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficière pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Cependant si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décider sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou ses héritiers dans le même délai, l'acquéreur ou ses héritiers déchu de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un fermier ayant acheté en viager une exploitation agricole de 20 hectares qu'il exploite par moitié, en indivision avec son gendre. L'intéressé est devenu propriétaire de cette ferme au décès du vendeur. L'acheteur étant âgé de 68 ans et son épouse de 65 ans, il lui demande si l'intéressé peut, pour cette raison, rétrocéder sa part à son gendre qui continuerait d'exploiter cette ferme sans qu'il soit tenu d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement dont il a été dispensé au moment de l'acquisition en application du texte précité.

23215. — 21 janvier 1967. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une veuve exploite la propriété agricole qu'elle possède avec l'aide de ses enfants. Elle veut demander à bénéficier de l'indemnité viagère de départ en cédant son exploitation à l'un de ses fils. Il lui demande : 1° si celui-ci qui n'est, actuellement, titulaire d'aucun bail et qui, bien que co-exploitant, n'est pas à proprement parler fermier, sera assujéti au droit de 14 p. 100 s'appliquant à cette session ; 2° si cette propriété est d'abord donnée à bail à celui des enfants qui a l'intention de l'acheter, dans combien de temps celui-ci pourra effectuer cet achat sans être soumis au droit de 14 p. 100.

23217. — 23 janvier 1967. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse à la question écrite n° 7371 de **M. le ministre de l'éducation nationale** publiée au *J. O.*, Débats parlementaires A. N. du 9 avril 1964, page 666, concernant le calcul des indemnités de logement aux instituteurs à qui les communes ne peuvent attribuer un logement de fonction correct. Il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que l'indemnité de logement servie par les communes à ces instituteurs n'est pas affectée par l'allocation logement dont ces fonctionnaires peuvent personnellement bénéficier, comme tous les salariés bénéficiaires de prestations familiales ; 2° qu'il ne doit être fait aucune différence en ce qui concerne l'attribution de cette indemnité entre les instituteurs occupant un logement à titre de locataire, de propriétaire ou d'accédant à la propriété (location-vente, coopérateur, etc.) ; 3° qu'il serait injuste de plafonner l'indemnité des

accédants à la propriété (ou les propriétaires s'étant endettés) au montant annuel des intérêts des emprunts contractés, sans tenir compte de la partie « amortissement » du capital dès lors que ne seraient pas pénalisés les fonctionnaires propriétaires des appartements occupés ayant payé leur appartement comptant ou en ayant hérité.

23229. — 24 janvier 1967. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une succession, les biens qui reviennent au survivant des époux à titre de convention de mariage ne sont pas assujettis aux droits de mutation et que doit être considérée comme une convention de cette nature la clause dite de préciput conventionnel, prévue par les articles 1515 et 1516 du code civil permettant au survivant de prélever à son profit tout ou partie du mobilier de la communauté, sans avoir à en tenir compte aux héritiers du prédécédé. Concernant une succession où la totalité du mobilier de communauté est prélevée par le conjoint survivant en vertu d'une clause du contrat de mariage précisant que ce prélèvement a lieu à titre de préciput de communauté et de convention de mariage, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à calculer le forfait mobilier de 5 p. 100 sur la moitié de l'actif de communauté revenant à la succession. Ce procédé a en effet indirectement pour conséquence de faire échec à l'exonération de droits dont bénéficient les conventions de mariage alors qu'il semble que, dans ce cas, le forfait mobilier de 5 p. 100 devrait seulement être perçu sur l'actif propre de la succession, à l'exclusion de la moitié revenant à cette dernière dans les biens de la communauté.

23246. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension minimale des agents retraités de la S. N. C. F. est actuellement calculée sur la base annuelle de 4.265 francs. Afin que les cheminots puissent bénéficier de la parité avec les fonctionnaires de l'Etat il serait nécessaire de prendre en compte dans le calcul de la pension les primes de travail servies aux intéressés. La pension minimale serait, de ce fait, portée à 4.560 francs. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une telle mesure et dans quel délai.

23249. — 24 janvier 1967. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique; 2° plus précisément, s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables; 3° s'il envisage que la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts reste alignée sur celle de leurs homologues, avec une date d'effet identique. La valeur de ces cadres rend en effet indispensable un reclassement équitable qui doit éliminer toute possibilité d'affrontement.

23250. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de l'amélioration envisagée en faveur des rémunérations des agents de la S. N. C. F., l'indemnité de résidence servie aux intéressés se trouvera augmentée. Il lui demande quelle serait l'incidence sur le budget de l'Etat de 1967 de la prise en compte de cette augmentation de l'indemnité de résidence dans les rémunérations soumises à retenue pour pension.

23251. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de l'Etat bénéficient, pour le calcul de leur pension, de certaines bonifications, notamment de celle prévue par l'article L. 12 e, accordée aux fonctionnaires demeurés par ordre dans la région envahie ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il est possible d'envisager en faveur des agents retraités de la S. N. C. F. s'étant trouvés dans la même situation une disposition équivalente ayant pour objet la bonification des pensions de retraites.

23252. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelle serait l'incidence sur le budget de l'Etat d'une revalorisation annuelle de 2 p. 100 des pensions de réversion attribuées aux ayants droit des retraités de la S. N. C. F.

23263. — 25 janvier 1967. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des plus-values nettes à long terme attribuées postérieurement à la dissolution d'une société et supportant alors le précompte qui est acquis définitivement au Trésor. Il semblerait alors qu'il soit plus avantageux de réintégrer préalablement au bénéfice imposable la réserve spéciale visée à l'article 12-3 de la loi du 12 juillet 1965 (ou la plus-value elle-même si elle est dégagée à l'occasion de la dissolution). En effet, en l'absence de réintégration, l'impôt payé sera de 40 p. 100 (10 p. 100 d'impôt sur les sociétés + un tiers de 90), tandis que, s'il y a réintégration, l'impôt ne sera que de 25 p. 100 (50 p. 100 d'impôt sur les sociétés diminué de l'avoir fiscal de 25 p. 100). Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte.

23264. — 26 janvier 1967. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des inondations exceptionnelles de l'hiver et du printemps 1965-1966 de nombreux agriculteurs de la basse Seine ont été gravement sinistrés en subissant des dommages pouvant atteindre pour chacun plusieurs millions d'anciens francs. Le dossier de ce sinistre a été présenté à la commission nationale des calamités qui n'a pas cru devoir le retenir. Par ailleurs, les intéressés ont dû contracter des emprunts pour remettre leurs terres en état. Il lui demande s'il envisage que ces sinistrés bénéficient d'une mesure d'exonération totale d'impôts.

23265. — 26 janvier 1967. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire au *Journal officiel*, débats A. N., du 6 août 1966 (page 2741) à sa question écrite n° 18948, par laquelle il attirait son attention sur les difficultés que connaissent, dans les villes où se déroulent des opérations de rénovation urbaine, les commerçants des quartiers qui y sont soumis, lesquels enregistrent pendant tout le temps où durent ces opérations une diminution d'activité souvent considérable. La réponse précitée faisait état du fait que des mesures prises par analogie avec les dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts ne pouvaient intervenir en faveur des commerçants dont l'activité est ainsi compromise. L'examen à titre gracieux par l'administration de la situation de ceux des intéressés qui connaîtraient des difficultés pour acquitter le montant de leur patente ne lui paraissant pas suffisant, il lui demande s'il compte faire procéder à nouveau à l'étude de ce problème afin que des mesures précises, efficaces et ne dépendant pas seulement de la bonne volonté de l'administration, interviennent en faveur des petits commerçants et artisans des quartiers en voie de rénovation qui voient disparaître leur clientèle pendant toute la durée des opérations de rénovation, c'est-à-dire généralement pendant plusieurs années.

23270. — 26 janvier 1967. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable qui a fait figurer un immeuble lui appartenant au bilan de l'entreprise commerciale qu'il a créée, alors qu'il aurait pu valablement s'en abstenir, ledit immeuble n'étant affecté par nature à l'exploitation que pour un peu plus de la moitié de sa superficie, est en droit de reprendre son immeuble dans son patrimoine privé, sans que cette opération donne lieu à l'imposition d'une plus-value malgré qu'une dotation régulière au compte d'amortissement ait été pratiquée. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que dans la réponse à une précédente question écrite (*Journal officiel* du 24 septembre 1966, A. N., p. 3028, question n° 12852), il a été précisé que, par une interprétation libérale, l'administration admet que les profits réalisés par un particulier lors de la vente d'immeubles dont la construction a été financée exclusivement par des indemnités de dommages de guerre afférentes à des biens sinistrés possédés antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit échappent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complé-

mentaire. Il est précisé que l'immeuble dont il s'agit a été reconstruit grâce à des indemnités de dommages de guerre provenant pour 82 p. 100 de biens sinistrés possédés antérieurement par l'intéressé et pour 18 p. 100 de capitaux personnels.

23271. — 26 janvier 1967. — Mme de La Chevrelère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis octobre 1964 — date à laquelle est intervenu un blocage des prix dans les restaurants — ces établissements ont dû supporter une hausse des tarifs de gaz et d'électricité, des tarifs de transports des marchandises et un relèvement du plafond des cotisations versées à la sécurité sociale pour leur personnel, ainsi qu'une augmentation du prix des denrées utilisées, qui atteignait en moyenne 16 p. 100 en 1966. Les restaurants présentant des menus à prix fixes sont particulièrement touchés par ce blocage qui dure depuis vingt-six mois. Il ne semble pas possible de maintenir dans cette situation difficile, qui menace de la faire disparaître, une forme d'activité commerciale dont l'existence est indispensable à la vie économique, notamment dans les régions non industrialisées — telle que la région Poitou-Charente et le département des Deux-Sèvres — où le développement du tourisme présente un intérêt vital. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

23275. — 26 janvier 1967. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se justifie le fait que des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi regrettable situation.

23277. — 26 janvier 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où les titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera, aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article 13 du code annexé à la présente loi ». L'article 13 du code annexé précise : « La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 15 ». Ces textes ne font aucune distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté. Il semble donc qu'ils devraient s'appliquer à toutes les pensions de quelque nature qu'elles soient, concédées avant la date d'application de la loi si c'est l'intérêt du titulaire. Cependant les services du ministère de l'économie et des finances chargés de la liquidation des pensions maintiennent pour l'application de l'article 4 la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Ainsi les titulaires de pensions proportionnelles se trouvent défavorisés. Alors qu'autrefois le maximum de la pension proportionnelle rejoignait le maximum de la pension d'ancienneté, il y a maintenant un écart de dix points entre ces deux limites qui devraient, en toute équité, continuer à se confondre. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement qui ne semble pas avoir été voulue par le législateur.

23169. — 20 janvier 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur la Z. U. P. des Sablons-Gazonflier, au Mans, près de 800 logements H. L. M. ont été mis en location sans que jusqu'à présent ait été édifié ni une école maternelle, ni un groupe scolaire d'enseignement primaire. Le résultat est que pour la maternelle, seulement deux classes provisoires ont été ouvertes sans les installations annexes et que les enfants qui n'ont pu trouver place dans ces deux classes doivent se

rendre, en ce qui concerne les plus éloignés, à une école maternelle déjà surchargée, située à plus d'un kilomètre où les parents doivent les accompagner, car la circulation sur la rue qui y conduit est dangereuse. Pour le primaire, le directeur voit ses élèves dispersés dans plusieurs bâtiments, ce qui rend difficile la gestion de son école. Certains enfants sont dans deux classes provisoires à côté de la maternelle ; d'autres sont dans un C. E. S. qui n'est pas destiné à cela ; enfin les autres ont été priés, à la rentrée, de rester dans les écoles environnantes. Devant une situation aussi condamnable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions la scolarisation des enfants de ce quartier depuis la maternelle et s'il n'entend pas donner des instructions pour que sur cette Z. U. P. la construction des groupes scolaires s'effectue à mesure que se construisent des logements.

23176. — 20 janvier 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales accordées aux élèves de l'enseignement secondaire. Il lui fait observer, en effet, que les dossiers sont soumis pour avis à une commission tenue d'appliquer un barème fixé par l'autorité académique, et dont le pouvoir d'appréciation demeure limité. L'avis de cette commission est porté à la connaissance du recteur, qui seul est habilité à prendre la décision et qui peut refuser une bourse nationale accordée par ailleurs par la commission ou qui, au contraire, peut accorder une bourse nationale alors que la commission a émis un avis défavorable. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner un pouvoir de décision définitive à la commission, qui se réunirait sous la présidence du recteur ou de son représentant, le président ayant voix prépondérante en cas de partage, sous réserve que le recteur reste chargé de l'exécution pratique de cette décision, en laissant aux intéressés la possibilité de faire appel, en cas de contestation, à une commission nationale, ayant également pouvoir de décision, les recteurs étant chargés d'appliquer celles-ci et pouvant être consultés au préalable par ladite commission nationale pour avis.

23178. — 20 janvier 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si, en 1966, les deux sessions de juin et de septembre des baccalauréats ont été rétablies, par contre pour les autres examens subis dans les classes terminales de l'enseignement technique, seul l'examen de juin eut lieu. Il souligne, par ailleurs, que l'éducation nationale ayant accepté l'admission en faculté de certains titulaires de brevets de techniciens et ayant proposé que certains brevets de techniciens deviennent baccalauréats de techniciens, il y aurait intérêt à permettre aux candidats à ces brevets de bénéficier des mêmes avantages que ceux réservés aux candidats au baccalauréat. Dans le cas où, pour des raisons de santé ou à la suite de douloureux événements familiaux, des élèves ne peuvent se présenter à l'examen ou se présentent dans de mauvaises conditions, il serait de l'intérêt de tous qu'ils puissent, à une autre session, obtenir ledit brevet et éviter ainsi la perte d'une année dans le cours de leurs études et être, une année de plus, à la charge de la collectivité contribuant d'ailleurs, par un redoublement inutile, à surcharger des classes déjà pléthoriques ou à empêcher l'admission de sujets valables dans lesdites classes. Ces candidats sont, le plus souvent, des enfants de familles modestes pour qui la poursuite des études pose de difficiles problèmes financiers. Le pays manquant de techniciens et l'intérêt national étant de permettre à tous ceux qui le peuvent de le devenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux candidats aux brevets de technicien de bénéficier, en cas d'échec en juin, et sous certaines conditions, d'une session de rattrapage en septembre.

23191. — 20 janvier 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les veilleurs de nuit régis par le statut des agents de service du 2 novembre 1965 pratiquent l'horaire suivant : de 21 heures à 6 heures du matin, pendant six jours par semaine, ce service se prolongeant le dimanche jusqu'à 8 heures au lieu de 6 heures. Le statut ayant fixé un maximum de quarante-huit heures par semaine, il lui demande si cet excédent de huit heures pourrait être récupéré au moment des vacances.

23192. — 20 janvier 1967. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de postes budgétaires ont été créés pour les agents de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 avec leur répartition par académie et

par catégorie; 2° combien de postes de garçon de laboratoire ont été créés dans les cinq dernières années et sur quel contingent ils ont été pris.

23203. — 20 janvier 1967. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi des protestations justifiées du personnel auxiliaire des C. E. T. de Dieppe, d'Eu, Neufmesnil et de Saint-Nicolas-d'Aliermont contre les conditions qui sont faites aux maîtres auxiliaires, tant en ce qui concerne les traitements que la sécurité de l'emploi et les possibilités de carrière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour: 1° permettre aux maîtres auxiliaires en fonctions d'accéder gratuitement à des cours de préparation aux examens et concours professionnels; 2° améliorer leur statut en ce qui concerne leur préavis, les indemnités de licenciement, l'affectation, etc.; 3° reconduire et étendre les concours spéciaux en vue de la titularisation; 4° titulariser tous les maîtres auxiliaires disposant d'une ancienneté de trois ans sous réserve d'un stage pédagogique et de la réussite au C. A. E. C. E. T.

23216. — 21 janvier 1967. — **M. Séramy** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des écoles nationales du premier degré. Ces fonctionnaires assurent, en plus de la direction pédagogique d'une école, la responsabilité du fonctionnement d'un établissement public national avec internat et, en cette qualité, sont ordonnateurs d'un budget important et chefs hiérarchiques de nombreux fonctionnaires aux statuts divers. Ils connaissent des sujétions et responsabilités très lourdes, inconnues des autres chefs d'établissement du fait de la situation très particulière de leurs élèves. Le caractère spécifique de cette direction a été en fait reconnu, les décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 sur la direction d'école ne s'appliquant pas en effet à ces établissements. Or, jusqu'à ce jour et, pour certains depuis 1959, n'a pas encore été attribué à ces fonctionnaires le classement indiciaire qui doit correspondre à leurs charges comme à l'autorité de la fonction qu'ils assument, fonction nettement définie par le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 et l'ensemble des règlements sur les obligations et responsabilités des chefs d'établissements scolaires avec internat ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Pourtant, à des nombreuses reprises ont été reconnus le bien-fondé et la légitimité d'un classement particulier de cette fonction nouvelle. Il lui demande: 1° quand sera promulgué le texte qui fixera la rétribution indiciaire que les intéressés ont en droit d'attendre depuis qu'ils ont été installés dans cette fonction; 2° selon quels critères cette rétribution indiciaire sera fixée.

23218. — 23 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son département (direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, bureau E. 8) subventionne les organismes qui s'occupent de la formation professionnelle des apprentis en application de la loi Astier (chambre de métiers, et villes en particulier). Il lui signale que certaines injustices sont remarquées dans la répartition des subventions, certaines villes bénéficiant de subventions tout à fait différentes pour des enseignements identiques données à un nombre d'élèves à peu près équivalent et présentant un budget comparable. Il lui demande: 1° quelles sont les villes de l'académie de Rennes qui ont été subventionnées pour leurs cours professionnels municipaux; 2° pour chacune d'elles, quel est le montant de la subvention accordée en 1966; 3° pour chacune d'elles, quel est le montant de la subvention moyenne par élève fréquentant les cours professionnels; 4° quels sont les critères retenus pour la répartition de ces subventions.

23225. — 24 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes actuellement en vigueur semblent porter un préjudice de carrière aux conseillers administratifs des services universitaires et aux attachés principaux d'administration universitaire. En effet, les nouvelles dispositions résultant du décret n° 66-536 du 13 juillet 1966, modifiant le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire, accordent aux administrateurs civils, agents supérieurs et attachés principaux d'administration centrale des possibilités d'intégration particulièrement favorables en qualité de secrétaires généraux et de conseillers administratifs des services universitaires. Afin de remédier à la situation désavantagée dont sont victimes les personnels des corps de l'administration universitaire et principalement les conseillers administratifs des services universitaires et les attachés principaux d'administration universitaire par les dispositions précitées, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'abaissement des conditions d'accès au grade de secrétaire

général d'administration universitaire pour les conseillers administratifs des services universitaires et la modification dans un sens beaucoup plus favorable des conditions d'avancement au grade de conseiller administratif des services universitaires pour les attachés principaux d'administration universitaire.

23244. — 24 janvier 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa promesse faite à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la dernière session budgétaire concernant le collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un crédit de 260 millions d'anciens francs devait être dégagé pour permettre de terminer les travaux en cours à ce C. E. T. afin que tout soit prêt pour la prochaine rentrée scolaire. Or, les semaines s'écoulent les unes après les autres et les élèves, les enseignants, les parents constatent avec amertume et colère que l'engagement pris à l'Assemblée nationale ne devient pas réalité concrète sur le terrain et que, si aucune mesure n'intervient dans les plus brefs délais, la rentrée scolaire prochaine s'effectuera à nouveau dans les pires conditions. Se faisant, solidaire des élèves, des enseignants et des parents, il lui demande quelles décisions il a prises ou compte prendre pour que sa promesse soit enfin suivie de réalisation, la condamnable situation du C. E. T. Condorcet ne pouvant se prolonger davantage.

23256. — 25 janvier 1967. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent aux élèves ingénieurs de l'école nationale de radio-technique et d'électricité appliquée, par suite du retard apporté par l'administration à doter leur section de nouveaux statuts. Rattachée à la direction de l'enseignement supérieur depuis octobre 1965, la section d'élèves ingénieurs de l'E. N. R. E. A. présente toutes les caractéristiques d'une école nationale supérieure: le recrutement des candidats se fait au niveau de « Mathématiques supérieures-technique »; l'écrit et l'oral du concours d'entrée sont communs à cette section d'ingénieurs et aux écoles nationales supérieures de Sèvres et de Strasbourg; le même recrutement fournit le corps professoral de ces trois écoles; la durée de la scolarité à l'E. N. R. E. A. est de quatre années pour les promotions normales; le niveau des études est en tous points comparable à celui des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Sèvres et de Strasbourg. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de placer la section d'ingénieurs de l'E. N. R. E. A. au niveau des écoles nationales en décidant sa transformation en école nationale supérieure, avec la possibilité pour les élèves de bénéficier de tous les avantages afférents à ce titre. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une décision en ce sens interviendra dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse s'appliquer à la première promotion d'élèves recrutés par le nouveau concours qui doit sortir en juin 1967.

23174. — 20 janvier 1967. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'étant donné la nature des services qu'ils fournissent les météorologistes subissent des sujétions spéciales particulièrement pénibles. Les météorologistes assurent pour la plupart un service permanent: vacations de nuit (une sur quatre), vacations de dimanches et jours de fête. Le travail de nuit est identique au travail de jour en ce qui concerne les responsabilités et la fatigue physique et intellectuelle. Leur vie familiale en est perturbée, et le déficit en personnel leur interdit de prendre la totalité de leurs congés pendant la période des vacances scolaires. De plus, les stations météorologiques sont généralement éloignées des agglomérations. L'absence de transports publics, de cantines, etc., sur les lieux de travail leur causent des frais supplémentaires et des conditions de travail encore plus difficiles. Il lui demande donc, et pour les motifs susvisés, s'il envisage de leur accorder le classement en service « actif » leur donnant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans.

23188. — 20 janvier 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des sociétés assujetties à la taxe de 1 p. 100 sur les salaires, versent cette taxe à leur siège social et non dans les régions où existent leurs filiales ou succursales, mettant ainsi leurs employés dans l'impossibilité de participer aux distributions de logements que le produit de la taxe permet d'édifier sur leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

23202. — 20 janvier 1967. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le lotissement défectueux dit des « Embues », à Allauch (Bouches-du-Rhône), dont le dossier de demande de subvention, en vue de la réfection de la voirie est déposé depuis 1962, pourra être pris en considération afin qu'il puisse être remis en état, au cours de cette année 1967. Il rappelle que ce lotissement rassemble cinquante-deux familles se trouvant dans une situation telle qu'il apparaît difficile de renvoyer encore d'un an les travaux de réfection.

23211. — 21 janvier 1967. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une société de construction régi. par la loi du 28 juin 1938 a projeté en 1957 la construction d'un groupe immobilier comprenant plusieurs blocs à usage d'habitation sur le territoire de la ville de Nice. Depuis 1957, les souscripteurs d'appartements ont versé les sommes qui leur ont été réclamées. L'accord de principe a été accordé le 13 septembre 1958 par les services de la construction pour 1.960 logements répartis en quatre blocs. Après la délivrance du permis de construire et la décision d'octroi de primes à la construction (10 juillet 1963) un prêt a été accordé par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, et un prêt relais a été accordé par l'U. C. B. Le bloc E de ce groupe de constructions est terminé depuis le 15 avril 1964 et est habité depuis cette époque. Se confirmant aux dispositions de l'article 4 bis, alinéa 10, de la loi du 28 juin 1938, des souscripteurs du bloc E, entièrement terminé et habité, ont demandé l'attribution en propriété de leurs lots, et le gérant persiste à leur répondre que « l'attribution ne sera possible que lorsque le programme de construction aura été terminé ». Il lui demande si le gérant peut faire ainsi échec aux dispositions de la loi précitée, lui précisant que les souscripteurs ne sont en possession d'aucun des documents imposés par le décret du 10 novembre 1954 bien qu'ils aient satisfait aux diverses demandes de versement des sommes qui leur ont été présentées, peut-être indûment, le bloc les intéressant étant terminé depuis avril 1964.

23223. — 24 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des aides techniciens, techniciens et ingénieurs des travaux météorologiques. Il lui expose que les intéressés, soumis à des sujétions particulièrement pénibles inhérentes à leur fonction (vacations de nuit par exemple), et qui doivent faire face fréquemment à un surcroît de travail imposé par le déficit en personnel de la plupart des stations météorologiques, désirent obtenir le classement de leur corps en service actif. Il lui demande si, compte tenu du caractère justifié de cette revendication, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux personnels intéressés.

23224. — 24 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation défavorisée des ouvriers auxiliaires routiers (O. A. R.) dépendant du service des ponts et chaussées. Il lui expose que ces personnels, qui n'ont pas eu la possibilité d'être titularisés, ne peuvent cesser leurs fonctions dès l'âge de 55 ans comme leurs camarades agents de travaux des ponts et chaussées, et doivent attendre l'âge légal de la retraite, c'est-à-dire 65 ans. Il lui demande si, compte tenu du caractère particulièrement pénible des tâches exécutées par les ouvriers auxiliaires routiers qui procèdent, quelles que soient les intempéries, aux travaux d'entretien de la voirie, il ne pourrait envisager pour ceux-ci l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

23239. — 24 janvier 1967. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique systématique du lock-out par les acconiers du port de Marseille à l'encontre des dockers, agents de maîtrise, conducteurs d'engins qui, depuis le 2 janvier 1967, ont engagé une action revendicative pour obtenir le respect des engagements pris par les employeurs devant M. le directeur du port autonome, lors de la signature du protocole d'accord, le 26 mai 1966. Les travailleurs demandent le règlement, avant l'ouverture de la période des congés, des questions revendicatives ci-après : a) stabilité et garantie de l'emploi ; b) établissement des conventions collectives catégorielles sur la base des revendications et conditions de travail propres aux différentes branches professionnelles ; c) réduction du temps de travail ; d) respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation de sécurité sociale ; e) mise au point d'un régime de prévoyance pour les dockers ; f) augmentation du montant des primes de fin

d'année pour les ouvriers dockers ; g) inscription de la profession de docker à la nomenclature des professions pénibles avec fixation de l'âge de la retraite à 60 ans ; h) respect des libertés syndicales. Ainsi qu'il a eu l'honneur de l'exposer dans une précédente question écrite (n° 18194 du 5 mars 1966), lors du conflit qui, au mois de février 1966, avait opposé ces travailleurs à leurs employeurs, et comme l'avait également souligné son collègue M. Paul Cermolacce dans sa question n° 19624 du 24 mars 1966, la menace de lock-out général des travailleurs du port de Marseille ne peut qu'aggraver la situation actuelle préjudiciable aux intéressés et à l'ensemble de l'économie locale. Il souligne que l'action revendicative actuelle est caractérisée par le refus d'affecter des heures supplémentaires ; les dockers, agents de maîtrise et conducteurs d'engins s'en tiennent à la vacation normale de travail, sans que soit apporté de restriction au rendement. Par ailleurs, l'embauchage d'un plus grand nombre de travailleurs, alors même qu'existe un important chômage dû à la situation économique, permet de faire face à toutes les opérations de manutention. En définitive, les travailleurs du port se déclarent prêts à répondre à toute convocation de la commission paritaire et demandent l'ouverture de discussions concrètes et sincères sur leurs revendications alors que les acconiers, par leur intransigence et leur obstination dans le refus de ces discussions, aggravent le conflit. Le lock-out général dont sont menacés les travailleurs du port aurait de très graves conséquences pour l'activité économique de la ville et de la région, dont le port de Marseille est la base essentielle. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend décider : 1° pour s'opposer au lock-out par les acconiers ; 2° pour promouvoir l'ouverture immédiate des discussions paritaires afin de résoudre rapidement le conflit actuel, favorablement aux revendications des travailleurs du port de Marseille.

23241. — 24 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires avant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la S. N. C. F. dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la S. N. C. F. aligne son statut sur les dispositions de la présente loi.

23257. — 25 janvier 1967. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'en application de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire que, pratiquement, la répartition est faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. Or, depuis quelques années, les prix des loyers sont déterminés, non seulement d'après les caractéristiques du local, mais aussi en fonction de la date d'entrée dans les lieux. Pour des logements identiques, les prix varient suivant que le locataire a pris possession du local, soit avant le mois d'octobre 1963, soit avant ou après l'application des décrets du 27 juin 1964 qui ont modifié la valeur des équivalences superficielles, soit après la publication des décrets de mars et avril 1966. Ainsi la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne peut plus être faite équitablement en fonction du prix du loyer. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification des dispositions de l'article 38, 2^e alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, de manière à ce que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, soit faite au prorata de la surface habitable des logements.

23276. — 26 janvier 1967. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que certaines directions départementales de la construction agissant par délégation du préfet pour la délivrance des autorisations de lotissement, refusent d'examiner tout projet de division lorsque le propriétaire n'envisage

momentanément la vente que d'une seule partie de son immeuble, prétextant que, dans ce cas, il n'y a pas de lotissement. Ce principe est connu depuis longtemps mais, jusqu'à présent, il n'avait jamais été mis en pratique et il semble ne pas l'être dans d'autres départements car, s'il est en effet admis que la vente d'une seule partie d'une propriété ne constitue pas un lotissement la mutation de tout ou partie du surplus, inévitable dans un délai plus ou moins long, entraîne alors un morcellement de l'immeuble originel et nécessite une autorisation administrative portant sur l'ensemble de la propriété, y compris la partie déjà vendue. Il peut alors arriver que cette autorisation administrative comporte des réserves ou des prescriptions qui intéressent la partie d'immeuble déjà vendue. C'est donc dans le but de donner à l'acquéreur du premier lot une garantie absolue que l'autorisation de division est toujours sollicitée, car cette demande qui est évidemment accompagnée du plan de la division projetée, ainsi que d'un plan de situation, permet aux services intéressés de vérifier si les prescriptions des programmes ou des projets d'urbanisme sont respectées et, le cas échéant, de faire modifier le projet et, éventuellement, d'assortir l'autorisation de certaines réserves ou servitudes. En résumé cette procédure ne présente que des avantages aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité. Il lui demande dans l'hypothèse où les services administratifs continueraient de refuser d'examiner toute demande de division d'un immeuble lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une seule partie de cette propriété, comment il est possible de donner à l'acquéreur un titre de propriété incommutable, le notaire chargé par les parties de recevoir l'acte de vente ne pouvant garantir cet acquéreur contre les risques énoncés dans l'exposé qui précède. Il lui est, en effet impossible de connaître les décisions qui seront prises, peut-être plusieurs années après, par les services compétents, lorsque le surplus de l'immeuble sera vendu, étant d'ailleurs précisé que dans beaucoup de régions, les programmes d'urbanisme ne sont pas encore approuvés et que les projets envisagés lors de la première vente, peuvent être profondément modifiés par la suite.

23185. — 20 janvier 1967. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences particulièrement regrettables qui résultent de l'absence d'harmonisation dans les décisions relatives à la fixation des salaires des agents communaux pour lesquels, à la suite des nombreuses modifications intervenues depuis 1948 en faveur des cadres C et D, a complètement disparu la hiérarchie qui avait été instituée lors du premier reclassement effectué à cette date. Bien qu'il ne conteste en aucune façon la nécessité de revaloriser la situation des agents occupant les emplois les plus modestes, il ne peut que constater combien l'absence de décisions similaires au bénéfice des cadres moyens et supérieurs conduit, à l'heure actuelle, à des injustices flagrantes. Il souligne, à cet égard, le cas particulièrement significatif des adjoints techniques qui sont recrutés à l'échelon de début de leur emploi, auquel est affecté l'indice brut 235, alors que les C.P. 2 et les C.P.L., recrutés à l'extérieur, peuvent être nommés dans le 5^e échelon de leur grade et bénéficier immédiatement, conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 1966, de l'indice brut 255. Ainsi, les adjoints techniques municipaux qui sont sous leurs ordres, dans l'ordre dégressif de la hiérarchie des emplois : les contremaîtres principaux, puis les contremaîtres, les surveillants de travaux, les chefs d'équipe, les maîtres-ouvriers et enfin les O.P. 2 et les C.P.L. doivent parvenir au 3^e échelon de leur grade avant d'atteindre la parité avec les deux dernières catégories d'agents susvisées. Cette situation, pour le moins anormale, explique en grande partie les incontestables difficultés rencontrées par les administrations communales pour le recrutement de leurs adjoints techniques. En effet, les éventuels candidats à un concours renoncent à un poste pour lequel il leur est demandé des titres et des diplômes d'un niveau élevé alors qu'il ne leur est offert qu'un salaire hors de proportion avec celui qui leur est accessible dans les établissements privés ou, ce qui est plus grave, avec celui perçu par les agents placés sous leurs ordres. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir une revalorisation indispensable des indices affectés à l'échelle des adjoints techniques, en soulignant que la même mesure devrait être prise en faveur des rédacteurs qui sont rémunérés selon une échelle identique.

23245. — 24 janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 du décret du 20 mai 1955 permet la signature de protocoles d'accords interdépartementaux pour l'utilisation des centres de secours en matière d'incendie, mais que la signature de tels protocoles est à l'initiative des maires. Deux incendies en deux ans dans des communes touchant le Loiret et où les pompiers de ces départements n'ont pas été appelés, ont ému l'opinion. Il lui demande donc, si, en l'absence de proto-

coles d'accords interdépartementaux, il n'envisage pas de rendre obligatoire l'appel au centre de secours le plus proche, même si ce centre se trouve dans le département limitrophe, afin de rendre plus rapide l'arrivée des secours.

23262. — 25 janvier 1967. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports**: 1° si la réglementation concernant les centres d'initiation scolaire au tennis interdit aux enfants des écoles privées la fréquentation de ces cours, dont les professeurs sont rémunérés par l'Etat; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

23258. — 25 janvier 1967. — **Mme de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des articles 7 et 17 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances, s'il n'a pas été formé de contredit dans le délai de quinze jours francs suivant celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, l'injonction de payer est, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête, soit par le président du tribunal de commerce (article 7), soit par le juge du tribunal d'instance (article 17) — suivant la compétence — et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle lui demande s'il peut fournir les précisions suivantes: 1° compte tenu de ce que les articles 9 et 19 de ladite loi donnent compétence exclusive à la juridiction du lieu du domicile du débiteur, quel sera le magistrat compétent pour ordonner la délivrance de cet exécutoire lorsque le débiteur a changé de domicile dans l'intervalle; si ce sera celui de l'ancien domicile ou celui du nouveau; 2° dans le cas de tribunal d'instance ayant à sa tête un juge-directeur, elle lui demande si ont doit adresser à ce dernier les réquisitions tendant à rendre exécutoires les injonctions de payer contre les débiteurs ayant transporté, en cours de procédure, leurs domiciles d'un canton de son ressort à un autre canton de son ressort, lorsque chacun de ces cantons est pourvu d'un juge d'instance et d'un greffier titulaire de charge.

23182. — 20 janvier 1967. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés, au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi invraisemblable, et dans quel délai.

23247. — 24 janvier 1967. — **M. Hoffer** appelle de manière pressante l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation qui est faite, au sein de la fonction publique, aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du *Journal officiel* des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation entreprise de bonne foi par le Gouvernement. L'administration semble favorable à une différenciation entre les différents corps d'ingénieurs qui forment le groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture. Cette discrimination aurait pour effet de décaler les affectations indiciaires réduisant ainsi à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières. Il est indispensable que des cadres reçoivent l'assurance que leurs craintes sont vaines et que leur confiance bénéficiera d'une juste considération conformément aux déclarations gouvernementales selon lesquelles les ingénieurs des travaux de l'agriculture forment un ensemble homogène. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22324. — 24 novembre 1966. — **M. Spénaie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients qui résultent dans la périphérie des agglomérations des nouvelles dispositions réglementaires exigeant une superficie de 5.000 mètres carrés pour pouvoir obtenir la délivrance d'un permis de construire. Le résultat de cette règle est d'entraîner une occupation très continue, mais en même temps très diluée, dans la périphérie des agglomérations. Il en résultera, à moyen terme, une sorte de nébuleuse périphérique qui deviendra un obstacle à l'extension future de l'agglomération elle-même. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable de revenir à l'ancienne règle, qui exigeait une surface de 2.500 mètres carrés, surface qui apparaissait elle-même plutôt élevée.

22753. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si c'est à bon droit qu'un fonctionnaire de l'Etat, muté de Marseille à Paris, ayant pris son service le 11 janvier 1965, ayant perçu l'indemnité de mutation pour la période du 11 janvier au 31 décembre 1965 et n'ayant pu effectuer son déménagement que le 2 août 1966, parce qu'il n'avait pu trouver avant cette date un logement correspondant à ses besoins familiaux (cinq enfants de dix-huit à deux ans) et à ses capacités financières, se voit refuser l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, pourtant rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1966. Il est généralement admis qu'une réglementation nouvelle a un effet immédiat en ce sens qu'elle doit régler indistinctement toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont en cours au moment où elle entre en vigueur, sauf si celles-ci sont expressément exclues de son champ d'application. Or, le déménagement a été effectué le 2 août 1966 et le décret était applicable depuis le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande s'il peut apporter des précisions à cet égard.

22754. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 164, troisième alinéa, du code général des impôts, dispose que les personnes domiciliées en Algérie, dans un territoire d'outre-mer ou dans un territoire de la Communauté où existe l'impôt sur le revenu, peuvent être dispensées en France métropolitaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des résidences secondaires qu'elles possèdent en France, sous condition de réciprocité. Toutefois, si elles demeurent imposables à ce titre en France, elles le sont sur la base d'une évaluation égale à cinq fois la valeur locative de ces résidences secondaires, à moins que les revenus dont elles bénéficient en métropole ne dépassent le montant de cette évaluation forfaitaire. Les dispositions fiscales analysées ci-dessus pénalisent lourdement et injustement les personnes ayant leur domicile réel dans un territoire d'outre-mer et qui sont propriétaires ou locataires d'une ou plusieurs résidences secondaires en France métropolitaine, et en particulier les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer. En effet, un nombre important de fonctionnaires appelés à servir outre-mer conservent à leur disposition le logement qu'ils occupaient en France comme propriétaires ou locataires soit en vue de leurs congés ultérieurs en métropole, soit dans la perspective de séjours que des membres de leur famille seront appelés à effectuer éventuellement en France, par exemple pour des raisons de santé ou pour les études de leurs enfants. Si, pendant leur séjour outre-mer, ces résidences secondaires ne sont pas données en location ou en sous-location, et par conséquent ne leur procurent pas de revenus mais continuent à leur imposer des charges (entretien, courant, contribution foncière et taxes mobilières, assurance incendie...), il est abusif de les taxer en France sur la base d'un revenu fixé forfaitairement à cinq fois la valeur locative des dites résidences secondaires, car il en résulte une imposition extrêmement lourde et quasi insupportable. C'est ainsi qu'un contribuable qui aurait à sa disposition une résidence d'un loyer égal à 1.000 francs par mois, devrait supporter une cotisation égale à 25.620 francs s'il est célibataire ou à 19.440 francs s'il est marié sans enfant à charge. D'autre part, les dispositions actuelles de l'article 164 précité incitent les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer à ne pas investir de

fonds en métropole pour la construction ou l'acquisition d'un logement pouvant constituer pour elles soit une résidence secondaire, soit une résidence principale pour leurs vieux jours. Il apparaît donc éminemment souhaitable de supprimer ces dispositions exorbitantes, de telle façon que les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ne soient plus imposables en France au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon une évaluation forfaitaire basée sur la valeur locative des résidences secondaires dont elles peuvent disposer en France, mais uniquement sur le montant réel des revenus qu'elles encaissent en métropole. Il lui demande s'il a l'intention de proposer une modification législative dans ce sens.

22757. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui fournir des indications chiffrées sur le nombre de personnes hospitalisées au cours des années 1964, 1965 et 1966, à la suite de l'usage de drogues hallucinogènes, notamment le L. S. D.

22760. — 19 décembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances** qu'une loi vient d'être votée ayant pour objet de modifier les règles en matière de taxe d'apprentissage. Or, il n'apparaît pas douteux que ce nouveau régime n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Lorraine qui restent exonérés de cette taxe dont ils supportent une charge équivalente suivant d'autres modalités. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

22761. — 19 décembre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

22763. — 19 décembre 1966. — **M. Lollive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : des jeunes gens sont entrés à l'école française des cuirs et peaux, sente des Dorées, à Pantin, en vue d'obtenir d'abord un diplôme de technicien et ensuite, comme il était prévu au programme de cet établissement, un diplôme de technicien supérieur. Ces jeunes gens ont obtenu leur premier certificat, mais, malheureusement, à la suite de la réforme intervenue dans l'enseignement, les classes formant les techniciens supérieurs ont été purement et simplement supprimées. Comme il n'existe en France aucune autre école publique donnant la même formation, il restait seulement à ces jeunes gens deux solutions s'ils désiraient se maintenir dans la même spécialité : 1° se contenter du seul brevet obtenu et commencer à travailler ; 2° entrer, comme ils l'ont fait, à l'école française de tannerie, à Lyon, qui est une école privée (reconnue d'utilité publique). Mais il se trouve, dans cette deuxième solution, que les demandes de bourse déposées et même les bourses accordées n'ont pu être prises en considération du fait que les jeunes gens fréquente une école privée. Pourtant, les parents intéressés complaint beaucoup sur cette bourse qui les aurait aidés à supporter les frais supplémentaires consécutifs à l'éloignement. Il lui demande quel remède il compte apporter à cette situation.

22767. — 19 décembre 1966. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les licenciements de personnel à l'usine des carbonates, aux Angles (Gard), dont la fermeture vient d'être décidée. Cette usine avait été achetée en 1960 par la Société Omnia qui est tributaire de capitaux étrangers. C'est après une fusion de sociétés que la décision de fermeture de l'usine des Angles a été prise. Il lui demande s'il a déjà pris ou s'il envisage de prendre des mesures pour que les cent travailleurs de cette entreprise puissent être reclassés sans être privés de leur gagne-pain.

22769. — 19 décembre 1966. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus opposé par ses services de la dette publique de faire bénéficier de la pension au taux de 100 p. 100 prévu à l'article L.30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les anciens militaires ou marins qui, déjà titulaires d'une pension pour l'amputation d'un membre, viennent à en perdre un second (non symétrique du premier) par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension. Pourtant les dispositions contenues présentement dans l'article L.30 du code sont celles de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. Et la lecture du *Journal officiel* de l'année 1919 ne laisse apparaître aucune disposition permettant d'affirmer que le législateur a manifesté l'intention de subordonner la reconnaissance du droit qu'il instituait à la condition que l'accident affecte un membre symétrique de celui dont la perte était déjà indemnisée par une pension. Une telle interprétation se révèle contraire à la volonté du législateur et à l'explicitation formelle qu'il en a donnée. Le texte ne fait pas mention, en effet, de la symétrie ou de l'identité de fonction, il ne se réfère pas davantage à la perte « du » second membre mais envisage expressément celle « d'un » second membre, marquant par la présence de cet article indéfini le désir du législateur d'octroyer la pension au taux de 100 p. 100 dès lors que, pour reprendre l'expression employée le 14 mars 1919 par le rapporteur de la commission des pensions de la chambre des députés, l'accident entraîne la perte d'un « autre membre » que celui qui avait motivé l'octroi de la pension initiale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services de son administration se conforment désormais tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article L.30 du code susvisé, et que les pensionnés lésés par l'interprétation restrictive faite jusqu'à ce jour de l'article précité soient rétablis dans l'intégralité des droits qu'a entendu leur reconnaître le législateur.

22770. — 19 décembre 1966. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le chef de l'Etat mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de lutte contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référait ainsi le chef de l'Etat, en lui donnant sa pleine et entière adhésion; elle émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche sur le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer sera, en effet, d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume des crédits militaires s'établira à 23.551 millions de francs pour le prochain exercice budgétaire. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de M. le Président de la République, et la dotation qui sera effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent. (*Question du 19 décembre 1966, transmise pour attribution à M. le ministre des affaires étrangères.*)

22771. — 19 décembre 1966. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après la réponse à la question écrite n° 20940 insérée au *Journal officiel* du 2 février 1966, le produit des contributions aux frais de garderie et d'administration

versées par les communes forestières des départements du Rhin et la Moselle, au titre des années 1962 à 1965, a été de 3.858.483 francs, versées par les communes forestières des départements du Rhin et de et les indemnités d'exploitation en régie servies par l'Etat aux personnels intéressés se sont élevées pendant la même période à 2.444.086 francs. Il lui demande à quel emploi a été affecté l'excédent de 1.414.397 francs encaissé par l'Etat et qui, dans le sens de l'accord des maires ayant abouti à l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, était destiné à permettre la revalorisation des dites indemnités.

22774. — 19 décembre 1966. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: une personne (physique) X... a acquis par acte notarié du 21 mars 1963, de M. Y... un pavillon avec terrain de 392 mètres carrés environ. Par acte séparé reçu par le même notaire, le même jour, la même personne a acquis de M. Z... un terrain contigu au premier de 234 mètres carrés. Dans le premier acte, l'acquéreur s'est engagé à ne pas affecter le pavillon acquis à un usage autre que l'habitation pendant au moins trois ans dudit jour. Dans le deuxième acte, le même acquéreur a déclaré que ledit terrain formait une dépendance immédiate et directe de la propriété contiguë acquise par acte du même jour qui serait soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps, et que la superficie totale des terrains étant inférieure à 2.500 mètres carrés, il demandait le bénéfice du taux réduit établi par l'article 1372 du code général des impôts. Ces deux actes ont été enregistrés en même temps et tous deux au taux réduit de 4,20 p. 100. Or l'administration réclame un complément de droit en taxant l'acquisition du deuxième terrain au taux normal de 16 p. 100 et en prétendant que les deux acquisitions auraient dû être effectuées par un même acte. Il y a lieu d'ajouter que le second terrain se trouve au fond et en prolongement du premier, et a été détaché (par une division dûment autorisée) de la propriété voisine. Il semble excessif d'imposer à deux propriétaires voisins ayant des intérêts séparés et des titres de propriété différents de signer un seul et même acte de vente parce qu'ils traitent avec un même acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux acquisitions de terrains contigus (non destinés à la construction des locaux d'habitation) le régime de faveur déjà admis pour les achats de box ou garage.

22779. — 20 décembre 1966. — **M. Felix** rappelle à **M. le ministre des armées** les nombreuses démarches qu'il a effectuées en vue d'assurer à la Société Potez-Aviation les commandes qui lui auraient permis de maintenir en activité les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres des usines d'Argenteuil (Val-d'Oise), Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes). L'usine d'Argenteuil est actuellement fermée et des menaces continuent de peser sur celles de Blagnac et d'Aire-sur-Adour. Or, il semble que le Gouvernement s'oriente vers l'achat d'avions suédois d'entraînement SAAB 105, alors que Potez possède dans le P. 94, qui a subi avec succès la série complète des essais en vol, un appareil ayant des caractéristiques très voisines de l'appareil suédois. Il est indéniable que le P. 94 permet, au moins aussi bien que le SAAB 105, de remplir les fonctions « Ecole avancée » et « Appui tactique » qui paraissent exigées. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il est vrai que des pourparlers sont en cours en vue de l'achat à la Suède de SAAB 105; 2° dans l'affirmative, où en sont ces pourparlers et sur combien d'appareils ils portent; 3° les raisons techniques et autres pour lesquelles la construction d'un appareil français, dont la fabrication en série peut être immédiatement entreprise, a été ou paraît devoir être sacrifiée au profit d'un appareil étranger.

22780. — 20 décembre 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un travailleur ou apé dans une entreprise de l'arrondissement de Valenciennes, était en contact permanent avec un liquide contenant du phosphate de trierésyle, a contracté la polynévrite. La caisse de sécurité sociale de Valenciennes a refusé de l'indemniser au titre de maladie professionnelle du fait que le produit précité ne figurait pas sur la liste des tableaux des maladies professionnelles annexé au décret du 31 décembre 1946. La caisse primaire a fait, conformément à l'article 500 du code de la sécurité sociale, la déclaration à l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande, compte tenu de cet état de fait, s'il ne juge pas opportun d'inscrire le phosphate de trierésyle sur le tableau des maladies professionnelles au nombre des agents nocifs.

22782. — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, du fait du refus de les reconnaître comme de vrais anciens combattants, les anciens soldats, du contingent qui participèrent en service commandé

à la guerre d'Algérie se voient le plus souvent refuser les droits accordés par la législation française aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut bénéficier de la législation sur les emplois réservés et de celle relative à la formation professionnelle des mutilés et anciens combattants.

22784. — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie en service commandé n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité d'ancien combattant. Ainsi, certains de leurs droits restent à confirmer. En ce qui concerne la possibilité pour eux de cotiser aux caisses mutuelles des anciens combattants, aucune décision n'a été encore prise. Par contre, plusieurs déclarations officielles ont laissé entendre qu'un tel droit leur serait accordé. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de permettre aux soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie de cotiser, eux aussi, aux caisses mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre.

22786. — 20 décembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estimerait pas opportun de prévoir certaines dérogations à la forclusion prévue à l'article 37 bis ajouté, après l'article 37 du décret du 10 mars 1962, par l'article 2 du décret n° 66-111 du 24 février 1966 concernant le dépôt de demande d'indemnité particulière par des rapatriés. En effet, il existe des rapatriés très âgés qui, de bonne foi, ont laissé passer le délai prévu. D'autres ont vu leur condition sociale aggravée depuis un ou deux ans. Enfin, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de réunir à temps les titres de propriété devant être déposés avec la demande.

22787. — 20 décembre 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire, pour deux bâtiments sur sept et cinquante maisons individuelles sur soixante-douze ont été respectivement obtenus le 1^{er} octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100, bien que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1° d'introduire une dualité de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2° de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est par prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives.

22788. — 20 décembre 1966. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certains grands mutilés titulaires de la carte d'invalidité à double barre rouge. Cette carte donne le droit aux intéressés de bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, cette réduction étant étendue au guide accompagnant ces derniers dans leurs déplacements. Il lui expose à cet égard que l'état de santé très déficient de certains de ces mutilés, souvent très âgés et surcroît, peut nécessiter des voyages relativement fréquents (séjours en maisons de repos ou de cure), lesquels voyages ne peuvent être effectués qu'avec l'aide d'un guide. Or, si le guide bénéficie d'une réduction lorsqu'il accompagne le titulaire de la carte d'invalidité, par contre, les voyages sont de retour, soit effectués pour aller rechercher celui-ci ne bénéficient d'aucune réduction. Un grave problème financier se pose donc pour les familles de certains de ces grands mutilés qui ne peuvent faire face aux débours importants occasionnés par plusieurs voyages annuels effectués exclusivement en raison de l'état de santé du titulaire de la carte. Il lui demande si, compte tenu du nombre relativement restreint des intéressés se trouvant dans l'incapacité absolue de voyager seuls, et de la faible incidence financière entraînée, il ne pourrait envisager d'accorder aux guides voyageant sans le titulaire de la carte soit pour rentrer, soit pour aller rechercher ce dernier, la même réduction de 75 p. 100 accordée lors des voyages d'accompagnement.

22790. — 20 décembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole.

22795. — 20 décembre 1966. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite, soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail, sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée, par suite d'une tolérance administrative, lorsque le montant desdites pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette dernière allocation. Par contre, en application de l'article 81 (8°) du code général des impôts, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant desdites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires.

22798. — 20 décembre 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1966 concernant le problème de la levée des forclusions qui frappent certaines catégories d'anciens combattants. Il lui demande pour quelles raisons n'a pas encore été publié le décret qui doit lever la forclusion opposée actuellement aux demandes tendant à l'obtention de la carte de combattant volontaire de 1939-1945, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra prochainement.

22799. — 20 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui, tout en remplissant les mêmes tâches que les titulaires, et en assumant les mêmes responsabilités, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et perçoivent des rémunérations très faibles. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible d'envisager : 1° la possibilité d'accès sans concours aux E. N. N. E. P. pour les maîtres auxiliaires qui justifient de trois années d'ancienneté et qui auront fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission composée de représentants de l'administration et du personnel ; 2° dans l'immédiat, l'ouverture de concours internes s'appliquant à toutes les spécialités avec des réductions d'horaires accordées aux intéressés pour leur permettre une préparation sérieuse de ces concours ; 3° l'institution de délégués des maîtres auxiliaires élus et compétents en matière d'affectation, de discipline et d'avancement.

22802. — 20 décembre 1966. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans les professions du bâtiment, les moyens existant actuellement pour lutter contre le travail noir sont tout à fait insuffisants. Il en résulte que certaines installations exécutées de façon défectueuse, par des personnes compétentes, peuvent aller jusqu'à constituer un véritable danger pour la sécurité publique. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de prévoir : 1° que l'attribution des crédits d'aide à la construction, des primes de l'Etat ou des collectivités publiques soit subordonnée à la condition que les travaux soient exécutés par des entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce, sauf dans le cas où ces travaux sont effectués par le constructeur lui-même ; 2° que toute construction nouvelle ou tout aménagement soit obligatoirement vérifié par un organisme de contrôle spécialisé, tel que l'O. P. Q. C. B., la commission Qualifelec ou le conseil pour l'installation électrique par exemple.

22804. — 20 décembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions réglementant le régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français avec celles de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et si, notamment, la condition relative à la durée du mariage, exigée pour l'ouverture du droit à pension de réversion, ne sera pas ramenée de six ans à quatre ans ; 2° dans l'affirmative, si les veuves de cheminots dont le mari sera décédé avant la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions pourront bénéficier d'une allocation annuelle analogue à celle qui est prévue à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée.

22808. — 20 décembre 1966. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en attendant l'intervention d'une véritable réforme fiscale permettant de supprimer les formalités complexes imposées à l'heure actuelle aux chefs d'entreprise et auxquelles ceux-ci peuvent difficilement se soumettre, il apparaît souhaitable : 1° que lors de l'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires fixée au 1^{er} janvier 1968, soit maintenue la réglementation appliquée à l'heure actuelle aux artisans fiscaux ; 2° que cette réglementation soit étendue à tous les chefs d'entreprise du secteur des métiers ; 3° que l'on envisage l'établissement d'une fiscalité progressive permettant de supprimer la barrière entre l'artisan fiscal et le non-fiscal. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des décisions en ce sens.

22809. — 20 décembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite qu'il lui a posée le 17 juin (portant le numéro 20108), restée jusqu'à ce jour sans réponse, relative aux honoraires des médecins assermentés. Il lui demande s'il envisage de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable et de le fixer par exemple par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

22811. — 20 décembre 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le réacteur E.D.F.3 a été mis en service et couplé sur le réseau en date du 4 août 1966, que la production d'énergie, bien qu'en cours d'essai, est cependant importante puisqu'elle correspond au doublement de la production des réacteurs E.D.F.1 et E.D.F.2, que cette production a été continue jusqu'à la date du 1^{er} décembre, date à laquelle des incidents techniques ont fait cesser la production d'énergie. Enfin, que la patente profite à la commune et au département. Il lui demande si E.D.F. doit être assujettie à la contribution de patente pour cette période de l'année 1966.

22815. — 20 décembre 1966. — **M. François-Béard** (Hautes-Alpes) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique d'investissements routiers telle qu'elle résulte du V^e Plan. Cette politique donne une priorité massive aux grands axes de circulation (autoroutes de liaison, voies express) et à la voirie urbaine (y compris les autoroutes de dégagement). Elle se concrétise par les chiffres suivants : investissements globaux pour les équipements routiers : 26 milliards de francs, dont 21 p. 100, soit 5,4 milliards (consacrés aux réseaux locaux de rase campagne (voirie départementale et communale)), avec participation de l'Etat de 10 p. 100, soit 0,54 milliard de francs. Si l'on compare ces 5,4 milliards pour 5 ans (annuité moyenne : 1,08 milliard) au montant des dépenses d'investissement consenties en 1963 pour les voiries locales : 1,773 milliard dont 1,183 pour les communes et 0,59 pour les départements (chiffres cités par le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question écrite n° 20378), on s'aperçoit que l'annuité moyenne au cours du V^e Plan sera inférieure de près de 40 p. 100 aux dépenses de l'année 1963. S'il en était réellement ainsi, les réseaux locaux, qui constituent l'essentiel du système de drainage et de diffusion des transports routiers de voyageurs et de marchandises, se trouveraient fortement handicapés alors qu'il est éminemment souhaitable de parfaire leur équipement, en vue du développement des économies régionales et, plus particulièrement, du tourisme national et international, facteur important de l'équilibre des finances publiques et de la mise en valeur des sites dont la France tire un juste orgueil. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

22816. — 20 décembre 1966. — **M. François-Béard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux ressortissants français titulaires d'actions de la Société des bains de mer et du Cercle des étrangers à Monaco sont directement concernés par les mesures de « nationalisation » et « d'étatisation » de cette société de droit privé réalisées par la promulgation de la loi monégasque du 23 juin 1966, suivant les expressions mêmes utilisées par le souverain monégasque dans une interview radiophonique. Rappelant que l'article 24 de la Constitution monégasque garantit l'inviolabilité du droit de propriété privée, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend mettre en œuvre pour assurer la protection des intérêts français contre des actes manifestement contraires à l'ordre public international et ayant pour conséquence d'attribuer à un Etat étranger le patrimoine immobilier important dont la S. B. M. est propriétaire sur le territoire français.

22817. — 21 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que diverses initiatives ont été prises ces dernières années pour encourager le départ des retraités vers la province et spécialement dans la France méridionale (retraite au soleil). Il lui demande si l'on aura pu faire le bilan de ces différentes opérations et quelles sont ses intentions en ce domaine.

22825. — 21 décembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le statut de 1909, toujours en vigueur, ne semble pas recevoir une application correcte en matière de traitement et de taux des heures supplémentaires en ce qui concerne les chefs éclusiers de La Pallice. En effet, contrairement aux dispositions du paragraphe i de la page 49 de ce statut, les intéressés perçoivent des suppléments de traitement mensuels très inférieurs à ceux des éclusiers-plongeurs, agents qui sont sous leurs ordres. Quant au taux des heures supplémentaires, la majoration prévue pour les chefs éclusiers à l'article 55, page 26, du statut (laquelle devraient être revalorisée compte tenu de l'évolution des prix depuis 1909) n'est pas du tout respectée. Il lui demande si, pour répondre au vœu de tous les éclusiers et de leur syndicat C. J. T., il entend donner des instructions pour que le statut qui les régit reçoive légalement son application.

22826. — 21 décembre 1966. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20511 (*Journal officiel* du 6 août 1966) concernant l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Il résultait de cette réponse que l'exonération de la redevance n'était pas limitée aux seuls artisans fiscaux. Or il semble que les directions départementales n'ont pas reçu du ministère les instructions conformes à la manière de voir explicitée dans la réponse à la question écrite susvisée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte faire cesser cette divergence qui pénalise un certain nombre de modestes artisans.

22830. — 21 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la création de certaines installations en bordure des autoroutes pose des problèmes graves qui préoccupent à juste titre les représentants du commerce local. Il serait paradoxal que du fait de ces activités annexes dont le but est de répondre uniquement aux besoins les plus urgents des usagers, l'activité économique des centres urbains voisins se trouve réduite par suite d'un détournement du trafic, au profit des points de vente situés sur les autoroutes alors que l'accroissement de la circulation routière devrait être au contraire l'un des instruments essentiels du développement économique régional. A cet égard, il apparaît regrettable notamment que l'on ait envisagé jusqu'à présent de réserver l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole qui, à l'heure actuelle, exploitent moins de 2 p. 100 des stations-service, alors que 24 p. 100 de ces stations sont exploitées par des gérants libres et que 74 p. 100 d'entre elles sont exploitées par des détaillants propriétaires de leur fonds de commerce. Il ne peut être question de justifier l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole, par le fait que les attributaires doivent avoir une envergure financière suffisamment importante puisque certaines entreprises de commerce de détail — qu'il s'agisse de la vente des produits pétroliers ou des ateliers de réparation — disposent d'une surface et de garanties assez impor-

tantes pour faire face aux obligations du cahier des charges. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'un certain nombre de détaillants ont accepté de se grouper sur le plan local, afin de se porter adjudicataires pour la création des aires de service. D'autre part, l'intérêt des consommateurs exige que ceux-ci aient à leur disposition, dans chaque point de vente, plusieurs marques de carburants et de lubrifiants afin de n'être pas obligés d'effectuer de longs trajets avant de trouver le produit de leur choix. L'exemple de plusieurs pays étrangers, et notamment celui de l'Angleterre — où les détaillants sont dans l'obligation de fournir à leurs clients en bordure des autoroutes au moins quatre marques d'essence et de produits dérivés — prouvent qu'un tel but peut être atteint sans nécessiter la création de points de vente d'une surface très importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'organisation des installations commerciales en bordure des autoroutes réponde à ces diverses exigences en ce qui concerne notamment : 1° la nécessité de permettre aux commerçants locaux de se porter candidats pour obtenir leur installation sur les aires de service, une priorité devant être accordée à ceux dont la réalisation de la voie nouvelle aura manifestement détourné la clientèle sans espoir de compensation; 2° la possibilité pour ces commerçants d'offrir à leur clientèle plusieurs marques de produits pétroliers (quatre marques au minimum par point de vente); 3° le maintien de l'activité économique des villes voisines grâce à l'installation entre l'intérieur de la ville et l'autoroute de voies de pénétration faciles.

22831. — 21 décembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves difficultés que connaissent les assujettis à la sécurité sociale qui n'ont pu obtenir pendant plus de six mois le remboursement des prestations de soins dentaires à la suite du litige qui a opposé les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale. Il paraît en effet inadmissible de prétendre que ces assurés sociaux doivent supporter les conséquences de tels différends alors que d'un côté les praticiens ont touché l'intégralité de leurs honoraires et que les caisses de sécurité sociale ont bénéficié indirectement de versements limités. Il lui demande — dans un souci d'équité sociale — de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour dédommager les assujettis dont certains ne peuvent acquitter les sommes dont ils sont débiteurs et pour lesquelles ils ne touchent qu'un pourcentage de reversement dérisoire.

22833. — 21 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des élections consulaires, extrapolitiques ou sociales, imposent aux municipalités des servitudes et des complications parfois très lourdes, alors que le nombre des participants à ces élections est très souvent, surtout dans certaines localités, dérisoire. Au cours de l'année 1967, les municipalités auront à organiser: en février, les élections à la chambre d'agriculture; en mars, les élections législatives; en octobre, les élections cantonales; en novembre, les élections à la chambre de commerce; en décembre, la sécurité sociale et les élections familiales. Cette liste suffit à démontrer déjà l'importance des travaux à assumer, en particulier celles concernant la chambre d'agriculture qui va s'insérer dans les élections législatives. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces élections extrapolitiques soient assurées par les organismes eux-mêmes.

22834. — 21 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la répartition entre « actifs et sédentaires » des personnels du transport public de voyageurs lèse certaines catégories d'agents, en particulier celle des mécaniciens dépanneurs. Il lui demande, surtout pour cette dernière catégorie: 1° s'il n'est pas possible de les intégrer dans le service « actif », ce qui est bien le cas; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à un reclassement plus équitable du personnel des « transports publics de voyageurs ».

22835. — 21 décembre 1966. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs conseillers pédagogiques exerçant leurs fonctions sur une ou plusieurs circonscriptions primaires rurales — soit environ 10.000 kilomètres par an à parcourir dans une dizaine de cantons différents — qui se sont vu retirer, à compter du 1^{er} avril 1966, le bénéfice du remboursement des frais de déplacement sur la base du taux kilométrique prévu pour la catégorie A. Il lui demande quelles seront les modalités d'application effectives du décret n° 66-619 à l'ensemble des conseillers pédagogiques en ce qui concerne: a) l'utilisation d'un véhicule personnel; b) le taux de remboursement des frais pour un kilométrage suffisant, soit 10.000 kilomètres, compte tenu de la fréquence des visites aux instituteurs remplaçants et de l'éloignement des postes ruraux souvent à classe unique, où il n'existe aucun moyen de transport en commun.

22837. — 21 décembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avantages prévus par le décret du 4 septembre 1962, la loi du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver.

22848. — 21 décembre 1966. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un lotissement de sept lots dont l'un de ceux-ci est situé à l'angle d'une route nationale et d'une voie communale, le permis de construire impose à l'acquéreur, pour la construction de sa maison, une marge de recul de 35 mètres à partir de l'axe de la route nationale et de 15 mètres à partir de l'axe de la voie communale, ce qui représente sur le terrain acquis une surface *non ædificandi* de 729,30 mètres carrés. Etant donné l'importance de sa maison et de ses dépendances bâties, l'acquéreur estime avoir besoin de 2.500 mètres carrés qui, ajoutés aux 729,30 mètres carrés ci-dessus, donnent une contenance totale de 3.229,30 mètres carrés, contenance qu'il a acquise. Il lui demande de lui confirmer que le bénéfice du droit d'enregistrement réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts est bien applicable non seulement aux 2.500 mètres carrés prévus audit article, mais encore aux 729,30 mètres carrés qui ne lui sont d'aucune utilité pour sa construction et qui sont grevés de la servitude d'urbanisme ci-dessus.